

## **Rapport de gestion 1999**

# **Motions et postulats des conseils législatifs 1999**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse  
ISSN: 1423-0860  
Vente: OFCL/EDMZ, 3003 Berne [[www.admin.ch/edmoz](http://www.admin.ch/edmoz)]  
Egalement disponible sur Internet: [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

# Table des matières

## I Vue d'ensemble

A	Motions et postulats classés en 1999.....	1
	a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1998	
	b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale/FF)	
	c) Recommandations	
B	Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1999 .....	7
C	Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats).....	74

## II Rapport

D	Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	76
	a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans	
	b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans	
E	Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans.....	94
F	Etat de l'examen des motions datant de moins de quatre ans .....	117
G	Etat de l'examen des recommandations transmises durant l'exercice 1999 .....	124
H	Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale.....	126
	a) Messages	
	b) Rapports	

# I Vue d'ensemble

## A Motions et postulats classés en 1999

### a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1998

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

*P 92.3288	Institutions publiques et semi-publiques. Séparation des pouvoirs ( <i>N 9.10.92, Keller Rudolf</i> ).....	67
*P 94.3097	Publication des résultats de sondages d'opinion avant des votations ou des élections. Effets de propagande ( <i>E 15.12.94, Büttiker</i> ).....	67
*P 91.3377	Politique de migration ( <i>E 28.11.91, Bühler</i> ).....	67
*P 92.3042	Respect des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques par les Missions accréditées en Suisse ( <i>N 19.6.92, Spielmann</i> ).....	68
*P 92.3020	Améliorer le statut du personnel des ambassades et consulats de Suisse ( <i>E 3.12.92, Gadiant</i> ).....	68
*P 94.3094	Centre international de résolution des conflits ( <i>N 17.6.94, Gross Andreas</i> ).....	68
*P 93.3604	DFAE. Politique du personnel ( <i>E 27.9.94, Simmen</i> ).....	68
*P 94.3269	Engagement suisse en faveur de la paix ( <i>E 12.12.94, Roth</i> ).....	68
*P 86.477	«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» ( <i>N 9.10.86, Fankhauser</i> ).....	69
*P 93.3593	Soutien des maisons pour femmes battues ( <i>N 18.3.94, Goll</i> ).....	69
*P 94.3434	Toxicothérapie. Etude à long terme ( <i>N 16.12.94, Fehr</i> ).....	69
*P 94.3467	Alcool et drogues diverses. Projet d'études scientifiques ( <i>N 16.12.94, Schmied Walter</i> ).....	69
*P ad 76.052	Tunnel de la Furka ( <i>N 20.6.78, Commission du Conseil national</i> ).....	69
*P 85.972	Indice suisse des prix à la construction de logements ( <i>N 21.3.86, Meizoz</i> ).....	69
*M 86.938	Données statistiques sur le sol ( <i>N 20.3.87, Ruffy; E 17.12.87</i> ).....	69
*P 89.757	Statistique des migrations ( <i>N 23.3.90, Fäh</i> ).....	69
*P 93.3341	Simplification de la procédure de recensement ( <i>N 8.10.93, Seiler Hanspeter</i> ).....	70
*P 90.714	Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle ( <i>E 12.12.90, Hänsenberger; N 18.9.91</i> ).....	70
*M (3)		
ad 92.037	Protection de la maternité et de la famille ( <i>E 3.6.92, Commission du Conseil des Etats; N 17.6.92</i> ).....	70
*M		
ad 77.202	Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons ( <i>E 10.3.80, Commission des pétitions du Conseil des Etats; N 19.6.80</i> ).....	70
*M		
ad 78.201	Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons ( <i>E 10.3.80, Commission des pétitions du Conseil des Etats; N 19.6.80</i> ).....	70
*P 90.949	Modifications territoriales ( <i>N 22.3.91, Bonny</i> ).....	70
*P 93.3132	Révision de la procédure permettant aux communes de changer de canton ( <i>N 17.12.93, Gross Andreas</i> ).....	70
*M 80.544	Informateurs et journalistes. Statut juridique ( <i>E 12.6.81, Binder; N 4.3.82</i> ).....	70
*P 93.3391	Exécution des peines de détention ( <i>E 8.3.94, Schmid Carlo</i> ).....	70
*P I 93.3175	Renouveau du fédéralisme ( <i>E 5.10.94, Cottier</i> ).....	70
*P 94.3317	Maintien du nombre de logements habités en permanence ( <i>N 28.9.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.032</i> ).....	70
*P 88.429	Discours politiques d'étrangers ( <i>N 8.2.90, Houmard</i> ).....	71
*P 92.3593	Rapports périodiques sur l'extrémisme ( <i>N 18.3.94, Grendelmeier</i> ).....	71
*P 93.3618	Création d'une académie de police ( <i>N 18.3.94, Wyss William</i> ).....	71

*M		
ad 89.080	Politique d'organisation du territoire. Rapport (N 21.6.91, Commission du Conseil national; E 23.9.91)	71
*P 94.3274	Bons offices. Extension (N 7.10.94, Fritschi Oscar)	71
*P 93.3661	Circulation routière et principe du pollueur-payeur (N 18.3.94, Zwygart)	71
*P 94.3121	Organisations semi-étatiques. Subventions (N 17.6.94, Blocher) auparavant: DFF/OFPER	72
*M 93.3568	Mesures d'économie. Réduction des exigences légales et réglementaires (N 18.3.94, Groupe libéral; E 21.9.94)	72
*P 92.3479	Nouvelle politique de l'emploi (N 19.3.93, Rebeaud)	72
*P 93.3180	Restructuration de l'Administration fédérale (N 18.6.93, Suter)	73
*P 93.3225	Réévaluation du produit net de la TVA (N 6.10.94, Tschopp)	73
*P 93.3459	Suppression des enclaves douanières (N 7.10.94, Hämmerle)	73
*P 93.3675	Suppression de l'article constitutionnel 32 <sup>ter</sup> (N 17.6.94, Rohrbasser)	73
*P 94.3119	Suppression des restrictions quantitatives à l'importation (N 7.10.94, Loeb François)	73
*P 93.3217	Déclaration obligatoire des essences et des produits en bois (E 21.9.93, Simmen; N 21.9.94)	73
*P 94.3167	Déclaration obligatoire des essences et des produits en bois (N 21.9.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)	73
*P 94.3168	Mesures en faveur de l'exploitation durable des forêts (N 21.9.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)	73
*P 94.3169	Bois provenant de forêts gérées conformément aux exigences de l'exploitation durable. Label (N 21.9.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)	73
*P 94.3482	Nouveau tarif des droits d'usage. Consultation et publication des textes (N 12.12.94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 94.080-09)	74
*P 92.3243	Assurance-chômage. Indemnités pour intempéries (N 8.3.93, Carobbio)	74
*P 93.3312	Assurance-chômage. Promotion de l'emploi et des investissements privés (E 21.9.93, Delalay; N 5.10.94)	74
*P 94.3293	Loi contre la concurrence déloyale. Publicité discriminatoire (N 7.10.94, von Felten)	74
*P 94.3332	Pressions psychologiques sur le lieu de travail (N 16.12.94, Bischof)	74
*P 94.3373	Assurance-chômage. Statistique (N 16.12.94, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national 93.095)	74
*P 93.3585	Pour un Conseil de l'innovation (E 26.9.94, Gadiant)	74
*P 93.3619	Rail 2000 et NLFA. Financement (N 18.3.94, Wanner)	74
*P 94.3192	Concession des forces motrices des CFF au lac Ritom (N 7.10.94, Pini)	75
*P 94.3232	Tramways et trolleybus. Concession obligatoire (N 7.10.94, Stucky)	75
*P 93.3495	Chargement des automobiles à travers le tunnel de base du Gothard (E 4.10.94, Jagmetti)	75
*P 90.986	Electromobiles (N 16.12.92, [Günter]-Zwygart)	75
*P 93.3108	Priorité aux abords des passages pour piétons (N 7.10.94, Wiederkehr)	75
*P ad 86.269	Consigne remboursable sur les piles (N 9.3.87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)	75
*P 86.801	Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20.3.87, Magnin)	75
*P 94.3006	Révision de la LPE. Permis d'émission négociables et associations d'entreprises (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats [93.053])	75
P 94.3435	Démocratie directe et moyens financiers (N 5.10.95, Gross Andreas)	76
P 97.3113	Perte d'influence du politique. Rapport du Conseil fédéral (N 20.6.97, Zbinden)	76
M 97.3385	Gestion de l'information lors de situations particulières (N 10.10.97, Commission de gestion CN; E 22.6.98)	76
P 94.3506	Organisations internationales à Genève. Elaboration d'un projet (N 24.3.95, Meyer Theo)	76
P 94.3578	Création d'un fonds global pour la sécurité humaine (N 24.3.95, Misteli)	76
P 96.3120	Soutien des projets encourageant la production d'énergie solaire dans le tiers monde (N 21.6.96, Eymann)	76
P 96.3405	Rapport sur la politique suisse de coopération au développement 1986-1995 (N 13.12.96, Zapfl)	76
P 97.3127	Genève. Politique immobilière et avenir de la place internationale (N 20.6.97, Meyer Theo)	76
P 97.3320	Relations entre la Suisse et l'ONU (N 9.6.98, Gross Andreas)	76
P 95.3537	Sauvegarde de l'oeuvre artistique de Friedrich Dürrenmatt (N 21.12.95, Suter)	77

P 96.3008	Participation de la Suisse à la Foire aux livres de Francfort de 1998 (N 21.6.96, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN</i> ) .....	77
P 96.3412	Déclaration des denrées alimentaires (N 13.12.96, <i>Eberhard</i> ) .....	77
M 93.3119	Pour l'adoption d'indices nationaux des coûts des principaux types de construction (E 7.3.94, <i>Bisig</i> ; N 27.9.95).....	77
M 95.3556	Simplification du recensement fédéral de la population de l'an 2000 (N 22.3.96, <i>Commission de gestion CN</i> ; E 24.9.96) .....	77
P 95.3320	Lignes téléphoniques pour enfants en détresse (N 6.10.95, <i>Bugnon</i> ).....	77
P 95.3572	Caisses-maladie: réduction des primes (N 18.3.96, <i>Jöri</i> ) .....	77
P 96.3055	Problèmes en relation avec la LAMal (N 21.6.96, <i>Langenberger</i> ).....	77
P 96.3083	Assurance-maladie. Collaboration des cantons avec l'autorité de surveillance (N 21.6.96, <i>Grobet</i> ) .....	77
P 96.3086	Contrôle des cotisations d'assurance-maladie (E 11.6.96, <i>Saudan</i> ).....	78
P 96.3188	Ligne téléphonique pour enfants en détresse (N 13.6.96, <i>Commission des affaires juridiques CN 93.034</i> ).....	78
P 96.3515	Adaptation des prix des médicaments (N 13.12.96, <i>Hochreutener</i> ) .....	78
P 94.3518	Examen de la compatibilité avec les besoins de la famille (N 18.9.96, <i>Groupe démocrate-chrétien</i> ; E 18.3.97) .....	78
P 96.3528	Assurance-maladie. Franchise annuelle (N 28.4.97, <i>Rychen</i> ).....	78
P 96.3573	Primes d'assurance-maladie. Droit de regard et de préavis des cantons (N 21.3.97, <i>Berberat</i> ) .....	78
P 96.3588	Une nouvelle approche des assurances perte de gain (N 20.6.97, <i>Tschopp</i> ) .....	78
P 96.3593	Assurances perte de gain. Nouvelle approche (E 18.3.97, <i>Saudan</i> ) .....	78
P 96.3676	Rendre le travail plus attractif. Financer autrement la part de l'employeur à la sécurité sociale (N 20.6.97, <i>Ratti</i> ) .....	78
P 96.3160	Protection des animaux. Chaire universitaire (N 21.6.96, <i>Leu</i> ) .....	78
P 93.3169	Renouveau du fédéralisme (N 9.3.95, <i>Engler</i> ) .....	78
P II 93.3175	Renouveau du fédéralisme (E 5.10.94, <i>Cottier</i> ; N 9.3.95) .....	78
P 95.3052	Fédéralisme coopératif (N 23.6.95, <i>Epiney</i> ).....	79
P 93.3611	Révision politique et économique structurelle (N 4.10.95, <i>Pini</i> ) .....	79
P 95.3311	Confédération, cantons, communes. Redéfinition de leurs attributions respectives (E 12.12.95, <i>Loretan</i> ) .....	79
M 97.3475	Principe du développement durable. Inscription dans la constitution (N 19.12.97, <i>Eymann</i> ; E 21.9.98) .....	79
P 95.3283	Effets de la loi sur le droit foncier rural (E 3.10.95, <i>Reymond</i> ).....	79
P 95.3281	Effets de la loi sur le droit foncier rural (N 21.12.95, <i>Groupe libéral</i> ).....	79
P 98.3080	Précision de la notion de la clause cantonale pour l'élection au Conseil fédéral (N 26.6.98, <i>Lauper</i> ).....	79
P 95.3014	Payerne: exploitation mixte de l'aérodrome (N 23.6.95, <i>Savary</i> ) .....	79
P 95.3017	Payerne: exploitation mixte de l'aérodrome (E 9.6.95, <i>Martin Jacques</i> ).....	79
P 95.3343	Service militaire. Appelés réformés sur la base de certificats de complaisance (N 6.10.95, <i>Bonny</i> ).....	79
P 95.3544	Poudre propulsive de cartouches à fusil GP90 fabriquée à Wimmis (N 21.12.95, <i>Seiler Hanspeter</i> ) .....	80
P 95.3596	Office central de la défense (E 21.6.96, <i>Plattner</i> ).....	80
P 96.3317	Equipements militaires de lutte contre les accidents majeurs (N 4.10.96, <i>Banga</i> ) .....	80
P 97.3295	Surveillance du Palais fédéral par le corps des gardes-fortifications (N 10.10.97, <i>Keller</i> ) .....	80
P 97.3392	Honoraires d'architectes et d'ingénieurs (N 10.10.97, <i>Commission de la politique de sécurité CN 97.024</i> ) .....	80
P 93.3687	Structures de gestion du sport (E 7.3.94, <i>Schoch</i> ).....	80
P 93.3637	Office fédéral du sport (N 18.3.94, <i>Wyss Paul</i> ).....	80
P 95.3593	Office fédéral du sport (E 21.6.96, <i>Büttiker</i> ).....	80
P I 94.3282	Gestion équilibrée des fonds publics (N 2.2.95, <i>Groupe AdI/PEP</i> ) .....	81
M 94.3472	Mesures d'assainissement: suppression des normes superfétatoires (N 16.12.94, <i>Columberg</i> ; E 7.6.95) .....	81
P 93.3639	Répartition plus équitable des commandes et des investissements de la Confédération (N 14.3.95, <i>Zwahlen</i> ; E 5.10.95) .....	81
P 96.3196	Financement des transports publics (concernant l'objectif 4, R9) (N 10.6.96, <i>Commission CN 96.016 [Minorité Fischer-Seengen]</i> ).....	81
P 96.3376	Rapport concernant l'examen des prétentions individuelles émises relativement aux avoies juifs tombés en déshérence (N 30.9.96, <i>Commission des affaires juridiques CN 96.434 [Minorité Grendelmeier]</i> ).....	81
P 97.3553	Révision des "lois dépensières" (N 20.3.98, <i>Groupe libéral</i> ) .....	81
P 96.3323	Administration fédérale. Offre de places d'apprentissage (N 4.10.96, <i>Vollmer</i> ) .....	81
M 96.3379	Mettre fin à la "pratique de Dumont" (E 23.9.96, <i>Commission de l'économie et des redevances CE 95.038</i> ; N 19.6.97) .....	81

M 96.3380	Modification de la LHID. Valeurs locatives modérées (E 23.9.96, Commission de l'économie et des redevances CE 95.038; N 19.6.97).....	82
P 94.3224	Garantie des risques à l'exportation. Adaptation (E 25.1.95, Rüesch).....	82
M 94.3224	Garantie des risques à l'exportation. Adaptation (E 25.1.95, Rüesch; N 5.12.95).....	82
P 94.3542	Loi sur le service de l'emploi. Art. 20(N 24.3.95, Carobbio).....	82
P 95.3081	Besoins en personnel pour l'exécution de la loi sur le service civil (N 20.3.95, Commission de la politique de sécurité CN 94.063).....	82
P 95.3195	Statistiques en matière d'assurance-chômage (N 8.6.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.095).....	82
P 95.3626	Gestion plus sociale des entreprises. Mesures incitatives (N 22.3.96, Weber Agnes).....	83
P 94.3410	Places de stage en faveur des jeunes gens au chômage (N 17.9.96, Comby).....	83
P 96.3344	Processus de concentration dans le petit commerce (N 4.10.96, Schmied Walter).....	83
P 95.3188	Adaptation de l'arrêté sur la viticulture (E 22.6.95, Delalay).....	83
P 96.3374	Limitation de la contribution fédérale pour le déficit d'entreprise de l'Union suisse du commerce de fromage SA (E 18.9.96, Commission des finances et de gestion CE 96.029).....	83
P 96.3459	Prétraite dans l'agriculture (N 21.3.97, Dupraz).....	83
P 97.3101	Paiements directs et contingents laitiers pour des surfaces affectées au golf (E 17.6.97, Bieri).....	83
P 97.3204	Moyens d'enseignement pour Internet (N 20.6.97, Couchepin).....	83
P 97.3338	Internet dans les écoles professionnelles (N 10.10.97, Grossenbacher).....	83
P 97.3396	Mise en place d'un système modulaire de perfectionnement professionnel (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075).....	84
P 96.3109	Participation du personnel au capital de la future TELECOM SA (N 21.6.96, Borel).....	84
P 95.3030	Liaisons ferroviaires vers les régions touristiques (N 23.6.95, Gadiant).....	84
P 95.3569	Plan à moyen terme concernant les transports publics régionaux en Suisse (N 22.3.96, Bircher).....	84
P 96.3210	CFE. Abonnement demi-tarif trop cher (N 13.12.96, Keller).....	84
P 96.3639	Développement de la liaison internationale ferroviaire Zurich-St-Gall-Munich (N 21.3.97, Rechsteiner-St-Gall).....	84
P 96.3652	Raccordement de la Suisse orientale au réseau européen à grande vitesse (E 16.12.97, Onken).....	84
P 96.3115	Réalisation rapide de la N4 dans le Knonaueramt (E 20.6.96, Bisig).....	85
P 96.3131	N4, district de Knonau. Réalisation dans les délais (N 23.9.96, Theiler).....	85
P 96.3538	Deuxième réseau GSM (N 11.12.96, Commission des transports et des télécommunications CN 96.048).....	85
P 94.3455	Sites marécageux. Modification de l'article constitutionnel (N 16.3.95, Schnider).....	85
P 95.3155	Pêche professionnelle (N 18.9.96, [Giger]-Bonny).....	85
M 97.3244	Exploitation des sols. Révision de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'agriculture (E 2.6.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 96.072; N 11.6.97).....	85
P 97.3237	Le besoin de souplesse des ordonnances dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN).....	85
P 97.3641	Le droit fédéral doit-il protéger contre le rire des enfants? (N 20.3.98, Baumberger).....	85

## b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 95.3264	Bannissement des armes laser à effet aveuglant (N 6.10.95, Wick).....	1997: N 2386
P 95.3285	Banques cantonales. Garantie de l'Etat (N 6.10.95, Vollmer).....	N 223
P 95.3297	Banques cantonales. Garantie de l'Etat (N 7.3.96, Rychen).....	N 223
P 96.3003	Collaboration avec les banques cantonales: possibilités légales (N 7.3.96, Commission de l'économie et des redevances CN 95.300).....	N 223

P 89.698	Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N 11.12.89, <i>Commission des transports et du trafic du Conseil national</i> ) ..... N 74
P 90.585	Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5.10.90, <i>Portmann</i> ) ..... N 74
M 92.3086	Procédure accélérée pour les installations énergétiques (N 19.6.92, <i>Berger; E 1.12.92</i> ) ..... 1998: E 1076 / N 74
M 93.3016	Procédures d'autorisation de projets (E 10.12.92, <i>Commission des constructions publiques du Conseil des Etats 92.300; N 2.3.93</i> ) ..... 1998: E 1076 / N 74
M 95.3352	Coordination des procédures d'autorisation de construire (E 18.9.95, <i>Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 94.054; N 5.10.95</i> ) ..... 1998: E 1076 / N 74
M 97.3185	Accélération du déroulement des procédures d'autorisation (E 28.4.97, <i>Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97</i> ) ..... 1998: E 1076 / N 74
P 97.3042	Routes nationales. Modification de la loi fédérale sur l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (N 20.6.97, <i>Hasler Ernst</i> ) ..... N 379
P 97.3213	Entretien des routes nationales. Participation financière de la Confédération (N 10.10.97, <i>Fischer-Seengen</i> ) ..... N 379
M 97.3230	Assurer à long terme le financement de l'entretien des routes nationales (E 25.9.97, <i>Commission des transports et des télécommunications CE 96.317, N 20.1.98</i> ) ..... 1998: E 1240 / N 379
P 96.3592	Déduction des intérêts passifs (E 19.3.97, <i>Saudan</i> ) ..... E 64
M 97.3551	Assainissement de l'assurance-chômage (N 15.12.1997, <i>Commission des finances CN 97.061; E 16.12.97</i> ) ..... 1998: N 2433 / E 64
M 97.3599	Assainissement de l'assurance-chômage (E 16.12.97, <i>Commission des finances CE 97.061; N 15.12.1997</i> ) ..... 1998: N 2433 / E 64
P 97.3494	Imposition de rentes privées dans la LIFD et la LHID (E 29.4.98, <i>Cottier</i> ) ..... E 64
M 96.3546	Indépendance du Contrôle fédéral des finances (E 5.12.96, <i>CEP CFP CE; N 10.12.96</i> ) ..... 1998: N 2618 / E 75
P 94.3356	Clauses sociales de l'OIT. Ratification par la Suisse (N 16.12.94, <i>Vollmer</i> ) ..... N 410
P 96.3036	Travail des enfants dans le monde (N 4.10.96, <i>Ziegler</i> ) ..... N 410
M 97.3251	Xénogreffes sur l'homme. Convention (N 10.10.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.419; E 18.3.98</i> ) ..... N 142 / E 531
P 97.3286	Maîtrise des coûts de la santé par l'établissement de budgets globaux (N 10.10.97, <i>Cavalli</i> ) ..... N 807
P 97.3637	Médicaments. Importations parallèles et substitutions par des produits génériques (N 20.3.98, <i>Hochreutener</i> ) ..... N 807
P 97.3348	Service militaire. Primes au titre de l'assurance obligatoire des soins (N 10.10.97, <i>Schmid Samuel</i> ) ..... N 807
P 95.3191	Politique en matière de réfugiés. Priorité à l'aide au développement (N 4.3.96, <i>Stamm Luzi</i> ) ..... N 917
P 95.3271	Programmes internationaux en matière de politique démographique. Participation de la Suisse (N 6.10.95, <i>Misteli</i> ) ..... N 917
P 97.3363	Accords sectoriels bilatéraux avec l'UE. Elargissement aux pays de l'AELE (N 10.10.97, <i>Vollmer</i> ) ..... E 644 / N 1497
P 98.3158	Négociations bilatérales. Perspectives de réussite (N 26.6.98, <i>Groupe radical-démocratique</i> ) ..... E 644 / N 1497
P 98.3174	Négociations bilatérales. Perspectives de réussite (E 8.10.98, <i>Beerli</i> ) ..... E 644 / N 1497
P 93.3609	Recherche au service de l'économie. Valorisation des résultats (N 25.9.95, <i>Comby</i> ) ..... N 1809
P 94.3138	Cours universitaires par correspondance. Encouragement (N 17.6.94, <i>Grossenbacher</i> ) ..... N 1809
P 95.3601	Alptransit SA: société anonyme de droit mixte (N 20.6.97, <i>Ratti</i> ) ..... N 1876
M 96.3336	Liquidation des sociétés immobilières d'actionnaires-locataires (E 19.3.97, <i>Saudan; N 19.12.97</i> ) ..... E 718 / N 2025
P 93.3656	Corruption de fonctionnaires étrangers (N 18.3.94, <i>Rechsteiner</i> ) ..... N 2130
P 94.3305	Liberté d'établissement pour les avocats. Abolition des barrières intercantionales (N 20.12.95, <i>Stamm Luzi; E 3.6.96</i> ) ..... N 1570 / E VI
P 98.3002	Coordination des efforts de communication à l'étranger (N 20.3.98, <i>Commission de politique extérieure CN 97.085</i> ) ..... N VI
M 96.3457	Cas de corruption. Conséquences législatives (E 11.12.96, <i>Schüle; N 5.6.97</i> ) ..... N 2130 / E VI
M ad 90.031	Statut des fonctionnaires. Révision totale (N 27.11.90, <i>Commission du Conseil national; E 24.1.91</i> ) ..... N 2107 / E VI
M ad 91.002	Plafonnement des effectifs (N 21.3.91, <i>Commission de gestion et Commission des finances du Conseil national; E 10.6.92</i> ) ..... N 2107 / E VI
P 88.563	Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26.9.88, <i>Béguin</i> ) ..... E VI
P 89.740	Code pénal. Modification touchant les grands criminels (E 14.3.90, <i>Béguin</i> ) ..... E VI
P 91.3307	Sursis à l'exécution des peines. Révision (N 3.6.93, <i>Iten; E 9.12.93</i> ) ..... E VI
P 94.3076	Pénitenciers privés (E 5.10.94, <i>Mornioli</i> ) ..... E VI

P 96.3550	Statut organique de la Caisse fédérale de pensions ( <i>N 10.12.96, CEP CFP CN</i> ).....	N VI
P 96.3552	Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés ( <i>N 10.12.96, CEP CFP CN</i> ).....	N VI
P 97.3236	La pesée des intérêts publics par l'autorité politique dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	N VI
P 97.3238	La remise en question de l'autorisation de défricher dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	N VI
P 94.3498	Matériel roulant. Mesures de sécurité et protection contre le bruit ( <i>N 24.3.95, Bircher Peter</i> ) .....	N VI

### c) Recommandations

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

1998 R 98.3051	Renforcer l'efficacité du service public ( <i>E 16.3.98, Commission des institutions politiques CE 97.3222</i> )
1998 R 98.3521	Invitation en Suisse d'observateurs des élections ( <i>E 2.12.98, Onken</i> )
1998 R 97.3578	Ordonnance sur la protection des beaux-arts. Révision ( <i>E 18.3.98, Commission des constructions publiques CE</i> )
1998 R 97.3548	Permis de travail des danseuses et danseurs étrangers. Validité étendue à d'autres métiers dans des situations exceptionnelles ( <i>E 12.3.98, Commission des institutions politiques CE 96.3270 [Minorité Frick]</i> )
1998 R 98.3275	Femmes algériennes. Octroi d'office de l'admission provisoire individuelle ( <i>E 1.10.98, Brunner Christiane</i> )
1998 R 98.3559	Offices GMEB ( <i>E 10.12.98, Commission des finances CE</i> )
1998 R 98.3217	Frais de contrôle de la Caisse fédérale de pensions ( <i>E 9.6.98, Commission des finances CE 98.020</i> )
1998 R 97.3556	Estimation des titres non cotés des sociétés immobilières en vue de l'impôt sur la fortune ( <i>E 11.3.98, Bisig</i> )
1998 R 98.3560	Renforcement de l'infrastructure du corps des gardes-frontière ( <i>E 10.12.98, Commission des finances CE</i> )
1998 R 98.3054	Agenda 21 pour les cantons et les communes ( <i>E 19.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 97.033</i> )
1998 R 98.3055	Règles environnementales internationales ( <i>E 19.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 97.033</i> )
1998 R 97.3449	Assainissement des installations de tir. Prolongation du délai ( <i>E 29.4.98, Loretan Willy</i> )
1998 R 97.3493	Limitation à l'octroi du droit de recourir ( <i>E 22.6.98, Rochat</i> )



## **B Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1999**

---

---

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1999 et n'ont pas encore été classés)

### **Chancellerie fédérale**

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) – auparavant DFF*
- 1988 P  
(I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, Ott)*
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, Leutenegger Oberholzer)*
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique; E 18.6.91; classement proposé FF 1993 III 949)*
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne; E 18.6.91; classement proposé FF 1993 III 949)*
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*
- 1994 P 94.3433 *Instruction civique. Support informatique (N 16.12.94, Gross Andreas)*
- 1994 P 94.3097 *Publication des résultats de sondages d'opinion avant des votations ou des élections. Effets de propagande (E 15.12.94, Büttiker)*
- 1995 P 95.3144 *Bilinguisme ou trilinguisme? (N 23.6.95, Pini)*
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*
- 1996 P 96.3162 *Recueil systématique sur support informatique (N 21.6.96, Dettling)*
- 1996 P 96.3252 *Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)*
- 1996 P 96.3269 *Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)*
- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*
- 1997 P 96.3590 *Création d'un service historique (N 21.3.97, Scheurer)*
- 1997 P 97.3222 *Renforcer l'efficacité du service public (N 20.6.97, Cavadini Adriano)*
- 1997 P 97.3221 *Simplification des règles administratives (N 10.10.97, Loeb)*
- 1997 P 97.3386 *Transparence décisionnelle de la part du Conseil fédéral (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3387 *Contrôle des structures de l'information au sein de l'administration fédérale (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1998 M 97.3029 *Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98)*
- 1998 P 97.3614 *Suppression de la limite d'âge pour les membres des commissions extra-parlementaires (N 20.3.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 97.3561 *Autorités sur Internet (E 16.3.98, Plattner)*
- 1998 P 97.3188 *Réforme du gouvernement jusqu'à fin 1998 (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.422; E 16.3.98)*
- 1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*
- Le Conseil fédéral est chargé:
1. d'élaborer un nouveau concept de communication entre le Conseil fédéral, l'administration, le Parlement, les mass media et l'opinion publique afin de fournir des informations complètes et

synthétiques par des messages clairs et efficaces.

Ce concept doit se baser sur toutes les opportunités offertes par les technologies actuelles dans le but de repérer, élaborer et transmettre les informations ainsi que les sciences linguistiques, sociales et psychologiques aptes à améliorer la qualité de la communication;

2. d'adopter les modifications législatives nécessaires pour appliquer le nouveau concept de communication dans les rapports entre le Conseil fédéral et les représentants politiques (Parlement, cantons et partenaires sociaux) et entre le Conseil fédéral, les citoyens et l'opinion publique.

1999 P 98.3432

*Suppression du terme de „chef“ du département (N 8.3.99, Gros Jean-Michel)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de son organisation interne, de changer la formule définissant la responsabilité de chacun de ses membres à la tête de son département.

Au lieu de „chef“ du département, il conviendrait de dire „président(e)“, „responsable“ ou „chargé(e) de“; ceci aurait l'avantage de permettre la féminisation du terme sans heurter le vocabulaire.

1999 P 97.3590

*Exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire suisse. Modification de l'art. 3 de la loi sur les droits politiques (N 8.3.99, Guisan)*

Différentes mesures ont déjà été prises pour faciliter les modalités de vote et lutter contre l'abstentionnisme, en particulier le vote par correspondance qui dans certains cantons devient très populaire. Pourtant l'obligation de voter à son domicile politique tel que postulé dans l'article 3 LDP n'est pas sans poser quelques problèmes. Le vote par correspondance oblige que l'électeur s'en préoccupe à l'avance et fasse les démarches nécessaires. Par ailleurs la pratique genevoise montre qu'il n'est pas exempt de possibilité de fraude.

A l'heure des cartes de crédit et d'une civilisation de mobilité, il y a lieu de se demander si cette procédure ne pourrait pas être modernisée. Une carte d'électeur à puce (pourquoi pas en définitive ne pas inclure un tel dispositif sur la nouvelle carte d'identité) et un système informatisé uniforme aurait l'avantage de permettre le vote sur l'ensemble du territoire cantonal pour les objets soumis en votation cantonale et l'ensemble du territoire suisse pour les questions d'importance nationale. Cela permettrait à de nombreux concitoyens de s'acquitter de leurs devoirs civiques alors qu'ils sont en déplacement, sont en séjour de vacances ou autres. L'impossibilité de voter dans une autre commune, même dans son propre canton provoque à juste titre l'incompréhension. Le Conseil fédéral est invité à étudier cette possibilité et est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 3 LDP en conséquence.

1999 R 99.3054

*Regroupement dans l'administration fédérale des services spécialisés pour l'aménagement du territoire (E 2.6.99, Hofmann)*

Le Conseil fédéral est invité à regrouper les tâches de la Confédération en matière d'aménagement du territoire au sein d'un office compétent à l'occasion de la réorganisation en cours de l'administration fédérale.

1999 P 99.3321

*Initiatives populaires et référendums. Page Internet (N 8.10.99, Gross Andreas)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier l'aménagement d'une page Internet fédérale spéciale consacrée aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en phase de récolte des signatures. Elle contiendrait, dans leur intégralité, les feuilles de signatures que les citoyens pourraient télécharger et, le cas échéant, faire parvenir aux comités d'initiative ou aux comités référendaires concernés après apposition de leur signature manuscrite.

1999 P 99.3076

*Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*

Le Conseil fédéral est invité à réexaminer la politique d'information pratiquée par la Confédération en situation de crise, principalement la fonction de la Division presse et radio, et de présenter au Parlement un projet général d'information de la population en situation de crise. Il s'agira de définir clairement les responsabilités et les compétences des organes d'information concernés en cas de crise proche du seuil des hostilités.

## Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12.88, Braunschweig)*
- 1991 P 90.976 *Requête interétatique contre la Turquie (N 21.6.91, Bäumlín Ursula)*
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
- 1992 P 90.719 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Bär)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe AdI/PEP)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 3.3.92, Groupe socialiste)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*
- 1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18.12.92, Fankhauser)*
- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19.3.93, Ruffy)*
- 1993 P 93.3467 *Rapport sur l'avenir de la CE selon un point de vue suisse (N 17.12.93, Gross Andreas; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1994 P I 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1995 P 94.3230 *Aide aux régions en crise (N 24.3.95, Eggly)*
- 1995 P 94.3301 *Encouragement et maintien de la paix. Activités non militaires (N 24.3.95, Haering Binder)*
- 1995 P 93.3413 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13.3.95, Rhinow)*
- 1995 P 95.3203 *L'intégration européenne (N 19.6.95, Commission de politique extérieure CN 94.440; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1995 P II 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier; N 19.6.95)*
- 1995 P 95.3381 *Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires (N 21.12.95, Raggenbass)*
- 1996 P 95.3056 *Politique d'intégration européenne de la Suisse (N 20.3.96, Comby; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1996 P 94.3088 *Politique extérieure. Nouvelle orientation (N 20.3.96, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10 alinéa 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*
- 1996 P 96.3280 *Répartition des fonds venant de la fortune de Marcos (N 13.12.96, Aepli Wartmann)*
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*
- 1997 P 96.3611 *Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (N 18.3.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3166 *Violations des droits de l'homme. Création d'un musée ou d'un lieu de rencontre (N 20.6.97, Hochreutener)*
- 1997 P 97.3158 *Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)*
- 1998 P 97.3322 *Création d'un centre international pour l'enfant (N 20.3.98, Simon)*
- 1998 P I 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)*
- 1998 P 98.3001 *Promouvoir l'image de la Suisse (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 97.3063 *Organisation par la Suisse d'une conférence internationale sur le Kosovo (N 4.3.98, Ruffy; E 16.6.98)*
- 1998 P 97.3621 *Complément au rapport de politique extérieure (N 26.6.98, Bäumlín)*
- 1998 P 98.3140 *60e anniversaire de la Conférence d'Evian. Conférence internationale consacrée aux réfugiés (N 26.6.98, Bühlmann)*

- 1998 P 98.3149 *Intégration européenne. Information du Parlement (N 26.6.98, Suter; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1998 P 98.3050 *Soutien du processus de paix au Moyen-Orient (N 26.6.98, Commission de politique extérieure CN)*
- 1998 M 97.3269 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 9.6.98, Gysin Remo; E 8.10.98)*
- 1998 P 98.3157 *Rapport sur l'intégration européenne (N 9.10.98, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1998 P 98.3216 *Autres possibilités d'intégration européenne (N 9.10.98, Commission de politique extérieure CN; classement proposé FF 1999 3495)*
- 1998 P 98.3257 *Bons offices de la Suisse entre le gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann)*
- 1998 P 98.3175 *Rapport sur l'intégration européenne (E 8.10.98, Beerli; classement proposé FF 1999 3495)*
- 1998 P II 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales (N 20.3.98, v. Felten; E 30.11.98)*
- 1998 P 98.3482 *Rapport annuel sur les activités de la Genève internationale (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 98.3499 *Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1999 P 98.3611 *Rapport sur le désarmement (N 19.3.99, Haering Binder)*  
 Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les objectifs, les perspectives, les instruments et les bases statistiques de sa politique de désarmement en relation avec les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité.
- 1999 P 98.3625 *Adhésion de la Suisse à l'IDEA (N 19.3.99, Vollmer)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre les démarches nécessaires pour que la Suisse devienne membre de l'IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance).  
 Depuis quelques années, la Suisse a le statut d'observateur auprès de l'IDEA et elle lui accorde un soutien financier depuis 1995.  
 À l'heure actuelle, 17 États - surtout de l'Europe de l'Ouest et du Nord - et plusieurs ONG font partie de l'IDEA. Les activités de cet institut étant des plus précieuses, elles méritent le soutien plein et entier de la Suisse.
- 1999 P 98.3667 *CEDH. Signature du protocole additionnel et du protocole no 4 (N 19.3.99, Nabholz)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner si le protocole additionnel à la CEDH et le protocole n° 4, qui n'ont pas encore été ratifiés par la Suisse, peuvent désormais être signés.
- 1999 R 99.3171 *Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (E 15.6.99, Marty Dick)*  
 Le Conseil fédéral est invité à tout mettre en oeuvre, dans le cadre du programme spécial Kosovo, pour tenter de parvenir à un cessez-le-feu au Kosovo, en coopération avec les autres États et les organisations internationales, et pour préparer le terrain à une solution politique. Il s'agira avant tout de mettre sur pied une troupe neutre de maintien de la paix qui pourra protéger le retour des réfugiés déplacés après le retrait des forces serbes.  
 La Suisse a de bonnes possibilités de proposer ses bons offices, grâce à son ambassade à Belgrade qui assure une fonction de puissance protectrice des États-Unis et de la France.  
 Le Conseil fédéral est donc invité à poursuivre ses efforts pour amener, en tant qu'État neutre, toutes les parties au conflit du Kosovo à une solution politique.
- 1999 R 99.3172 *Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (E 15.6.99, Marty Dick)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de continuer à accorder la priorité à l'aide sur place. Il prendra en outre les mesures suivantes:  
 - aide à la recherche de personnes déplacées par leurs proches et promotion du regroupement familial;  
 - soutien psychologique et social des victimes de la guerre ayant subi un traumatisme;  
 - mise en place des structures permettant un séjour prolongé dans les pays d'accueil de la région (abris pour l'hiver, structures de jour avec offre d'occupations, écoles).  
 Le Conseil fédéral est en outre chargé de renforcer la coopération avec l'Albanie, la Macédoine et le Monténégro, dans le cadre de l'aide aux pays de l'Est, pour offrir à cette région des perspectives d'indépendance et de démocratie. Cette aide devra comprendre surtout des investissements dans les infrastructures et des mesures sociales.  
 En Suisse, le Conseil fédéral encouragera la compréhension pour l'aide sur place et fixera des critères pour l'accueil, dans des cas de nécessité, de réfugiés venant de la région en guerre. Il don-

- nera la priorité aux blessés, aux malades, aux femmes enceintes, aux enfants et adolescents et aux personnes âgées.
- Les décisions seront communiquées de manière suffisamment claire pour les personnes concernées et les autorités chargées de l'exécution en Suisse et à l'étranger.
- Il faudra également tenter de répartir les responsabilités et les interventions avec les autres pays européens, en prenant en compte d'une part les efforts déjà fournis en matière d'accueil de réfugiés et d'autre part les besoins des réfugiés concernés.
- 1999 R 99.3379 *Aide à la Serbie pour la reconstruction (E 30.8.99, Simmen)*
- Après plusieurs semaines de raids aériens massifs, le régime yougoslave a commencé à retirer ses troupes du Kosovo, ouvrant ainsi la voie à un arrêt des bombardements de l'OTAN.
- Les souffrances infligées par le régime de Milosevic à la population albanaise du Kosovo dépassent tout ce que l'on pouvait imaginer. Aujourd'hui, la communauté internationale s'emploie à mettre en place une aide à la reconstruction pour le Kosovo.
- Les bombardements à large échelle qui ont frappé la Yougoslavie n'ont pas épargné la population serbe. La destruction d'une grande partie du réseau d'électricité a perturbé durablement l'alimentation en eau et en électricité, et ces perturbations se font durement sentir dans la vie quotidienne. L'approvisionnement en denrées alimentaires et les soins donnés dans les hôpitaux sont eux aussi gravement compromis.
- Or, l'OTAN et l'Union européenne posent des conditions politiques bien définies à l'octroi à Belgrade d'une aide à la reconstruction. La communauté internationale entend en effet n'accorder cette aide que si le président yougoslave et ses proches collaborateurs abandonnent toute charge politique. La population serbe risque donc de subir une « irakisation » qui aura pendant des années des conséquences incalculables en termes de privations et de souffrance humaine.
- Même si le régime yougoslave s'est rendu coupable de très graves violations des droits de l'homme, il est contraire aux lois de l'humanité de sanctionner tout un peuple à cause de son régime.
- En outre, laisser un pays exsangue dans le sud des Balkans ne contribuera guère à la stabilisation politique de la région.
- L'extrême précarité qui règne en matière de soins médicaux et d'approvisionnement en denrées alimentaires exige l'apport d'une aide à la reconstruction. En conséquence, j'invite le Conseil fédéral à appuyer tous les efforts de reconstruction déployés en faveur de la Serbie, et cela quelle que soit la position des autres pays.
- 1999 M 98.3338 *Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion de la Suisse (N 18.12.98, Lachat; E 21.9.99)*
1. Le Conseil fédéral est chargé d'adresser aux Chambres fédérales un message proposant l'adhésion de la Suisse au « Center for Agriculture and Biosciences International (CABI) » (Centre international pour l'Agriculture et les Sciences biologiques), organisation intergouvernementale dont le siège est en Grande-Bretagne et dont un Centre de recherches appliquées se trouve à Delémont.
  2. Les contributions financières découlant de cette adhésion doivent être prises en charge par la Direction du Développement et de la Coopération du DFAE à l'intérieur des allocations budgétaires existantes et ne pas entraîner de frais supplémentaires pour la Confédération.
- 1999 P 99.3158 *Président Jiang Zemin. Visite officielle et protocole d'accueil (N 8.10.99, Tschopp)*
- Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport critique, qui fixe les responsabilités en matière de sécurité d'hôtes officiels, suite à la rocambolesque présence sur les toits bordant la place fédérale de manifestants pro-tibétains lors de la réception protocolaire du Président Jiang Zemin.
- Le Conseil fédéral est également prié de revoir la tenue des compagnies d'honneur.
- 1999 P 99.3292 *Indemniser les Albanais du Kosovo pour leur participation à la reconstruction de la région (N 8.10.99, Groupe socialiste)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement l'allocation d'un crédit de 100 millions de francs pour les projets de reconstruction et les programmes d'aide d'urgence qui seront mis sur pied dans la région, dévastée par la guerre. Les projets de reconstruction doivent obéir aux principes du développement durable et de l'auto-prise en charge. En d'autres termes:
- les personnes victimes de la guerre et les Albanais du Kosovo établis en Suisse dans les conditions prévues par la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) doivent être associés aux programmes de reconstruction et rétribués pour le travail qu'ils fourniront à ce titre ("cash for work");
  - les communautés albanaïses du Kosovo qui se trouvent en Suisse doivent être associées aux projets de reconstruction;
  - le matériel nécessaire à la reconstruction doit être acheté autant que possible dans la région.
- 1999 P 99.3295 *Renforcer la politique de paix dans la région des Balkans (N 8.10.99, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner comment il peut renforcer sa politique étrangère au profit d'un développement pacifique et de la reconstruction des pays balkaniques qui ont souffert de la guerre.

Les efforts de la Suisse en vue de consolider politiquement un futur régime de paix doivent prendre la forme d'initiatives helvétiques, de conférences que notre pays pourrait organiser et d'un engagement accru au sein de l'OSCE, du Conseil de l'Europe, mais aussi des organisations spécialisées, de même que dans le cadre du pacte de stabilité européen.

La politique en faveur de la paix et les droits de l'homme doivent, d'une façon générale, avoir plus de poids dans la politique étrangère de notre pays.

1999 P 99.3162 *Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (N 8.10.99, Aepli Wartmann)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de continuer à accorder la priorité à l'aide sur place. Il prendra en outre les mesures suivantes:

- aide à la recherche de personnes déplacées par leurs proches et promotion du regroupement familial;
- soutien psychologique et social des victimes de la guerre ayant subi un traumatisme;
- mise en place des structures permettant un séjour prolongé dans les pays d'accueil de la région (abris pour l'hiver, structures de jour avec offre d'occupations, écoles).

Le Conseil fédéral est en outre invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renforcer la coopération avec l'Albanie, la Macédoine et le Monténégro, dans le cadre de l'aide aux pays de l'Est, pour offrir à cette région des perspectives d'indépendance et de démocratie. Cette aide devra comprendre surtout des investissements dans les infrastructures et des mesures sociales.

En Suisse, le Conseil fédéral encouragera la compréhension pour l'aide sur place et fixera des critères pour l'accueil, dans des cas de nécessité, de réfugiés venant de la région en guerre. Il donnera la priorité aux blessés, aux malades, aux femmes enceintes, aux enfants et adolescents et aux personnes âgées.

Les décisions seront communiquées de manière suffisamment claire pour les personnes concernées et les autorités chargées de l'exécution en Suisse et à l'étranger.

Il faudra également tenter de répartir les responsabilités et les interventions avec les autres pays européens, en prenant en compte d'une part les efforts déjà fournis en matière d'accueil de réfugiés et d'autre part les besoins des réfugiés concernés.

1999 P 99.3163 *Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (N 8.10.99, Aepli Wartmann)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de tout mettre en oeuvre, dans le cadre du programme spécial Kosovo, pour tenter de parvenir à un cessez-le-feu au Kosovo, en coopération avec les autres Etats et les organisations internationales, et pour préparer le terrain à une solution politique. Il s'agira avant tout de mettre sur pied une troupe neutre de maintien de la paix qui pourra protéger le retour des réfugiés déplacés après le retrait des forces serbes.

La Suisse a de bonnes possibilités de proposer ses bons offices, grâce à son ambassade à Belgrade qui assure une fonction de puissance protectrice des Etats-Unis et de la France.

Le Conseil fédéral est donc invité à poursuivre ses efforts pour amener, en tant qu'Etat neutre, toutes les parties au conflit du Kosovo à une solution politique.

1999 P 99.3306 *Engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture (N 8.10.99, Haering Binder)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un rapport sur l'engagement de la Confédération en faveur de la suppression et de la proscription, dans le monde entier, de la peine de mort et de la torture.

1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*

Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport répondant aux questions suivantes:

1. Importance de la recherche dans les domaines de la paix et des conflits: selon le Conseil fédéral, quelle importance revêt la recherche, nationale et internationale, dans les domaines des conflits et de la paix pour l'établissement de la politique extérieure, de la politique de paix et de la politique de sécurité de la Suisse?
2. Situation en Suisse: quels instituts établis en Suisse axent leurs activités de recherche et de formation sur le règlement pacifique des conflits? Combien sont-ils?
  - 2.1 Instituts établis en Suisse
  - 2.2 Description de leurs centres d'intérêt en matière de recherche, de leurs principes méthodologiques, de leurs activités pratiques et de leur rôle public: il s'agira, sous cette rubrique, de décrire les différentes formes de médiation en cas de conflit, qui sont étudiées et enseignées dans ces instituts, comme:
    - la médiation conduite par des officiels ou par des personnalités civiles;

- le rôle de "facilitateur";
  - les bons offices traditionnels;
  - le règlement des conflits au moyen de modèles prévoyant la séparation des forces;
  - l'instauration d'accords et de projets de développement communs pour renforcer la société civile;
  - la gestion des conflits;
  - le règlement de conflits dans un cadre multiculturel, la maîtrise des causes du conflit, le travail de réconciliation;
  - l'évaluation de l'efficacité de ces instruments.
- 2.3 Formations: quels sont les moyens de se former aujourd'hui? Filières universitaires, études postgrades, cours de perfectionnement, centres de formation pour les cadres militaires (école militaire supérieure, cours pour experts en matière de politique de sécurité Sipolex, etc.)? Quels sont les programmes d'enseignement?
- 2.4 Destinataires: à qui s'adressent ces filières de formation?
- 2.5 Comparaison internationale: quelles sont les expériences réalisées dans d'autres pays, notamment en Allemagne, en Autriche, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, dans ces domaines?
3. Evaluation de la situation en Suisse
- 3.1 Estimation: ces moyens de recherche et de formation sont-ils suffisants eu égard à la volonté affirmée du Conseil fédéral de renforcer la présence de la Suisse dans les missions de maintien et de promotion de la paix mises sur pied par la communauté internationale?
- 3.2 Points faibles: dans quels domaines y a-t-il des lacunes à combler (recherches lacunaires, formation insuffisante)?
- 3.3 Domaines à développer: dans quels domaines faudrait-il développer, en Suisse, la recherche et la formation en matière de règlement pacifique des conflits? Comment s'assurer que l'expérience acquise au niveau des ONG et de l'économie sera prise en compte?

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

Aucun.

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

1998 P 97.3520 *Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faïtières (N 20.3.98, Bühlmann)*

1998 P 98.3078 *Les mathématiques sont aussi l'affaire des femmes (N 26.6.98, Stump)*

1999 P 99.3330 *Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer, en collaboration avec des organisations et des institutions féminines spécialisées, un projet permettant de lancer une campagne d'information et de sensibilisation destinée à promouvoir des systèmes de partage équitable - entre les pères et les mères, à raison de 50 % chacun - tant de l'activité lucrative que des tâches éducatives et ménagères.

### Office fédéral de la culture

1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*

1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*

1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*

1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du Conseil national; E 19.9.90)*

1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*

1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*

1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*

1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*

1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*

1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*

1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*

1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*

1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*

1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*

1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*

1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.083; E 14.12.93)*

1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*

1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats 92.083; N 16.3.94)*

1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*

1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*

1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*



- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*
- 1996 P 96.3073 *UNESCO. Biens culturels mondiaux en Suisse (N 21.6.96, Loeb)*
- 1966 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*
- 1996 P 96.3489 *Sauvetage du Musée suisse du sport (E 12.12.96, Reimann)*
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) auparavant: DFI/OFES*
- 1998 P 98.3473 *Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (N 18.12.98, Suter)*
- 1999 P 97.3141 *Subventionnement du Musée suisse des transports (N 4.3.99, Widmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un message créant une disposition légale propre à assurer le subventionnement durable du Musée suisse des transports à Lucerne.
- 1999 P 97.3421 *Musées suisses. Elaboration d'une politique globale (N 4.3.99, Widmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une politique globale des musées suisses qui, d'une part, fixera les critères d'une politique à long terme pour les musées de la Confédération et leurs filiales, et d'autre part, définira les lignes directrices d'un éventuel soutien subsidiaire à accorder aux musées d'importance nationale.
- 1999 P 99.3303 *La formation: contribution à la cohésion nationale (N 8.10.99, Maitre)*  
En coopération étroite avec les cantons, la Confédération est invitée à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour instituer, dans le cadre de ses compétences, la notion de séjours linguistiques pour apprentis et collégiens comme partie intégrante de leur cursus de formation.

#### Archives fédérales

Aucun.

#### Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13.3.69, Schmid Werner; classement proposé FF 1999 31 51)*
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10.71, Dubois; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17.12.71, Conseil national; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler)*
- 1985 P 85.473 *Automédication (N 4.10.85, Landolt; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, Segmüller)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
- 1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20.3.87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20.3.87, Leuenberger Moritz)*
- 1988 P 87.802 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Nabholz)*
- 1988 P 87.804 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Wiederkehr)*
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]–Nebiker)*
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid)*
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
- 1990 P 89.638 *Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23.3.90, Weder-Bâle)*
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*
- 1990 P 89.642 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22.6.90, Dormann; classement proposé FF 1999 3151)*

- 1990 P 89.675 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2.10.90, Jaggi; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm)*
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91)*
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91)*
- 1992 P 92.3116 *Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8.10.92, Onken)*
- 1992 P 92.3366 *Pesticides à usage domestique (N 16.12.92, Bischof)*
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*
- 1994 P 93.3651 *Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18.3.94, Wyss William)*
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*
- 1994 M 92.3451 *Loi fédérale sur le contrôle des médicaments (N 7.10.93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national; E 9.6.94; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)*
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*
- 1995 P 94.3533 *Amélioration des habitudes alimentaires (N 24.3.95, Grossenbacher)*
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.097; E 19.9.95)*
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby)*
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96)*
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*
- 1996 P 95.3077 *Politique en matière de drogue. Révision de la législation (E 17.9.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 92.312)*
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)*
- 1997 P 97.3123 *Interdiction des implants de silicone (N 10.6.97, Stump; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*
- 1998 P 98.3147 *Formes de distribution de médicaments susceptibles d'en abaisser les coûts (N 26.6.98, David; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 1998 P 98.3189 *Importations parallèles et réimportations de médicaments (N 28.9.98, Wiederkehr; classement proposé FF 1999 3152)*
- 1998 P 98.3191 *Importations parallèles de médicaments (N 28.9.98, Cavalli; classement proposé FF 1999 3152)*
- 1998 P 98.3351 *Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)*
- 1998 P 98.3462 *Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)*
- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*  
 Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre du projet de réforme relatif aux professions médicales universitaires, de prendre des mesures visant à garantir aux médecins des compétences médicales dans d'autres domaines par une prise en compte renforcée des aspects sociaux, psychosociaux,

- éthiques et économiques dans les domaines de la formation médicale, du perfectionnement et de la formation continue.
- 1999 P 97.3197 *Mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées. Droit de recours (N 4.3.99, Groupe écologiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre dès que possible au Parlement un projet de révision de la loi sur les denrées alimentaires qui confère un droit de recours aux associations suisses qui, par conviction, défendent les intérêts des consommateurs et s'engagent en faveur de la protection de la santé ainsi que de la promotion des denrées alimentaires dont le mode de production est en accord avec la nature; ces associations doivent pouvoir recourir contre les décisions et les dispositions concernant la mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées. Il convient par ailleurs d'instaurer un droit de recours permettant de s'opposer à la mise sur le marché d'aliments génétiquement modifiés destinés aux animaux.
- 1999 P 97.3515 *Service de contact téléphonique pour les consommateurs de drogues (N 4.3.99, Schmied Walter)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer un service de contact téléphonique spécialement conçu pour les consommateurs de drogues.  
Ce service devrait offrir les prestations suivantes:  
- fonctionnement 24 heures sur 24;  
- informations et conseils destinés aux toxicomanes avec notamment indication des services, institutions et personnes spécialisés les plus proches où ils peuvent s'adresser;  
- suivi des personnes ayant demandé de l'aide;  
- engagement de personnel formé.
- 1999 P 99.3000 *Responsabilité dans le cas des transplantations (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.035)*  
La question de la responsabilité dans le cas de transplantations d'organes, de tissus et de cellules d'origine animale sur l'homme est extrêmement complexe. Qu'il s'agisse de la recherche privée et publique, des hôpitaux et des médecins privés, - ou dans le cadre des hôpitaux publics également du secteur public (cantons, arrondissements, communes), tous sont impliqués.  
En conséquence, le Conseil fédéral est prié de procéder à une expertise juridique afin de clairement définir les différentes responsabilités en la matière.
- 1999 P 97.3501 *Vitamine B9. Prophylaxie (N 17.6.99, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il convient d'encourager, voire de prescrire, l'adjonction de vitamine B9 aux denrées alimentaires (p.ex. à la farine) au titre de la prophylaxie de malformations congénitales de la fermeture incomplète du tube neural (spina bifida, myéломéningocèle, encéphalocèle, anencéphalie).
- 1999 P 99.3138 *Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales nécessaires pour qu'un contrôle de l'Etat garantisse la protection des personnes qui ramassent des champignons pour leur usage personnel.
- 1999 P 99.3241 *Articles en cuir. Protection du consommateur (N 8.10.99, Vollmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer sans délai des bases légales propres à assurer une protection de la santé suffisante contre les substances nocives présentes dans certains articles en cuir. Les colorants azoïques, le pentachlorophénol et les résidus de chrome extrêmement dangereux décelés sur des articles en cuir importés (chaussures et habits notamment) constituent en effet une grave menace pour la santé des personnes qui achètent ces produits.  
Il est urgent, dans l'intérêt de la santé publique et de la protection du consommateur, que les circuits commerciaux soient soumis à des contrôles transparents, que des déclarations de provenance claires soient exigées, que les substances chimiques nocives fassent l'objet de réglementations et que le rôle de surveillance de la Confédération soit renforcé.
- Office fédéral de la statistique**
- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23.6.89, Allenspach)*
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22.6.90, Jeanprêtre)*
- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3193 *Prise en compte des activités bénévoles (N 7.10.94, Fankhauser)*

- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 P 95.3042 *Recensement en l'an 2000. Boycott (N 23.6.95, Jenni Peter)*
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*
- 1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, Tschopp; E 4.10.95)*
- 1995 P 95.3300 *Bases constitutionnelles de la statistique (N 6.10.95, Ruffy)*
- 1995 P 95.3084 *Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6.10.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418)*
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*
- 1996 M 95.3557 *Réorientation du recensement fédéral de la population de l'an 2010 (N 22.3.96, Commission de gestion CN; E 24.9.96)*
- 1996 P 96.3096 *Calcul de l'indice national des prix à la consommation. Révision (N 18.9.96, Vollmer)*
- 1996 P 96.3232 *Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)*
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3219 *Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3403 *Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)*
- 1999 P 98.3561 *Création d'un observatoire fédéral de la santé (N 19.3.99, Borel)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer un observatoire fédéral de la santé. Cet organisme pourrait être développé à Neuchâtel, sur la base d'une collaboration entre l'Office fédéral de la statistique et l'Université, qui disposent déjà des compétences de base nécessaires.
- 1999 P 98.3628 *Sécurité sociale. Améliorer les bases statistiques (N 19.3.99, Zapfl)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour améliorer fondamentalement les informations statistiques nécessaires en vue des décisions et des projets de révision dans le domaine de la politique sociale, et en particulier les informations statistiques suivantes:
- données permettant d'évaluer les projets de révision concernant la sécurité sociale quant à leurs incidences sur la situation financière et sociale des ménages touchés;
  - données permettant de comparer les différentes branches des assurances sociales quant à leurs interactions entre elles, ainsi que quant à la corrélation entre les prestations et les ménages concernés;
  - données permettant de comparer au moyen d'indicateurs la situation de la Suisse par rapport aux autres pays et en particulier par rapport aux États membres de l'Union européenne.
- 1999 P 99.3125 *Statistique des avortements en Suisse (N 18.6.99, Zwygart)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de remédier à l'absence de toute statistique des avortements nationale et officielle ou établie par un organisme neutre.
- 1999 P 99.3350 *Amélioration les statistiques en matière criminelle (N 8.10.99, Ammann Schoch)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens d'améliorer les statistiques sur la criminalité, la statistique policière comme la statistique des condamnations. A cet effet, il convient notamment d'examiner si des informations telles que l'âge, le sexe et pour les étrangers, le type d'autorisation de séjour, la nationalité et la durée du séjour, doivent faire partie de la statistique.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, Meier Josi; E 13.3.74)*

1981	
M (II) ad 78.044	<i>Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3.81)</i>
1981 P 80.911	<i>Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, Schärli)</i>
1982 P 82.475	<i>Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, Steiner)</i>
1984 P 83.323	<i>Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5.10.84, Leuenberger )</i>
1984 P 84.541	<i>Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay)</i>
1984 P 84.543	<i>Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini)</i>
1985 P 85.554	<i>Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)</i>
1986 P 86.362	<i>Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler)</i>
1986 P 86.412	<i>Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini)</i>
1987 P 86.581	<i>Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring)</i>
1987 P 87.437	<i>Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind)</i>
1987 P 87.466	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen)</i>
1987 P 87.483	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühler)</i>
1988 P 88.549	<i>Retraite anticipée financée au moyen du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> pilier (N 7.10.88, Basler)</i>
1989 P 89.363	<i>Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz)</i>
1990 P 90.783	<i>Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)</i>
1990 P 90.725	<i>Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber)</i>
1991 P 91.3062	<i>Indépendants à revenu modeste. 2<sup>e</sup> pilier (N 21.6.91, Carobbio)</i>
1991 P ad 91.039	<i>Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (no 171 BIT v. SECO)</i>
1992 P 90.605	<i>Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)</i>
1992 P 90.710	<i>Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki)</i>
1992 P 90.800	<i>Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)</i>
1992 P 92.3191	<i>Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)</i>
1992 P 92.3223	<i>Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)</i>
1992	
P (II) ad 91.071	<i>CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)</i>
1993 P 92.3142	<i>Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal (N 2.6.93, Fasel)</i>
1994 P 94.3154	<i>Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss)</i>
1994 P 94.3183	<i>Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7.10.94, Vollmer)</i>
1995 P 95.3116	<i>Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane)</i>
1995 M 94.3175	<i>11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95)</i>
1995 M 94.3377	<i>Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95)</i>
1995 P 95.3337	<i>Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6.10.95, Ruf)</i>
1995 P 95.3412	<i>Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner)</i>
1996 P 95.3413	<i>Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter)</i>
1996 M 95.3051	<i>Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96)</i>
1996 M 95.3534	<i>AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96)</i>

- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3106 *Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf)*
- 1996 P 96.3107 *Caisses de pensions. Rapport d'expertise sur l'affaire VERA/PEVOS (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf)*
- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*
- 1996 P 94.3400 *Allocations familiales. Harmonisation (N 18.9.96, Dünki)*
- 1996 P 96.3236 *Entreprises s'octroyant des prêts par le biais de leur caisse de pension. Elimination des abus (N 4.10.96, Keller)*
- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96)*
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) points 1 et 2*
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) points 1 et 2*
- 1996 P 96.3408 *Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons (N 13.12.96, David)*
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 96.037)*
- 1996 P 96.3551 *Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3543 *Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo)*
- 1997 P 97.3015 *Franchise dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 97.3016 *Base constitutionnelle des prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 97.3014 *Assurance-maladie. Exécution (N 28.4.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.401)*
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*
- 1977 P 97.3065 *AVS. Possibilité de rachat des années de cotisation manquantes (N 20.6.97, Vermot)*
- 1997 P 97.3126 *Représentation des retraités dans les organes de leurs institutions de prévoyance professionnelle (N 20.6.97, Steiner)*
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*
- 1997 P 97.3454 *Assurance-maladie. Compensation des risques (N 19.12.97, Rychen)*
- 1998 P 97.3594 *LAMal. Compensation des risques (N 20.3.98, Gross Jost)*
- 1998 P 97.3616 *PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)*
- 1998 P 97.3610 *Enfants maltraités et relations publiques (N 20.3.98, Vermot)*
- 1998 P 97.3565 *Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)*
- 1998 P 98.3027 *Rapport sur la déduction de coordination (N 26.6.98, Rechsteiner-Bâle)*

- 1998 P 98.3013 *Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener)*
- 1998 P 98.3167 *Suppression de la franchise aux rentiers relativement aisés (N 26.6.98, Epiney)*
- 1998 P 97.3309 *Médicaments. Potentiel d'économies (N 28.9.98, Gysin Remo; classement proposé FF 1999 6813)*
- 1998 P 96.3632 *Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)*
- 1998 P 97.3173 *LAMal. Assurance d'indemnités journalières (N 8.10.98, Schmid Odilo)*
- 1998 P 97.3255 *Réduction des primes d'assurance-maladie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes (N 8.10.98, Gysin Remo)*
- 1998 P 97.3331 *Prestataires de soins. Restriction de l'autorisation de pratiquer (N 8.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 97.3378 *LAMal. Intérêts moratoires (N 8.10.98, Engler)*
- 1998 P 98.3241 *Engagements de la Suisse en matière d'assurances sociales. Rapport (N 9.10.98, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1998 P 98.3252 *Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 98.3263 *Remboursement de la pilule Viagra (N 9.10.98, Günter)*
- 1998 P 98.3296 *Révision LPP. Couverture intégrale du risque d'invalidité (N 9.10.98, Hafner Ursula)*
- 1998 P 98.3308 *Bonification pour le travail social bénévole (N 9.10.98, Widmer)*
- 1998 P 98.3332 *Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)*
- 1998 P 98.3336 *LPP. Assouplir l'âge où commence l'assurance obligatoire pour la vieillesse (N 9.10.98, Hochreutener)*
- 1998 P 98.3344 *Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot)*
- 1998 P 98.3346 *Réforme de la sécurité sociale. Concertation nationale (N 9.10.98, Dormann)*
- 1998 P 98.3152 *Pour des médicaments moins chers (N 28.9.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1998 P 98.3047 *Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])*
- 1998 P 98.3220 *Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3221 *Projet relatif à la nouvelle politique sociale (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3433 *Retrait de Visana des cantons à haut risque. Conséquences (N 18.12.98, Tschopp)*
- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*
- 1998 P 97.3001 *Caisses de pension et capital-risque (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 16.12.98)*
- 1998 P 98.3522 *Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)*
- 1998 P 97.3076 *Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre passage (N 18.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.437)*
- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*
- Le Conseil fédéral est chargé de régler l'adaptation des rentes AVS à l'évolution des salaires et du coût de la vie, dans le cadre de la 11e révision de l'AVS, en tenant compte de la situation financière de cette assurance.
- 1999 P 97.3217 *Minimum vital pour tous (N 4.3.99, Teuscher)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer, dans le cadre de la 3e révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), un projet de loi qui garantisse à l'ensemble de la population le droit constitutionnel (non écrit) à des conditions minimales d'existence (minimum vital), les prestations sociales minimales en faveur des bénéficiaires de l'AVS/AI devant rester assurées.
- Les conditions minimales d'existence devant être garanties à l'ensemble de la population représenteront au moins 80 pour cent des prestations sociales minimales nécessaires aux

- bénéficiaires de l'AVS/AI pour assurer leur existence, auxquels s'ajoutent 100 pour cent des coûts analogues dus au logement et aux soins médicaux de base.
- 1999 P 98.3599 *Revenus provenant d'une activité lucrative exercée à titre accessoire. Cotisations AVS (N 19.3.99, David)*  
Depuis un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 13.11.1995, les revenus provenant d'une activité indépendante accessoire qui sont inférieurs à 7800 francs par an sont grevés par des cotisations AVS pouvant représenter jusqu'à 19% du montant en question. Ce sont ainsi surtout les familles dans lesquelles un des conjoints - la femme, la plupart du temps - exerce une petite activité lucrative accessoire pour améliorer le revenu familial, qui subissent une imposition inéquitable. Comme il ressort des résultats de la procédure de consultation sur la 11e révision de l'AVS que la mise en oeuvre de cette révision n'est pas pour demain, il faut remédier à la situation grave décrite ci-dessus en prenant une mesure d'urgence indépendamment de la 11e révision de l'AVS. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement - indépendamment de la 11e révision de l'AVS - un projet de modification de l'art. 8 LAVS. Cette modification doit prévoir que c'est le taux le plus bas du barème dégressif des cotisations, à savoir 5,116%, qui doit s'appliquer aux revenus provenant d'une activité indépendante accessoire qui sont inférieurs à 7800 francs. Cette modification de l'art. 8 LAVS doit entrer en vigueur en l'an 2000.
- 1999 P 98.3548 *Structure tarifaire uniforme pour les tarifs à la prestation (N 19.3.99, Berberat)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de fixer une structure tarifaire uniforme en ce qui concerne les tarifs à la prestation, ainsi que l'art. 43, al. 5 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) lui en donne la compétence.
- 1999 P 97.3394 *4ème révision AI. Réinsertion des handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner en priorité la mise en oeuvre sur le plan législatif de modèles d'incitation en vue d'une réinsertion professionnelle plus efficace des handicapés dans le monde du travail dans le cadre de la quatrième révision de la LAI.
- 1999 P 98.3530 *Droit de subrogation des organes cantonaux chargés des prestations complémentaires (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.451)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner dans quelle mesure les organes compétents chargés des prestations complémentaires peuvent attaquer des baux à loyer dont le montant est exagéré pour des personnes bénéficiant de prestations complémentaires.
- 1999 P 99.3009 *Mise en oeuvre de l'assurance-maladie (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.442)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport portant sur une étude comparative relative à la mise en oeuvre de l'assurance-maladie par un ou plusieurs assureurs au sein de l'UE ainsi qu'au Canada et en Nouvelle Zélande. Nous attendons notamment une évaluation des études qui ont déjà été effectuées au sein de l'UE.
- 1999 P 98.3588 *Modification de la loi sur le libre passage (E 16.3.99, Leumann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier, lors de la prochaine révision de la LPP, la loi sur le libre passage de sorte:  
1. qu'on ne doive plus obligatoirement transférer à l'institution supplétive les prestations de libre passage d'un montant dérisoire;  
2. que l'ancienne institution de prévoyance n'ait plus à payer d' "intérêt moratoire" sur les avoirs oubliés, sachant qu'elle n'a pu agir alors qu'elle était disposée à le faire.
- 1999 P 99.3007 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (Art. 49 al. 1 LAMal) (E 15.3.99, Commission de la sécurité et de la santé publique CE 98.302)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner, dans le cadre de la 2e révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), quelles seraient les répercussions d'une suppression de la subvention directe des hôpitaux par les cantons sur la santé publique et si une éventuelle modification de l'article 49, 1er al. LAMal pourrait être proposée à cet effet.
- 1999 P 97.3571 *Augmentation de la rente AVS versée aux personnes seules (N 17.6.99, Baumann Stéphanie)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un projet de modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants prévoyant le versement aux retraités vivants seuls d'un supplément de 20 pour cent de leur rente, la somme de la rente et du supplément ne devant pas dépasser le montant maximum de la rente de vieillesse.



- 1999 P 96.3494 *Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (N 8.10.98, Gysin Remo; E 17.6.99)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir une vue d'ensemble des plans hospitaliers cantonaux et régionaux et d'élaborer une planification à l'échelle suisse pour les grands centres hospitaliers et la médecine de pointe telle qu'elle est pratiquée notamment dans les hôpitaux hautement spécialisés et les cliniques universitaires, en édictant à cet effet les bases législatives nécessaires.
- 1999 P 98.3127 *Projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération (N 17.6.99, Groupe libéral)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir un projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération.
- 1999 P 99.3096 *Prestations "exportées". Assurer le financement de l'AVS/AI (N 18.6.99, Wyss)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner et à évaluer de manière approfondie les conséquences économiques des exportations de prestations AVS/AI à l'étranger, mais aussi les aspects financiers et démographiques, les aspects relevant de la politique extérieure ainsi que les modalités techniques d'exécution. Il est aussi invité à présenter au Parlement un rapport en la matière et à lui soumettre des propositions visant à modifier notre législation et les traités internationaux dans ce domaine.  
Le Conseil fédéral se penchera en particulier:  
  1. sur les conséquences économiques et financières des exportations de prestations, à la lumière des conventions de sécurité sociale existantes et de celles dont la conclusion est programmée. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution démographique dans les Etats partenaires de notre pays;
  2. sur le bilan économique global entre les cotisations que payent les assurés étrangers, d'une part, et les prestations qu'ils reçoivent, d'autre part. Ce faisant, il tiendra compte tout particulièrement de la durée de séjour en Suisse des ressortissants étrangers, de leur contribution au processus économique de production ainsi que de leur espérance de vie moyenne et des risques qu'ils deviennent invalides;
  3. sur la preuve de l'équivalence entre, d'une part, les prestations d'assurance qui sont servies par la Suisse à des ressortissants étrangers dans des Etats partenaires et, d'autre part, les prestations qui sont servies par nos Etats partenaires à des Suisses résidant dans ces Etats ou en Suisse;
  4. sur les contrôles permettant de vérifier périodiquement si les conditions du versement de prestations à des bénéficiaires à l'étranger sont remplies;
  5. sur les possibilités et les mesures permettant, dans le cadre du développement de notre législation sur les assurances sociales, de tenir compte davantage des conséquences économiques et financières des exportations de prestations, mais aussi d'accorder la plus grande attention à une exécution aussi simple et aussi avantageuse que possible dans le contexte international;
  6. sur les moyens et les mesures permettant de stabiliser au moins à moyen terme les répercussions financières sur les assurances sociales et les coûts administratifs provoqués par la mise en oeuvre de ces moyens et de ces mesures en Suisse et à l'étranger.
- 1999 P 99.3154 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (art. 49 al. 1 LAMal) (N 31.5.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.302)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner, dans le cadre de la 2e révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), quelles seraient les répercussions d'une suppression de la subvention directe des hôpitaux par les cantons sur la santé publique et si une éventuelle modification de l'article 49, 1er al. LAMal pourrait être proposée à cet effet.
- 1999 P 99.3041 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (E 17.6.99, Schiesser)*  
Le Conseil fédéral est invité à dire de façon claire et précise comment,  
  - compte tenu des conclusions des rapports du groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo) I et II et
  - à la lumière du rapport concernant tous les projets déjà élaborés ou prévus portant sur des impôts et des redevances,
  - il veut procéder pour que les prestations des assurances sociales ainsi que leur financement soient garantis au moins jusqu'en 2015.
- 1999 M 99.3480 *Révision de la LPP. Adaptation aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE (N 29.9.99, Commission spéciale 99.028; E 7.10.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de la première révision de la LPP, de procéder aux adaptations nécessaires aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE et, simultanément, de

- renoncer à la référence générale au droit européen qui est faite dans la LPP et dans la loi sur le libre passage.
- 1999 M 99.3457 *Assurance maladie. Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (E 21.9.99, Commission de politique extérieure 99.028-4 CE; N 23.9.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons, de prévoir une procédure praticable en matière d'assurance-maladie, pour assurer les obligations de la Suisse découlant de l'accord avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en particulier en matière de réduction des primes.
- 1999 P 99.3296 *Primes équitables pour les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire (N 8.10.99, Borer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation dans le domaine des prestations complémentaires des assurances-maladie.
- Il convient de désigner un organe auquel seraient subordonnées l'assurance obligatoire et l'assurance complémentaire, ou qui serait au moins chargé de coordonner la surveillance des deux assurances.
  - Il est expressément interdit aux assureurs de lier d'une quelconque manière les opérations d'assurance obligatoire et d'assurance complémentaire.
  - Il faut introduire un système de bonus qui permettrait de réduire les cotisations des assurés qui ne réclameraient aucune prestation pendant une période déterminée (on tiendrait compte des périodes couvertes par un assureur précédent).
  - Les réserves d'assurance sont instaurées pour cinq ans au maximum.
  - L'assurance doit pouvoir être résiliée pour la fin d'un trimestre, moyennant un préavis de trois mois.
- 1999 P 99.3326 *Deuxième pilier. Egalité entre les couples mariés et les autres formes de communauté de vie (N 8.10.99, Bühlmann)*  
Dans la perspective de la prochaine révision de la LPP, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter des solutions afin que les couples mariés ou non soient traités de la même manière en ce qui concerne le deuxième pilier.
- 1999 P 99.3181 *Pratiques antisociales de certaines caisses-maladie et création d'une autorité de réclamation (N 8.10.99, Grobet)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir pour faire cesser les pratiques de certaines caisses-maladie qui limitent leurs prestations en matière de soins à domicile au montant de l'indemnité journalière à leur charge en cas de placement dans un établissement médico-social, tout en incitant leurs assurés à se faire hospitaliser dans de tels établissements.  
Face aux nombreux abus de certaines caisses-maladie, le Conseil fédéral est invité à instituer une autorité de réclamation sur le plan fédéral auprès de laquelle les assurés puissent s'adresser directement, indépendamment de l'engagement de procédures judiciaires sur le plan cantonal.
- 1999 P 99.3067 *Fondations collectives et communes (N 8.10.99, Rechsteiner-Bâle)*  
Le Conseil fédéral invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de régler juridiquement le statut des fondations collectives et des fondations communes dans la prévoyance professionnelle.
- 1999 P 99.3297 *L'histoire vraie des orphelins suisses (N 8.10.99, Simon)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de constituer dans les plus brefs délais une commission d'enquête indépendante afin de se pencher sur le sort tragique des orphelins suisses (ou des enfants séparés de leurs parents) placés dans des centres spécialisés.  
Cette commission devra notamment répondre aux questions suivantes:
1. Est-il vrai que ces enfants furent victimes de graves sévices systématiques? Et, si oui, lesquels?
  2. Ces sévices sont-ils, oui ou non, la conséquence d'une volonté générale, basée sur une théorie pseudo-scientifique officiellement admise?
  3. Ces pratiques absolument inadmissibles ont-elles vraiment cessé? Et quand?
  4. Combien de citoyens suisses ont-ils été victimes de ces agissements inqualifiables?
  5. Que convient-il d'envisager pour fournir réparation à ceux qui ont vécu cet enfer?
  6. Quelles mesures faut-il prévoir pour prévenir une éventuelle répétition de l'histoire?

- 1999 P 99.3270 *Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que les assureurs-maladie donnent suite à l'obligation d'assurer toutes les personnes domiciliées en Suisse, même si ces personnes ne disposent pas d'une autorisation de séjour mais ont effectivement leur domicile en Suisse au sens du code civil suisse.
- 1999 P 99.3424 *Réduction des primes pour les assurés résidant dans un Etat de l'Union européenne (N 2.9.99, Commission spéciale 99.028 CN; E 21.9.99)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un projet de modification de loi prévoyant que la Confédération soit mandatée pour procéder, conformément aux accords bilatéraux, à la réduction des primes selon un système approprié et uniforme à l'intention des personnes nouvellement concernées à l'étranger.
- 1999 P 99.3478 *Révision de la LPP (E 28.9.99, Commission de politique extérieure CE 99.028-4)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de la 1re révision de la LPP, d'étudier dans quelle mesure le rapport entre le droit communautaire et la prévoyance professionnelle, tel qu'il résulte des accords bilatéraux Suisse-UE, peut être exprimé dans la LPP de manière si exhaustive et explicite qu'un renvoi général au droit communautaire ne sera plus nécessaire.
- 1999 R 99.3501 *Abaissement des contributions APG (E 21.12.99, Leumann)*  
Le Conseil fédéral est invité, en se fondant sur les articles 27 et 28 de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, à abaisser d'au moins 0,1 pour cent, à partir de l'an 2000, le taux de cotisation audit régime.
- 1999 P 99.3037 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (N 6.12.99, Groupe radical-démocratique)*  
Le Conseil fédéral est invité à dire de façon claire et précise comment:  
- compte tenu des conclusions des rapports du groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA-Fiso 1 et 2); et  
- à la lumière du rapport concernant tous les projets déjà élaborés ou prévus portant sur des impôts et des redevances;  
il veut procéder pour que les prestations des assurances sociales ainsi que leur financement soient garantis au moins jusqu'en 2015.

#### **Office fédéral de l'assurance militaire**

Aucun.

#### **Groupement de la science et de la recherche**

- 1998 P 98.3435 *Augmentation du nombre de postes d'attaché scientifique à l'étranger (E 2.12.98, Cottier)*

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
- 1998 P 98.3387 *Formation professionnelle et formation continue. Création d'une chaire (N 18.12.98, Weber Agnes)*
- 1998 P 98.3414 *Faciliter l'accès à l'université aux personnes entamant sur le tard ou reprenant des études (N 18.12.98, David)*
- 1998 P 97.3545 *La représentation des femmes dans l'enseignement et la recherche (N 18.12.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 1999 P 98.3652 *Faire du développement durable: objectif de la recherche (N 19.3.99, Suter)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter voire de modifier la loi sur la recherche (RS 420.1) et au besoin toutes les autres dispositions du droit fédéral afin que la recherche scientifique soit en plus axée sur le développement durable notamment dans le domaine de l'énergie pour promouvoir les énergies renouvelables.
- 1999 P 97.3189 *Pour des dépenses constantes dans les domaines de la formation, de la recherche et des transferts de savoir et de technologies (N 4.3.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*

- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de maintenir à moyen terme les dépenses pour la formation, la recherche et les transferts de savoir et de technologies à un niveau constant. Il prendra, avant le débat parlementaire sur le budget 1998, les mesures qui s'imposent en vue d'assurer dans ces domaines la continuité des activités bénéficiant du soutien de l'Etat, qui ne doivent pas être constamment freinées par des coupes budgétaires.
- 1999 P 99.3002 *Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994 (N 3.3.99, Commission des affaires juridiques CN 98.412)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer et financer, dans le cadre des programmes nationaux de recherche du Fonds national suisse, un projet visant à examiner les relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994. Pour ce faire, il conviendra de lever, à la demande des chercheurs, le délai d'interdiction de consultation des documents de 30 ans selon la loi sur l'archivage.
- 1999 P 98.3645 *Commissions éthiques suisses. Organisation et coordination (E 16.3.99, Plattner)*
- Les commissions d'éthique suisses et les commissions investies de mandats qui touchent de près ou de loin à l'éthique se multipliant rapidement, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une stratégie et, à partir de là, un ensemble de dispositions légales propres à permettre de coordonner les travaux, le fonctionnement et l'organisation de ces commissions.
- Cette réglementation aura plusieurs objectifs. Elle devra:
- créer les conditions d'une pratique cohérente et fondée sur l'égalité de traitement;
  - définir et délimiter les domaines d'activité et les fonctions;
  - couvrir les aspects se situant au carrefour de plusieurs domaines;
  - pourvoir à la coordination stratégique, opérationnelle et administrative;
  - créer les conditions d'un dialogue crédible, fondé sur des positions cohérentes, avec les milieux scientifiques et avec le public;
  - permettre à la Suisse de défendre une position uniforme au sein des organismes internationaux.
- Divers moyens devront être mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Il faudra notamment:
- fonder les différentes commissions d'éthique de la Confédération dans une commission unique;
  - regrouper les commissions au niveau organisationnel;
  - faire en sorte que la représentation soit assurée par les mêmes personnes au sein des commissions pertinentes;
  - imposer une coordination des procédures;
  - prévoir des possibilités de recours auprès d'une autorité de dernière instance qui pourvoira à l'application uniforme du droit;
  - regrouper les secrétariats et les ressources scientifiques.
- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99)*
- Le Conseil fédéral est chargé de présenter un article constitutionnel sur l'enseignement supérieur qui confère à la Confédération la possibilité de:
- mener avec les cantons une politique globale de portée nationale sur l'enseignement supérieur et d'élaborer, sur cette base, des règles obligatoires pour tous les établissements d'enseignement supérieur;
  - continuer d'entretenir ses propres établissements d'enseignement supérieur;
  - soutenir les hautes écoles qui sont entretenues par les cantons ou d'autres institutions en se prévalant d'une base constitutionnelle uniforme.
- 1999 P 99.3286 *L'économie domestique parmi les épreuves de maturité (N 8.10.99, von Felten)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que l'économie familiale soit intégrée dans les disciplines de maturité dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM).
- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*
- Le Conseil fédéral est chargé:
1. de présenter les bases légales en vue de modifier le système régissant le versement des subventions de base (fondé sur la situation présente, et non antérieure);
  2. de mettre en place un régime transitoire;
  3. de fixer les conditions d'un versement direct aux universités autonomes;
  4. de proposer des dispositions analogues pour le domaine de l'enseignement supérieur non universitaire.

1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*

Le Conseil fédéral est chargé:

1. de présenter les bases légales en vue de modifier le système régissant le versement des subventions de base (fondé sur la situation présente, et non antérieure);
2. de mettre en place un régime transitoire;
3. de fixer les conditions d'un versement direct aux universités autonomes;
4. de proposer des dispositions analogues pour le domaine de l'enseignement supérieur non universitaire.

1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Daniöth)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en application de l'article 69 alinéa 2 de la nouvelle constitution, de créer des bases juridiques pour encourager la formation musicale au niveau national et de manière globale.

Cet objectif doit être atteint notamment grâce aux mesures suivantes:

1. encourager la culture de la musique et surtout du chant dans les écoles;
2. harmoniser et renforcer dans toute la Suisse les conditions didactiques, organisationnelles et financières pour la formation musicale des enseignants;
3. coordonner la collaboration entre les cantons et les autres responsables de la formation musicale, de manière générale ainsi que par la création d'un groupe professionnel de la musique et, le cas échéant, d'un centre suisse de cours de musique.

### **Conseil des écoles polytechniques fédérales**

1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10.88, Ziegler)*

1993 P 93.3377 *Service des brevets aux EPF (E 6.10.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)*

1997 P 97.3145 *Chaire pour la recherche sur l'antisémitisme et le racisme (N 20.6.97, Bühlmann)*

1997 P 97.3003 *Encourager les étudiants à fonder leur propre entreprise (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*

1997 P 97.3146 *Soutien de la fondation pour l'histoire contemporaine juive à l'EPF Zurich (N 10.10.97, Bühlmann)*

1999 P 99.3170 *Statut autonome des EPF. Bases légales (E 28.9.99, Onken)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre suffisamment tôt aux Chambres fédérales un projet de révision de la loi sur les EPF qui fixera les bases légales requises avant le transfert du domaine des EPF dans le 3e cercle et son accès à l'autonomie comptable.

Cette révision devra notamment s'attacher à éclaircir les questions ci-après et, au besoin, fixer dans la loi sur les EPF des règles contraignantes en la matière:

- rapport juridique entre la Confédération et le domaine des EPF (en particulier, législation relative au personnel, problème de la Caisse fédérale de pension, protection en matière d'assurance);
- forme de la personnalité juridique dont seront dotés le domaine des EPF, ses écoles et ses établissements (en particulier, dotation en capital propre, question de l'accomplissement de mandats de service public, possibilité de prendre des participations et de fonder des filiales);
- rapport juridique entre le Conseil des EPF, d'une part, et les deux écoles ainsi que les quatre établissements, d'autre part;
- rapport entre le domaine des EPF et les autres établissements de formation subventionnés (universités, hautes écoles spécialisées);
- grands axes du mandat de prestations qui devra être défini dans la loi et approbation de ce mandat par le Parlement;
- ensemble des problèmes posés par la mise en oeuvre du nouveau statut (en particulier, comptabilité analytique, contrôle de gestion, système de rapports, etc.);
- évaluations intégrant les dimensions "qualité" et "efficacité" et fondées sur les indicateurs de performance;
- nature et réglementation de la surveillance et du contrôle (surveillance parlementaire, organes de révision, etc.).

## Département de justice et police

### Secrétariat général

- 1989  
M (I) ad 89.006 *Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des États)*
- 1990 P 89.733 *Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5.3.90, Günter)*
- 1992 P 92.3250 *Bases légales de la lutte occulte contre le trafic de stupéfiants (E 10.12.92, Danioth; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1993 P 92.3416 *Agents infiltrés. Suppression de l'atténuation de peine pour les criminels (N 19.3.93; Leuba; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1993 M 93.3205 *Surveillance téléphonique (N 16. 6. 93, Commission de gestion du Conseil national, E 9.12.93; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1995 P 93.3477 *Surveillance des télécommunications. Personnes astreintes au secret professionnel (N 1.2.95, Stucky, E 3.10.95; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1996 M 95.3202 *Sauvegarde du secret professionnel lors de la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (E 3.10.95, Commission des affaires juridiques CE 93.3477, N 13.6.96; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1996 P 96.3382 *Recherche spéciale d'informations (E 25.9.96, Commission des affaires juridiques CE 94.028)*
- 1997 P 97.3207 *Structures administratives et aménagement du territoire (N 10.10.97, Ratti)*
- 1998 P 97.3468 *Surveillances lors de harcèlement téléphonique qualifié (E 2.3.98, Bieri; classement proposé FF 1998 3689)*

### Office fédéral de la justice

- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger; classement*

- proposé FF 1999 1787)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêts «adoption» (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)*
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*
- 1989 P 89.684 *Litiges relevant du contrat de travail (N 15.12.89, Rechsteiner)*
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) auparavant: DFF/ADC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) auparavant: DFJP/OFAT*
- 1991 M 89.501 *Crédit à la consommation. Loi (E 22.3.90, Affolter; N 21.3.91; classement proposé FF 1999 2879)*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génome (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Diinki)*
- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
- 1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers (N 18.6.93, Commission des affaires juridiques du Conseil national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9.12.93; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93,*

- Bloetzer; N 14.3.94)*
- 1994 P 93.3605 *Internement des maniaques sexuels (N 18.3.94, Scherrer Jürg; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 93.3657 *Traite d'enfants. Modification du Code pénal (N 17.6.94, Carobbio; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*
- 1994 P 93.3420 *Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la loi fédérale sur les stupéfiants (N 6.10.94, Groupe libéral; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*
- 1994 P 94.3001 *Examination de l'article 100<sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3002 *Restriction de l'article 100<sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448, [Minorité Fehr]; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)*
- 1995 P 93.3474 *Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1.2.95, von Felten; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1995 P 93.3543 *Condamnation à perpétuité effective (N 1.2.95, Keller Rudolf; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1995 P 94.3392 *Révision du titre 31 du Code des obligations (Des raisons de commerce) (E 24.1.95, Cavadini Jean)*
- 1995 P 94.3393 *Garantie de l'uniformité des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (E 24.1.95, Cavadini Jean)*
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
- 1995 P 93.3571 *Adoption d'enfants étrangers en Suisse (N 1.2.95, Brunner Christiane; E 3.10.95; classement proposé FF 1999 5129)*
- 1995 P 93.3666 *Convention de La Haye sur l'adoption. Ratification (N 1.2.95, Eymann Christoph; E 3.10.95; classement proposé FF 1999 5129)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*
- 1995 P 94.3109 *Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20.12.95, Keller Rudolf; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)*
- 1996 P 94.3370 *Assistance au décès. Adjonction au Code pénal suisse (N 14.3.96, Ruffy)*
- 1996 P 96.3005 *Pornographie enfantine sur Internet (N 22.3.96, Commission des affaires juridiques CN)*
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*
- 1996 P 96.3173 *Les mêmes droits pour les couples de même sexe (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 96.2011)*
- 1996 P 96.3177 *Disposition relative à la protection de l'enfance dans la constitution fédérale (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3199 *Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441)*
- 1996 P 96.3209 *Institut suisse de droit comparé. Adaptation au New public management (E 19.6.96, Commission des construction publiques CE 95.070)*
- 1996 P 94.3422 *Médias et séparation des pouvoirs (N 16.9.96, Zbinden)*
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*
- 1996 P 96.3366 *Droit de vote et d'élection pour les étrangers établis en Suisse (N 4.10.96, Commission des*



- institutions politiques CN 96.2016)*
- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])*
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*
- 1996 P 96.3004 *Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (N 3.10.96, Commission des affaires juridiques CN; E 12.12.96)*
- 1997 M 96.3659 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: modification du CPS (N 21.3.97, Jeanprêtre; E 10.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 M 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin; N 21.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 P 96.3247 *Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (N 3.10.96, Chiffelle; E 10.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aeppli Wartmann)*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1997 P 97.3233 *Organe de médiation pour la presse (E 12.6.97, Commission des affaires juridiques CE 96.057)*
- 1997 M 96.3504 *Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (N 13.12.96, Aeppli Wartmann; E 2.10.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*
- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*
- 1997 M 96.3650 *Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (E 10.3.97, Béguin; N 17.12.97)*
- 1997 M 96.3367 *Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (E 26.9.96, Commission des affaires juridiques CE 95.079; N 17.12.97)*
- 1998 P 97.3570 *Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)*
- 1998 P 97.3528 *Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet)*
- 1998 P 98.3014 *Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)*
- 1998 P 98.3104 *Examen de la situation juridique des couples homosexuels (N 26.6.98, Groupe libéral)*
- 1998 P 98.3151 *Enquêtes et procédures pénales concernant des abus sexuels avec des enfants (N 26.6.98, Schmied Walter)*
- 1998 P 98.3131 *Modification du CC. Aménagement de la cédula hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)*
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
- 1998 P 97.3142 *Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass)*
- 1998 P 98.3347 *Nomination d'une commission d'éthique (N 9.10.98, Zwygart)*
- 1998 P 97.3384 *Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN;*

- E 1.10.98)*
- 1998 P 98.3463 *Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)*
- 1998 P 98.3488 *Commerce avec le droit de domicile temporaire dans le domaine du tourisme. Protection envers des méthodes douteuses (E 8.12.98, Frick)*
- 1998 P 98.3214 *Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)*
- 1999 P 97.3369 *Avoirs en déshérence déposés auprès des banques suisses. Création d'un code de procédure civile (N 3.3.99, Baumann J. Alexander)*
- Les codes cantonaux de procédure civile ne peuvent suffire au regard du caractère spécial que revêt la question de l'existence ou du montant des avoirs en déshérence que les banques devraient rembourser. Le Conseil fédéral est donc invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer un code fédéral de procédure civile destiné spécialement à régler les prétentions juridiques élevées contre les banques suisses concernant ces avoirs. Ce code devra tenir compte du caractère particulier de telles procédures.
- Il faudra en particulier concevoir ce type de procédure de manière similaire à la juridiction gracieuse, et examiner l'opportunité de créer un tribunal particulier en ce qui concerne la compétence à raison de la matière. En outre, il faudra étendre le système des moyens de preuve de caractère suisse à ce que l'on appelle la preuve par tous les moyens.
- 1999 P 98.3031 *Protection des droits de la personnalité lors de tests génétiques. Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (N 3.3.99, von Felten)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) relatives à l'assurance des personnes, de manière à fixer dans la législation les principes suivants concernant les tests génétiques:
1. il est interdit d'exiger un test génétique;
  2. il existe un droit au mensonge pour cause de légitime défense en réponse aux questions portant sur les dispositions héréditaires lors de la conclusion d'un contrat;
  3. il est interdit de divulguer ou de prendre en considération les résultats de tests génétiques effectués à des fins diagnostiques (le cas échéant, cette interdiction peut être limitée aux montants d'assurance situés au-dessous d'un certain niveau).
- 1999 P 98.3622 *Fédéralisme coopératif (N 19.3.99, Zbinden)*
- Le Conseil fédéral est invité:
- en ayant recours à des experts externes, de rédiger un rapport à l'intention du Parlement dans lequel il présentera les prestations effectives et potentielles du fédéralisme coopératif (coopération horizontale entre les cantons) en matière d'harmonisation, de coordination, de coopération et de fusion;
  - en se fondant sur ce rapport, à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement les dispositions légales nécessaires pour doter la Confédération d'instruments renforcés et d'instruments nouveaux en matière de cogestion - par exemple des instruments financiers, normatifs et techniques - afin qu'elle puisse influencer à l'avenir de manière plus systématique, directement ou indirectement, sur la coopération intercantonale.
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*
- Le Conseil fédéral est chargé de présenter, dans les meilleurs délais, un projet portant sur une règle générale du partage pour l'ensemble du domaine de la poursuite pénale qui tienne compte d'une répartition équitable des charges entre la Confédération et les cantons.
- 1999 P 99.3064 *La multipropriété mérite une législation (N 18.6.99, Aguet)*
- Le Conseil fédéral est invité à sortir de ses tiroirs les deux postulats précédents acceptés en 1988 et 1993 et à proposer aux Chambres fédérales une brève législation eurocompatible de ce domaine.
- 1999 P 99.3050 *Utilisation de l'argent de la drogue confisqué (N 18.6.99, Heim)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet visant à garantir qu'une partie de l'argent de la drogue sera désormais utilisé en faveur des victimes de la

- toxicomanie et qu'il servira notamment à financer les thérapies, la prévention et la lutte contre le trafic de drogue.
- 1999 P 99.3108 *Collaboration intercantonale (N 18.6.99, Theiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un projet de base constitutionnelle habilitant les cantons à transférer des compétences législatives à des organes intercantonaux et à confier des compétences administratives à d'autres cantons.
- 1999 P 98.3362 *Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)*  
Concernant l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier notamment les points suivants : prorogation du délai, début du délai, cercle des ayants droit (sous-traitants, entrepreneurs généraux), définition de la notion d'œuvre, garantie, hypothèque des artisans et des entrepreneurs pour des immeubles appartenant à des collectivités publiques, rang de l'hypothèque et réalisation du gage. Le Conseil fédéral proposera les réformes législatives nécessaires.
- 1999 P 99.3168 *Contrats de vente. Extension à deux ans du délai de garantie (N 8.10.99, Vollmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement les modifications du Code des obligations prévoyant l'extension de un à deux ans du délai de garantie actuel lié aux contrats de vente (garantie en raison des défauts de la chose). On veillera à ce que l'acheteur et le vendeur ne puissent pas purement et simplement réduire d'un commun accord le délai de garantie fixé par la loi pour la vente de biens neufs.  
L'extension du délai de garantie à deux ans est conforme aux nouvelles dispositions visant à protéger les consommateurs qui entreront en vigueur dans l'UE et l'EEE.
- 1999 P 99.3288 *Signature électronique (E 28.9.99, Leumann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la législation suisse de manière que la signature électronique soit reconnue au même titre que la signature manuscrite.  
A cette fin, il convient de compléter l'article 14 du Code des obligations par un nouvel alinéa 4 dont la teneur serait:  
La signature électronique est reconnue au même titre que la signature manuscrite. Le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance.
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE; N 21.12.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales une révision de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données. Cette révision a pour objectif:  
a. d'imposer des bases légales pour toute liaison "online" même lorsqu'il s'agit d'un projet pilote;  
b. de prévoir, pour les requêtes et l'installation de liaisons "online" avec les systèmes informatiques de la Confédération, des normes minimales permettant d'améliorer la collaboration entre la Confédération et les cantons. La Confédération règle l'accès, l'utilisation, la protection et le contrôle de ses banques de données.
- 1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.99, Reimann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation régissant la presse et les médias, de sorte qu'en cas d'atteintes qualifiées à la personnalité:  
1. la personne lésée reçoive un montant au moins égal aux recettes de l'organe incriminé, en plus des dispositions prévues à l'article 28a alinéa 3 CC, qui règle les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain;  
2. l'éditeur apporte la preuve qu'il a entrepris tout ce qui était nécessaire pour éviter le préjudice.

#### **Office fédéral de la police**

- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger)*
- 1991 P 89.823 *Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (N 26.11.91, Reimann Maximilian; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*
- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*

- 1994 P 93.3547 *Collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité (E 29.9.94, Huber; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1994 P 94.3315 *Lutte contre le crime organisé (N 27.9.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005, E 29.9.94; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1994 P 94.3316 *Utilisation de «repentis» dans la lutte contre le crime organisé (N 27.9.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005; classement proposé FF 1998 3689)*
- 1995 P 95.3378 *Prisonniers suisses en Thaïlande. Reprise des pourparlers (N 21.12.95, Aguet; classement proposé FF 1999 4027)*
- 1996 P 96.3185 *Données informatiques (N 5.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.028)*
- 1997 P 96.3660 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: création d'un organisme officiel (N 21.3.97, Jeanprêtre)*
- 1997 P 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin)*
- 1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*
- 1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*
- 1998 P 97.3535 *Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)*
- 1999 P 98.3453 *Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases juridiques permettant à la Confédération de reprendre l'organisation de la police effectuant le contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports.
- 1999 P 99.3072 *La sécurité sans l'armée et sans police fédérale (N 18.6.99, Jaquet-Berger)*  
 La présence de l'armée tant à Genève qu'à Berne pour assurer la sécurité de personnes et de bâtiments pose des questions de fond sur le rôle et la mission de l'armée. De plus, cet appel à l'armée intervient au moment où les économies voulues par les pouvoirs publics sur le service public conduisent à des diminutions du nombre de policiers alors que les dénonciations sont de plus en plus nombreuses.  
 L'engagement de l'armée devient donc une façon discutable de combler les lacunes induites par les politiques d'économies.  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de financer plutôt un certain nombre de postes de policiers dans les cantons et les grandes villes, selon des quotas à définir. Ces policiers, formés comme leurs collègues et affectés comme eux à des tâches de proximité, pourraient être appelés par les villes ou les cantons ponctuellement en cas de besoin. Cette formation et le contact régulier avec la population sont en effet essentiels pour éviter des dérapages.  
 Simultanément, la garantie devrait être donnée que le contingent de policiers des villes et des cantons concernés serait ainsi augmenté, ce qui serait la condition du financement fédéral.  
 Cette solution permettrait d'éviter les pièges d'une police fédérale dont la population ne veut pas et l'intervention de l'armée qui reste très discutable.
- 1999 P 98.3592 *Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes, visant à améliorer le travail de la police en Suisse:
- harmonisation des moyens techniques de communication (réseau radio, système informatique, etc.);
  - création d'un centre d'analyse fédéral;
  - mise en place d'une statistique fédérale de police criminelle qui soit utilisable aisément et axée sur les besoins spécifiques de la police;
  - soutien renforcé à l'Institut suisse de police (ISPN).
- 1999 P 97.3485 *Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place ou renforcer les moyens logistiques appropriés pour lutter plus efficacement contre la pédophilie et ses réseaux.

- 1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures appropriées afin que la Suisse cesse d'être une base d'appui pour les organisations étrangères extrémistes.

#### Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*  
1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*  
1988 P 87.917 *Intégration de la population résidante étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner)*  
1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*  
1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*  
1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*  
1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*  
1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*  
1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*  
1996 P 95.3548 *Rapport sur la politique suisse en matière de migrations. Rapport complémentaire sur l'intégration (N 14.3.96, Bühlmann)*  
1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann; E 3.6.96)*  
1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088)*  
1997 P 97.3190 *Conditions de réintégration dans la nationalité suisse (N 20.6.97, Commission des institutions politiques 96.2028)*  
1999 P 99.3034 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060 [Minorité Reimann])*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter dans les meilleurs délais un projet de révision totale de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et d'autres lois éventuellement concernées.

- a. Limitation de la population étrangère résidante compte tenu des obligations contractées dans le domaine du droit international, d'intérêts économiques manifestes ainsi que de la tradition humanitaire de la Suisse.
- b. Promotion renforcée de l'intégration des étrangers dont le séjour, légal, s'étend sur une période prolongée, pour autant que ceux-ci respectent les principes de l'ordre juridique suisse et manifestent la volonté de s'intégrer.
- c. Lutte systématique contre les abus dans le domaine du droit des étrangers et expulsion systématique des étrangers non autorisés à séjourner en Suisse, notamment de ceux qui pratiquent le "tourisme criminel".

Compte tenu de la décision concernant l'accord avec l'UE sur la circulation des personnes, ces objectifs doivent être notamment atteints par le biais des mesures suivantes:

1. Inscription du système binaire d'admission: les nouvelles autorisations pour l'exercice d'une activité lucrative devront être délivrées en priorité aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE. En ce qui concerne les autres pays, seuls les cadres, les spécialistes et autre personnel qualifié ne devront être admis qu'à titre exceptionnel en cas de besoins manifestes dans les domaines de l'économie, de la science ou de la culture.
2. Abolition du statut de saisonnier et introduction d'une autorisation de séjour bref pour toutes les activités limitées dans le temps.  
2bis  
En ce qui concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées au chiffre 1, le regroupement familial est limité aux obligations prévues par le droit international public.
3. Intégration renforcée, en particulier mesures visant à faciliter la mobilité professionnelle et géographique des étrangers au bénéfice d'une admission durable. Un permis d'établissement est uniquement délivré à condition que la personne concernée n'a pas enfreint notre ordre juridique.
4. Lutte renforcée contre l'immigration illégale, le travail au noir ainsi que d'autres abus, notamment en relation avec les mariages de complaisance et le regroupement familial.
5. Retrait de l'autorisation de séjourner pour les personnes qui refusent de se soumettre à l'ordre juridique en vigueur, en particulier lorsqu'elles sont manifestement disposées à commettre des

- actes de violence ou lorsqu'elles se trouvent sous le coup d'une condamnation à la suite de délits graves ou répétés.
- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de donner à la commission d'experts s'occupant de la révision totale de la LSEE le mandat de créer les bases juridiques nécessaires pour que la Confédération encourage l'enseignement aux étrangers autorisés à résider en Suisse de la langue parlée là où ils habitent.
- 1999 P 97.3149 *Lutte contre la traite des blanches (N 20.4.99, Bühlmann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la LSEE et dans l'OLE des dispositions légales qui permettent, en cas de soupçon de traite des blanches, de surseoir de trois mois à l'expulsion des victimes de ce trafic.
- 1999 P 97.3577 *Amnistie pour les "sans papiers" (N 20.4.99, Fankhauser)*  
A l'occasion des 150 ans de l'Etat fédéral, et du 50e anniversaire de la déclaration des droits de l'homme par les Nations Unies, le Conseil fédéral est prié de décréter une amnistie en faveur des personnes ayant résidé en Suisse pendant un temps déterminé sans autorisation de séjour en règle. Cette amnistie doit s'inspirer des principes de la politique humanitaire. Pour en fixer les critères, le Conseil fédéral constituera une commission indépendante et largement représentative qui pourra être également chargée de tâches de médiation.  
Cette amnistie doit permettre de redonner leur dignité à des personnes sans papiers, donc privées de droits en raison de leur situation irrégulière, de promouvoir des sentiments de solidarité dans la population, et d'éviter la marginalisation de certains éléments de notre société.
- 1999 P 99.3188 *Naturalisation facilitée de ressortissants étrangers (N 8.10.99, Heim)*  
La réglementation actuelle sur la naturalisation facilitée de ressortissants étrangers mariés avec des Suisses ouvre manifestement la voie à des abus.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réviser la loi sur la nationalité (LN) de manière à permettre de lutter efficacement contre la multiplication des abus en matière de naturalisation facilitée.
- 1999 P 99.3079 *Une politique des étrangers et de l'asile cohérente (E 2.6.99, Merz; N 7.10.99)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un ensemble d'objectifs, de stratégies et de moyens qui permettent de suivre une politique interdépartementale cohérente à l'égard des étrangers, plus précisément à l'égard des requérants d'asile. Cette politique doit tenir compte des récents développements survenus en Suisse et à l'étranger et proposer les modifications de loi pertinentes.
- 1999 P 99.3033 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060; N 7.10.99)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter, dans les meilleurs délais, un projet de révision totale de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).  
La nouvelle loi devra viser les objectifs suivants:  
a. Limitation de la population étrangère résidante compte tenu des obligations contractées dans le domaine du droit international, d'intérêts économiques manifestes ainsi que de la tradition humanitaire de la Suisse.  
b. Promotion renforcée de l'intégration des étrangers dont le séjour, légal, s'étend sur une période prolongée, pour autant que ceux-ci respectent les principes de l'ordre juridique suisse et manifestent la volonté de s'intégrer.  
c. Lutte systématique contre les abus dans le domaine du droit des étrangers et expulsion systématique des étrangers non autorisés à séjourner en Suisse, notamment de ceux qui pratiquent le "tourisme criminel".  
Compte tenu de la décision concernant l'accord avec l'UE sur la circulation des personnes, ces objectifs doivent être notamment atteints par les mesures suivantes:  
1. Inscription du système binaire d'admission: les nouvelles autorisations pour l'exercice d'une activité lucrative devront être délivrées en priorité aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE. En ce qui concerne les autres pays, seuls les cadres, les spécialistes et autre personnel qualifié ne devront être admis qu'à titre exceptionnel en cas de besoins manifestes dans les domaines de l'économie, de la science ou de la culture.  
2. Abolition du statut de saisonnier et introduction d'une autorisation de séjour bref pour toutes les activités limitées dans le temps.

3. Intégration renforcée, en particulier mesures visant à faciliter la mobilité professionnelle et géographique des étrangers au bénéfice d'une admission durable. Un permis d'établissement est uniquement délivré à condition que la personne concernée n'a pas enfreint notre ordre juridique.
4. Lutte renforcée contre l'immigration illégale, le travail au noir ainsi que d'autres abus, notamment en relation avec les mariages de complaisance et le regroupement familial.
5. Retrait de l'autorisation de séjourner pour les personnes qui refusent de se soumettre à l'ordre juridique en vigueur, en particulier lorsqu'elles sont manifestement disposées à commettre des actes de violence ou lorsqu'elles se trouvent sous le coup d'une condamnation à la suite de délits graves ou répétés.

#### Ministère public de la Confédération

- 1995 P 94.3524 *Phase policière dans la procédure pénale fédérale (N 23.6.95, de Dardel)*
- 1997 P 97.3388 *Amélioration de la politique d'information des autorités pénales de la Confédération (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*

#### Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*
- 1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*
- 1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*
- 1998 P 98.3400 *Caisses-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)*
- 1999 P 98.3635 *Primes abordables en matière d'assurances complémentaires (N 18.6.99, Guisan)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 02.04.1908 des dispositions sur l'assurance complémentaire en matière de santé de manière:
1. à assurer des primes abordables aux revenus moyens par le principe de la capitalisation; l'introduction en plus d'un mécanisme mutualiste partiel au sein d'une même caisse ou d'une même assurance est encouragée.
  2. à instaurer une concurrence socialement admissible en soumettant le libre choix et le changement d'assureur à un transfert de capital et à un minimum de restrictions (réserves).

#### Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1994 P 94.3056 *Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Jugement préjudiciel (N 17.6.94, Baumberger)*
- 1996 M 95.3272 *Planifications fédérales (E 18.9.95, Bisig; N 14.3.96)*
- 1996 M 96.3192 *Encouragement de la compétitivité dans l'offre d'infrastructures collectives (concernant les objectifs 6 et 7, R12 et R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*
- 1999 R 99.3055 *Renforcement de la politique fédérale de l'aménagement du territoire (E 2.6.99, Hofmann)*
- Le Conseil fédéral est invité à augmenter de façon adéquate les capacités de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, afin que ce dernier puisse :
- a. remplir le mandat que le Parlement lui a confié, c'est-à-dire mieux s'acquitter de son devoir de coordination de l'aménagement du territoire au niveau national et répondre aux exigences des cantons dans ce domaine (cf. notamment la motion Bisig, qui a été transmise);
  - b. répondre aux attentes de la population concernant une exécution uniforme de la loi sur l'aménagement du territoire, qui vient d'être révisée partiellement (information, conseil, surveillance);
  - c. exploiter pleinement, dans le cadre de la politique informelle de l'UE en matière d'aménagement du territoire, les nouvelles possibilités qui s'offrent à lui d'acquérir une influence directe sur certains secteurs politiques importants pour la Suisse.
- 1999 P 99.3145 *Renforcer la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire (N 8.10.99, Durrer)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter les ressources de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT) de façon:
- a. à ce qu'il puisse remplir le mandat que lui a confié le Parlement, à savoir renforcer son rôle de coordination au niveau fédéral, et répondre ainsi aux attentes des cantons (Cf. notamment la motion Bisig qui a été transmise);

- b. à ce qu'il réponde aux attentes de la population, désireuse de voir la loi sur l'aménagement du territoire - qui vient d'être révisée partiellement - être appliquée de façon uniforme (informations, conseils, surveillance);
  - c. à ce qu'il puisse utiliser pleinement les nouvelles possibilités qu'il a d'influer directement, dans le cadre de la politique informelle de l'UE en matière d'organisation du territoire, sur certaines politiques sectorielles qui sont importantes pour la Suisse.
1. L'OFAT a été créé à une époque où, dans le domaine de l'organisation du territoire au niveau fédéral, il n'y avait pas encore de défis à relever comparables à ceux que l'on connaît aujourd'hui. Les ressources manquent en grande partie pour pouvoir répondre aux demandes répétées - et justifiées - des cantons, désireux de voir s'installer une meilleure coordination entre eux et la Confédération. Les ressources propres à l'office sont même insuffisantes pour assurer la coordination au sein de l'administration fédérale. Il faut donc augmenter l'effectif de l'OFAT, qui est actuellement de quelque 30 collaborateurs, afin que ce dernier puisse accomplir correctement les tâches essentielles qui lui incombent. Cette augmentation de l'effectif devra être opérée de telle façon qu'elle ne provoque pas d'augmentation du nombre de postes au sein de l'administration fédérale.
  2. Il faut également prendre en compte la mise en oeuvre de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, acceptée lors de la votation populaire du 07.02.1999: il s'agit de ne pas trahir la confiance des votants et de répondre à leurs attentes, maintenant que l'OFAT a donné l'assurance que l'application de la loi serait uniformisée. Le Conseil fédéral et le Parlement sont tenus de mettre à disposition les ressources nécessaires.
  3. Les ministres de l'organisation du territoire de l'UE ont manifesté leur volonté de laisser la Suisse défendre ses intérêts - presque sur un pied d'égalité - dans le processus d'élaboration d'un système européen de développement du territoire; il s'agit de saisir cette occasion, car la Suisse dispose pour la première fois de la possibilité d'influer indirectement sur certaines politiques sectorielles non dénuées d'intérêt (notamment la politique des transports et la politique régionale). On attend de la Confédération qu'elle participe à ces développements, en collaboration avec les cantons, avec la diligence et l'assiduité nécessaires. Les cantons ne peuvent qu'espérer que la Confédération assumera, dans ce dossier, son rôle dirigeant avec toutes les compétences requises.

1999 P 99.3481 *Activités accessoires à l'agriculture pour renforcer le tourisme dans les régions (N 22.12.99, Meyer Thérèse)*

Une révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire est en consultation. Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'adjoindre dans cette ordonnance une disposition visant à encourager le tourisme rural et d'informer de ses conclusions.

1999 P 99.3531 *Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (E 8.12.99, Hofmann)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter, jusqu'au 1er septembre 2000, un premier rapport donnant une réponse aux questions suivantes:

1. Quelle incidence les accords bilatéraux avec l'UE ont-ils sur les cantons frontaliers en matière d'organisation du territoire?
2. Quelles conséquences le Conseil fédéral en tire-t-il pour sa propre politique d'organisation du territoire (grandes lignes de l'organisation du territoire suisse)?
3. Comment faut-il apprécier, du point de vue des perspectives de développement, ainsi que de la politique d'organisation du territoire et de la politique foncière, les ouvertures qu'apporteront les traités bilatéraux?

#### Office de métrologie

Aucun.

#### Office fédéral des réfugiés

1993 M 91.3178 *Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile (E 3.10.91, Huber; N 7.6.93; classement proposé FF 1999 3494)*

1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*

1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*

1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*

1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*

1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*

1998 P 98.3070 *Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (E 17.6.98, Loretan Willy)*



- 1998 P 97.3080 *Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlín)*
- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*  
Le Conseil fédéral présente, jusqu'à mi 1999, un train de mesures, visant à revenir d'ici à 2001 aux dépenses plafonnées de 1 milliard de francs dans le domaine de l'asile.
- 1999 P 98.3584 *Politique en matière de réfugiés. Coordination avec les Etats européens (N 18.6.99, Groupe libéral)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de poursuivre au-delà des accords existants la coordination de sa politique des réfugiés et plus précisément de sa politique extérieure en la matière avec celles d'autres Etats européens.
- 1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
  - de confier à des militaires en service d'appui la gestion des structures d'hébergement destinées à l'accueil d'urgence des requérants d'asile;
  - de demander la tenue d'une conférence internationale sur le Kosovo afin qu'une solution européenne soit trouvée pour la répartition des réfugiés;
  - de développer l'aide sur le terrain (hébergement) au Kosovo même ou dans les Etats voisins afin de faire face aux besoins de l'hiver;
  - de préparer dès maintenant l'aide au retour afin que les réfugiés puissent regagner leur pays dès que la situation le permettra;
  - d'adapter l'assistance accordée par la Suisse aux requérants d'asile aux prestations d'assistance fournies par les pays voisins.
- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler)*  
Au cours des cinq dernières années, les dépenses engagées dans le domaine de l'asile ont enregistré une progression supérieure à la moyenne. D'après une étude commandée par le Conseil fédéral, la moyenne de ces dépenses a également augmenté par rapport à celles engagées dans les autres pays. Le Conseil fédéral est prié d'analyser le système de subventionnement applicable dans le domaine de l'asile et, plus généralement, à l'égard des étrangers. Il est prié notamment de proposer des améliorations en ce qui concerne:  
  - la nature et le montant des prestations directes et indirectes de l'Etat;
  - le droit aux prestations;
  - la durée de ce droit;
  - la répartition des charges entre la Confédération et les cantons;
  - l'accès au marché de l'emploi.En outre, il doit mettre au point un système d'incitations financières avec les cantons, afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs tâches d'exécution à moindre coût.

#### **Institut fédéral de la propriété intellectuelle**

- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*
- 1996 P 94.3215 *Introduction d'un label «montagne» dans la loi en révision sur les marques (N 4.10.95, Epiney; E 1.10.96)*
- 1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*
- 1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre la révision de la loi fédérale du 2.06.1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI) à la suite du projet Gen-lex. Cette révision aura pour but d'harmoniser les dispositions de la loi précitée avec la directive européenne relative à la

protection juridique des inventions biotechnologiques adoptée par le Parlement européen en mai 1998 et approuvée par le Conseil.

Il y aura lieu notamment de délimiter de façon plus précise les conditions de brevetabilité conformément aux principes de l'art. 24<sup>novies</sup> cst. et des art. 4 à 6 de la directive européenne. Ainsi, la réserve concernant l'ordre public et les bonnes moeurs devrait être définie par une liste non exhaustive des inventions devant être exclues du brevet. Par analogie à l'art. 7 de la directive, il serait indiqué par ailleurs de réglementer les tâches de la commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain instituée par le Conseil fédéral.

En ce qui concerne les effets de la protection liée à un brevet dont les revendications portent sur une matière biologique (cf. art. 8 à 10 de la directive), il conviendra de spécifier que la protection d'un procédé couvre la matière biologique obtenue directement par ce procédé et toute autre matière biologique obtenue par multiplication, à partir de la matière biologique directement obtenue. La directive garantit en outre une protection dérivée pour les substances dans le domaine des variétés végétales, protection que le Tribunal fédéral a également admise (ATF 121 II 125).

Enfin, conformément à l'art. 11 de la directive, il y aura lieu de prévoir pour les agriculteurs une dérogation les autorisant à utiliser à des fins agricoles du matériel de reproduction végétal, du bétail d'élevage et du matériel de reproduction animal.

1999 P 98.3389 *Equité de la redevance perçue par Pro Litteris (N 20.4.99, Widrig)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système de perception de la taxe prélevée sur les photocopies conformément à la loi sur les droits d'auteur (LDA) de sorte que les secteurs de l'économie privée et de l'administration, les tribunaux, les collectivités publiques ainsi que les autres organes concernés qui ne copient pas ou qui copient peu d'oeuvres protégées soient exempts de cette taxe.

Un organe neutre devra établir des statistiques sur les photocopies faites par les différents organismes qui soient fondées; cela permettra de fixer le montant de la taxe sur des bases solides.

1999 P 99.3347 *Protection des usagers de droits d'auteur (N 8.10.99, Imhof)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur le droit d'auteur (LDA) de telle sorte que les intérêts économiques des utilisateurs des droits d'auteur et des droits voisins soient pris en considération lors du calcul de l'indemnité tarifaire.

Il complétera également la LDA en restreignant l'obligation de verser une indemnité à l'utilisation effective des droits.

1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases juridiques dans la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), afin que les versements publics (subventions, soutiens publics) à des institutions culturelles ne soient pas pris en compte pour le calcul des indemnités des droits d'auteur et des droits voisins.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

1990

M (IV) ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)*

1996 P 96.3104 *Armement. Programmes d'investissement pluriannuels (N 16.9.96, Fritschi)*

1996 P 96.3295 *Institut médical de l'aviation. Réorganisation (N 4.10.96, Kofmel)*

1996 P 96.3319 *Représentations étrangères. Garde des bâtiments confiée au corps des gardes-fortifications (N 4.10.96, Ruf)*

1997 P 97.3347 *Formation militaire. Certificats civils (N 10.10.97, Schmid Samuel)*

1998 P 97.3630 *Soins thérapeutiques pour les victimes de la torture. Soutien du DMF (N 20.3.98, Günter)*

1998 P 97.3562 *Contribution à la destruction d'armes chimiques en Russie (E 16.3.98, Rochat)*

1998 P 98.3218 *Taux d'occupation des installations militaires (N 26.6.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.018)*

1998 P 98.3360 *Troupes pour la paix. Armement en vue de leur auto-protection (E 5.10.98, Seiler Bernhard)*

1998 P 98.3363 *Réunion des services de la navigation aérienne militaire et civile (N 7.10.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.019)*

1998 P 97.3549 *Promotions militaires (N 18.12.98, Commission de gestion CN)*

1999 P 97.3579 *Centre international de déminage humanitaire. Champ d'activité (N 19.3.99, Meyer Theo)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la mise en service accélérée et l'élargissement des activités du nouveau centre. Il faudrait en particulier veiller à ce qu'il ne soutienne pas uniquement le travail des Nations Unies dans le domaine du déminage humanitaire, mais puisse favoriser l'application rapide de la Convention d'Ottawa et participer au travail concret sur le terrain.

1999 P 98.3642 *Compter la formation sportive au sein de l'armée comme jours de service (N 19.3.99, Teuscher)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 62 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire de sorte que les cours de sport militaire et les cours alpins soldés mais facultatifs comptent comme jours de service.

1999 P 97.3350 *Création d'un organe central et stratégique d'information de la Confédération (E 29.9.97, Frick; N 8.3.99; classement proposé FF 1999 6903)*

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la question et d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement les bases légales autorisant la Confédération à mettre sur pied un organe central et stratégique d'information (service fédéral de renseignements). En tant qu'élément de gestion essentiel des autorités politiques, ce service devra satisfaire aux conditions suivantes:

1. il devra procéder régulièrement à des analyses approfondies de la situation sur le plan de la sécurité au sens large du terme (englobant également les domaines économique, social et sociologique de même que le crime organisé et les migrations);
2. il devra en principe réunir des informations de toute nature (p. ex. du service de renseignements militaire et stratégique, les informations provenant des ambassades ainsi que les sources économiques et scientifiques);
3. il devra être rattaché au Conseil fédéral ou dépendre si possible de sa compétence directe;
4. il sera doté des effectifs et des moyens adéquats. A cet effet, les services de renseignements des départements seront regroupés ou réorganisés dans la mesure du possible de même que l'Office central de la défense, le cas échéant.

1999 P 99.3152 *Réalisation d'une "National Guard" suisse dans le cadre de la réforme de l'armée XXI (E 7.6.99, Frick)*

Profitant de l'imminente réforme de l'armée XXI, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer ou de renforcer les troupes équipées et formées essentiellement pour aider les autorités civiles (engagements subsidiaires). Cette garde nationale sera appelée en premier lieu à aider les autorités et la population localement mais pourra être engagée dans d'autres parties du pays. En revanche, elle ne sera pas affectée au maintien de l'ordre public.

Les adaptations nécessaires seront faites à l'occasion de la révision de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire dans la perspective de l'armée XXI.

- 1999 P 99.3319 *Corps des instructeurs. Diminution des effectifs (N 8.10.99, Gusset)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
1. d'exposer les raisons des sous-effectifs du corps des instructeurs de l'armée, mais aussi des grandes fluctuations de personnel auxquelles ce corps est soumis;  
2. de prendre des mesures, en tenant compte des départs à la retraite enregistrés chaque année, pour compléter l'effectif du corps des instructeurs de manière à ce que ce corps puisse remplir les tâches qui lui sont dévolues et répondre aux exigences d'Armée 95 et d'Armée XXI;  
3. de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans les réflexions qui sont menées la question de la durée de l'instruction des candidats à la fonction d'instructeur militaire.
- 1999 P 99.3450 *Réorganisation des services de renseignements (N 8.10.99, Schaller)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales, au plus tard un an après l'adoption de cette motion, un message sur la réorganisation des services de renseignements de la Confédération, dont voici les points principaux:  
1. créer un centre stratégique civil d'analyse des informations directement subordonné au Conseil fédéral;  
2. accorder une autonomie partielle aux services décentralisés de recherche des informations (DFAE, DFE, DFJP et DDPS) dans l'accomplissement de leurs tâches particulières;  
3. convertir le service de renseignements stratégique du DDPS en centre d'analyse et le séparer du renseignements tactique et opérationnel de l'armée;  
4. donner au centre d'analyse stratégique un rôle de service central d'analyse de la situation pour le Conseil fédéral et les services de sécurité de l'administration fédérale;  
5. coordonner les services de sécurité de l'administration fédérale (y c. les autorités douanières, le corps des gardes-frontière, etc.).
- 1999 P 99.3043 *Révision de la loi militaire (E 29.9.99, Commission de la politique de sécurité CE)*  
Dans le cadre de la révision partielle anticipée de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, nous prions le Conseil fédéral d'examiner la formulation suivante pour l'article 66:  
Art. 66, al. 1  
Seules des personnes ou des troupes suisses spécialement formées à cet effet peuvent accomplir un service de promotion ou de maintien de la paix dans un contexte international.  
al. 2  
L'inscription en vue de la participation à une opération en faveur de la promotion ou du maintien de la paix est volontaire.  
al. 3  
Dans chaque cas, le Conseil fédéral détermine l'étendue des mesures nécessaires à la protection des personnes et des troupes engagées.

#### **Ecole fédérale de sport de Macolin**

- 1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian)*
- 1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19.6.92, Aregger)*
- 1995 P 95.3543 *Championnats du monde Handi Ski 2000 à Crans-Montana / Anzère (N 21.12.95, Comby)*
- 1998 P 98.3266 *Renforcement de la place sportive nationale et internationale de la Suisse (N 9.10.98, Comby)*
- 1998 P 98.3456 *Nouvelle péréquation financière. Mesures proposées dans le domaine du sport (N 18.12.98, Berberat)*

#### **Office fédéral de la protection civile**

- 1997 P 96.3298 *Abris de protection civile superflus (N 3.10.96, Baumberger; E 13.3.97)*
- 1998 P 98.3386 *Protection civile. Supprimer l'obligation de construire des abris (N 18.12.98, Weber Agnes)*

## Département des finances

### Secrétariat général

1996 P 96.3001 *Arrêté fédéral urgent portant modification de la loi du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration (N 24.9.96, Commission des finances CN)*

### Administration des finances

- 1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*
- 1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*
- 1995 P 95.3159 *Trafic des paiements par le biais de réseaux informatiques internationaux (N 23.6.95, Schenk Simon)*
- 1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*
- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*
- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel)*
- 1996 P 96.3050 *Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, Marty Dick)*
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer)*
- 1996 P 96.3294 *Offices fédéraux en expansion. Décentralisation (N 13.12.96, Cavadini Adriano)*
- 1996 P 96.3454 *Bureaux de l'Administration fédérale au stade du Wankdorf (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat)*
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*
- 1997 P 97.3002 *Cotation en bourse des sociétés de capital-risque et autres petites et moyennes entreprises (N 21.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*
- 1998 P 98.3034 *Pour une „Fondation Suisse solidaire“ prometteuse (E 25.6.98, Danioth)*
- 1999 P 97.3124 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (N 16.3.99, Gadiant)*
- Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de modifier la loi fédérale sur les finances de la Confédération de façon à rendre moins restrictives, pour les contributions provenant du produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales, les conditions concernant le transfert de crédits, ou à créer un instrument de "crédit pluriannuel".
- 1999 P 97.3289 *Place financière suisse. Mise en place d'un système de recherche efficace et crédible (N 16.3.99, Rechsteiner Paul)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre sur pied un ensemble de dispositions efficaces et crédibles permettant d'identifier des valeurs patrimoniales déposées en Suisse et de soumettre aux Chambres dès que possible un projet à cet effet.
- 1999 P 97.3488 *Réforme du système fiscal (N 16.3.99, Vallender)*
- Afin de renforcer la compétitivité et pour assurer à long terme les rentrées fiscales, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer aux Chambres un projet de modification de la constitution qui servira de base à la réforme - à caractère écologique - du système actuel et qui sera l'un des éléments appelés à remplacer le régime financier en vigueur.
- Ce faisant, il respectera les impératifs suivants:
- maintien du taux de la fiscalité / du produit de l'impôt;
  - imposition plus lourde du pollueur;
  - allègement du facteur de production travail;
  - dispositions particulières pour les branches dévoreuses d'énergie qui travaillent pour l'exportation;
  - délais suffisants pour que les entreprises aient le temps de s'adapter.

- 1999 P 98.3399 *Répartition plus équitable des commandes de la Confédération (N 19.3.99, Comby)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier, si nécessaire, les dispositions légales réglant ces questions afin de mettre en place une stratégie visant une répartition plus équitable des commandes de la Confédération, en prenant particulièrement en considération les espaces économiques et culturels constitués par la Suisse romande et le Tessin.
- 1999 P 98.3498 *Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)*  
 Le Conseil fédéral est prié (de concert éventuellement avec la Banque nationale suisse) de mettre sur pied une commission composée d'experts indépendants et reconnus sur le plan international, qui seront chargés d'évaluer les risques liés au système financier pour la Suisse et son économie et de proposer des mesures.  
 Plus précisément, cette commission devra :
- analyser les risques du système financier international compte tenu notamment des nouveaux instruments du marché financier et du rôle du FMI;
  - élaborer un plan de gestion des risques ventilé selon les catégories, en tenant compte notamment des risques encourus par l'Etat et par des tiers;
  - évaluer le système de surveillance conformément aux risques constatés, en particulier pour les groupes financiers, les conglomerats, les banques, les compagnies d'assurance, les instituts parabancaires, les fonds spéculatifs etc.;
  - exposer des mesures, notamment des mesures de surveillance, que la Suisse devra prendre seule ou en collaboration avec d'autres Etats (sous la forme d'accords internationaux par exemple).
- 1999 P 99.3006 *Fonds propres des banques / surveillance des sociétés de bancassurance (N 9.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.033)*
1. Le Conseil fédéral est prié de présenter au Parlement un rapport sur les banques élaboré en collaboration avec les milieux concernés. Dans ce rapport, il examinera notamment les exigences que posent aux fonds propres les opérations à haut risque que les banques effectuent pour leur propre compte et les dangers de ce système. Le cas échéant, il soumettra au Parlement des mesures pour réduire les risques liés à ces opérations.
  2. Le Conseil fédéral est également prié de défendre un renforcement général des exigences concernant les fonds propres des banques et des instituts financiers qui opèrent à l'échelle internationale au cours des négociations du Comité de Bâle (BRI).
  3. Enfin, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un projet de loi régissant la surveillance des sociétés de bancassurance.
- 1999 P 98.3576 *Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un rapport sur la charge totale due aux impôts et aux taxes qui frappe les citoyens et les entreprises. Il devra être tenu compte non seulement des impôts fédéraux mais aussi des impôts cantonaux et communaux.
- 1999 P 99.3075 *Régime d'indemnisation selon la loi fédérale sur les marchés publics (N 8.10.99, Baumberger)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner, à la lumière des expériences faites jusqu'à présent avec la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), s'il ne faut pas améliorer le régime d'indemnisation dans les cas où les pouvoirs publics ont procédé à des adjudications illicites, et, dans l'affirmative, à présenter un projet de révision de la LMP et de l'OMP.
- 1999 P 99.3318 *Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)*  
 Dans la perspective des échéances de la politique financière qui nous attendent (réforme des finances de la Confédération, taxes environnementales, péréquation financière), le Conseil fédéral est prié de présenter aux Chambres un rapport sur tous les effets produits par notre système d'impôts, de taxes et d'émoluments.  
 Ce rapport apportera en particulier une réponse aux questions suivantes:
- a. De quelle façon l'Etat (la Confédération, les cantons et les communes) se procure-t-il de l'argent auprès des citoyens?
  - b. De quel poids le système fiscal global pèse-t-il sur chacun des groupes (montant du revenu, type d'acquisition du revenu, fortune)?
  - c. Quel est le poids de la fiscalité pour les différents groupes de revenus, compte tenu de la répartition inégale entre les cantons et les communes?
  - d. Dans quelle mesure la fiscalité s'est-elle déplacée ces dernières décennies vers les taxes et impôts indirects?
- Il tiendra également compte de l'utilité directe des prestations des assurances sociales (total des dépenses moins les versements aux assurances sociales).  
 Le Conseil fédéral appréciera la situation du point de vue politique. Il tiendra compte en particulier d'aspects tels que le développement de l'économie, les chances des personnes qui viennent de se

- mettre à leur compte, les conséquences sur la volonté d'entreprendre des nouvelles classes moyennes et la charge qui pèse sur les jeunes familles.
- 1999 P 99.3208 *Participation des créanciers privés aux coûts de mesures monétaires (N 8.10.99, Commission de politique extérieure CN 99.017)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager au sein du FMI en faveur de mesures destinées à permettre que des créanciers privés participent aux coûts de mesures monétaires.
- 1999 P 97.3662 *Nouvelle péréquation financière. Prise en compte des difficultés spécifiques (N 16.12.99, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du régime de péréquation financière, il soit à l'avenir tenu compte indirectement des charges pesant sur les grandes villes. Pour ce faire, la clé de répartition inclura des critères d'évaluation de ces charges et de leur indemnisation. Les cantons qui accordent une telle indemnisation à leurs centres urbains ou qui l'intègrent dans la péréquation recevront à titre incitatif une "bonification" calculée en proportion.
- 1999 P 98.3516 *Péréquation financière. Prise en compte des prestations fournies par les centres urbains (N 16.12.99, Gysin Remo)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de la péréquation financière intercantonale, de tenir compte, dans la perspective de l'octroi de subventions, des prestations fournies par les centres urbains.

#### Office du personnel

- 1997 P 96.3640 *Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes (N 21.3.97, Groupe écologiste)*
- 1997 P 97.3085 *Harcèlement sexuel dans l'administration fédérale (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1998 P 98.3256 *Administration fédérale. Engagement d'un plus grand nombre de Tessinois (N 18.12.98, Cavadini Adriano)*
- 1999 P 99.3355 *Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'abolir, dans la législation sur le personnel de la Confédération, le délai d'attente qui empêche les femmes de bénéficier d'un congé maternité entièrement payé.
- 1999 P 99.3388 *Prévention de la corruption (N 7.10.99, Commission des affaires juridiques CN 99.026)*  
Le Conseil est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer avec les cantons des réglementations types visant à prévenir la corruption. Seront étudiées les mesures suivantes:
- réglementer les conditions dans lesquelles les employés des administrations publiques sont autorisés à accepter des cadeaux ou des avantages personnels;
  - introduire le double contrôle dans les services de l'administration où sont prises des décisions d'une portée financière considérable, s'agissant notamment des mandats confiés à l'extérieur et des marchés publics;
  - créer des services de contrôle et de révision internes au sein des services précités;
  - prévoir une rotation périodique des titulaires de fonctions particulièrement exposées à la corruption;
  - augmenter le personnel des services de contrôle des finances;
  - introduire une réflexion sur la corruption dans les cours destinés aux cadres et dans les séminaires de formation.

#### Caisse d'assurances

- 1996 P 96.3547 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3548 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3549 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3539 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3540 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3541 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3542 *Statut organique de la Caisse fédérale de pensions (E 5.12.96, CEP CFP CE; classement proposé FF 1999 4809)*

- 1996 P 96.3544 *Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés (E 5.12.96, CEP CFP CE; classement proposé FF 1999 4809)*
- 1997 P 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale des pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE)*
- 1998 P 98.3328 *Caisse fédérale de pensions (CFP). Indépendance juridique (E 24.9.98, Gemperli; classement proposé FF 1999 4809)*
- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur un passage intégral ou partiel de la primauté de prestations à la primauté de cotisations six ans après la mise en oeuvre de la loi.

#### Administration des contributions

- 1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14.12.90, Vollmer)*
- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger)*
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*
- 1994 P 93.3653 *Nouveau régime financier. Application (N 18.3.94, Seiler Hanspeter)*
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)*
- 1994 P 94.3145 *Assimilation du statut fiscal des disques compacts supports de textes à celui des imprimés sur papier (E 6.10.94, Petitpierre)*
- 1995 P 93.3143 *Imposition différée pour les propriétaires de leur logement (N 2.2.95, Groupe radical-démocratique)*
- 1995 P 94.3572 *Offices du tourisme. Exonération de la TVA (N 23.6.95, Columberg)*
- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95)*
- 1996 P 94.3127 *Impôt fédéral direct et harmonisation fiscale. Modifications légales nécessaires (N 11.3.96, Cavadini Adriano)*
- 1996 P 95.3133 *Trafic des voyageurs et trafic frontière. Remboursement de la TVA (N 12.3.96, Bühner Gerold)*
- 1996 P 95.3577 *Prélèvement de la TVA sur les services Spitex (N 22.3.96, Schmid Odilo)*
- 1996 P 96.3010 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, Reimann)*
- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*
- 1996 P 94.3520 *Partis politiques. Exemption fiscale (N 24.9.96, Carobbio)*
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger)*
- 1996 P 96.3261 *TVA. Décentralisation de la Division principale (N 4.10.96, Weigelt)*
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97)*
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher)*
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*
- 1997 P 96.3653 *Mesures d'impôts à terme limité (E 19.3.97, Schüle)*
- 1997 P 96.3622 *Fiscalité. Mesures limitées dans le temps (N 20.6.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier)*
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul)*
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*



- 1998 M 96.3253 *Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition (N 13.12.96, Carobbio; E 19.3.98)*
- 1998 P 98.3056 *Imposition des bénéfiques en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)*
- 1998 P 97.3647 *Suppression de lacunes fiscales (E 29.4.98, Delalay)*
- 1998 P 96.3623 *Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (Venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)*
- 1998 P 96.3651 *Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)*
- 1999 M 99.3012 *Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (N 15.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.077; E 3.3.99)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de préparer une solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, qui garantira la compétitivité de la place financière suisse (bourse et banques) en matière de droit de timbre de négociation au prix d'une perte de recettes aussi faible que possible.  
 La modification correspondante de la loi sur les droits de timbre se fera dès que nécessaire avec comme but qu'elle puisse entrer en vigueur au plus tard le 1.1.2003.
- 1999 M 99.3008 *Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (E 3.3.99, Commission de l'économie et des redevances CE 98.077; N 15.3.99)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de préparer une solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, qui garantira la compétitivité de la place financière suisse (bourse et banques) en matière de droit de timbre de négociation au prix d'une perte de recettes aussi faible que possible.  
 La modification correspondante de la loi sur les droits de timbre se fera dès que nécessaire avec comme but qu'elle puisse entrer en vigueur au plus tard le 1.1.2003.
- 1999 P 97.3084 *Renforcement de la place économique suisse: déduction des frais de formation (N 16.3.99, David)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales les modifications de la LHID et de la LIFD ci-dessous:  
 1. Art. 9, 2e al., let. l, LHID (nouvelle)  
 Les déductions générales sont:  
 ...  
 i. Les frais de formation du contribuable et des enfants dont il a l'entretien, si ces frais sont effectivement à sa charge et jusqu'à concurrence de la limite fixée par le droit cantonal.  
 2. Art. 33, 1er al., let. k, LIFD (nouvelle)  
 Sont déduits du revenu:  
 ...  
 k. Les frais de formation du contribuable et des enfants dont il a l'entretien jusqu'à concurrence de 10 000 francs, si ces frais sont effectivement à sa charge et qu'ils excèdent 2 pour cent des revenus imposables après déduction des dépenses (art. 26 à 33).
- 1999 P 97.3125 *Amnistie fiscale pour les héritiers (N 16.3.99, Pelli)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer une modification de la législation fiscale afin d'instituer le principe d'une amnistie fiscale par laquelle il serait renoncé au recouvrement de l'impôt et à l'amende pour les héritiers qui présentent un inventaire complet des biens ayant appartenu au défunt. Une telle amnistie est prévue au titre de l'impôt fédéral direct et devrait être rendue possible au niveau cantonal par une modification de l'article 97 LHID.
- 1999 P 97.3210 *Gains en capital affectés à la prévoyance professionnelle. Exonération fiscale (N 16.3.99, Eberhard)*  
 L'évolution accélérée des structures dans l'industrie et l'agriculture nécessite des mesures d'accompagnement sur le plan social. L'exonération fiscale de gains en capital est un moyen efficace d'en amortir les effets, pour autant qu'elle serve au financement de la prévoyance-vieillesse professionnelle. En outre, elle n'imposerait pas de charges supplémentaires importantes à l'Etat à longue échéance.  
 Le Conseil fédéral invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement de compléter la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et celle sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Ces deux lois doivent être complétées par l'adjonction de la prescription suivante:  
 Art. 18, 5 al., LIFD (nouveau) et art. 8, 2e al., LHID (nouveau, intercalé):

- Les gains en capital obtenus lors d'une cessation de commerce sont exonérés, pour autant qu'ils servent à la prévoyance-vieillesse professionnelle.
- 1999 P 98.3577 *Imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (N 19.3.99, Vallender)*  
Le Conseil fédéral est invité à procéder à une analyse du droit fiscal fédéral applicable aux sociétés et à élaborer un rapport qui montre au Parlement en quoi le droit fiscal conduit à opter pour une forme juridique particulière.
- 1999 P 99.3005 *Coordination du droit pénal accessoire et du droit pénal administratif (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner si le droit pénal accessoire et le droit pénal administratif doivent être coordonnés et, dans la mesure du possible, harmonisés du point de vue matériel et formel. En cela, il faut aussi prévoir l'institution de l'amende globale au sens de l'article 68 du code pénal (CP).
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; E 22.4.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, jusqu'à fin 1999, un rapport avec des propositions et, le cas échéant, un projet de mise en consultation visant à assurer un traitement uniforme, cohérent et administrativement simple de l'indépendant et du salarié en regard du droit fiscal, en particulier de la TVA et de l'impôt fédéral direct, ainsi qu'en regard du droit des assurances sociales. Dans la mesure du possible, les instructions et ordonnances seront à adapter indépendamment.  
Il faudra en particulier:  
  - régler de manière uniforme et cohérente la notion et le statut de l'activité indépendante en regard de toutes les obligations fiscales et sociales;
  - tenir compte de la tendance à l'existence de formes mixtes d'activités indépendantes et salariées;
  - clarifier en termes simples les obligations sociales des salariés, des mandants et des mandataires;
  - tenir compte également dans le tiers secteur, totalement, mais de façon administrativement simple pour les contribuables, de l'activité lucrative et de la valeur ajoutée, respectivement pour ce qui est du droit des assurances sociales et du droit de la TVA;
  - garantir que les demandes de reconnaissance du statut d'indépendant soient traitées dans un délai convenable par un seul service en regard de toutes les obligations fiscales et sociales en cause. Les critères de qualification doivent être souples.
- 1999 P 99.3038 *Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (N 18.6.99, Groupe radical-démocratique)*  
D'ici à la fin de 1999, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir, sous la forme d'un rapport, la liste complète des projets achevés ou en gestation (y compris la liste des initiatives populaires déposées et des interventions parlementaires transmises) qui proposent des majorations ou l'institution d'impôts ou de taxes. Ce panorama fiscal décrira l'évolution et le calendrier d'application de la charge fiscale totale et indiquera les projets en matière d'impôts et de taxes que le Conseil fédéral entend traiter ainsi que la procédure envisagée. Le Conseil fédéral exposera les incidences de ces projets notamment sur les plans de la compétitivité fiscale, de la croissance économique, de l'emploi et montrera en quoi ils contribuent à la simplification du système fiscal; il indiquera en outre ses priorités.
- 1999 P 99.3042 *Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (E 1.6.99, Schiesser)*  
D'ici à la fin de 1999, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir, sous la forme d'un rapport, la liste complète des projets achevés ou en gestation (y compris la liste des initiatives populaires déposées et des interventions parlementaires transmises) qui proposent des majorations ou l'institution d'impôts ou de taxes. Ce panorama fiscal décrira l'évolution et le calendrier d'application de la charge fiscale totale et indiquera les projets en matière d'impôts et de taxes que le Conseil fédéral entend traiter ainsi que la procédure envisagée. Le Conseil fédéral exposera les incidences de ces projets notamment sur les plans de la compétitivité fiscale, de la croissance économique, de l'emploi et montrera en quoi ils contribuent à la simplification du système fiscal; il indiquera en outre ses priorités.
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet prévoyant une réduction du produit de l'impôt fédéral direct de 20 pour cent au maximum assortie d'une compensation sous la forme d'une hausse de la TVA; ce faisant, il veillera à ce que:  
  - a. la hausse de la TVA ne dépasse pas 1,5 pour cent,
  - b. les charges sociales soient davantage prises en considération,
  - c. l'imposition des couples mariés ne soit pas plus élevée que celle des concubins,
  - d. la péréquation financière n'en soit pas affectée.

- 1999 P 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet prévoyant une réduction du produit de l'impôt fédéral direct de 20 pour cent au maximum assortie d'une compensation sous la forme d'une hausse de la TVA; ce faisant, il veillera à ce que:  
 les écarts les plus sensibles du barème de l'IFD soient atténués.
- 1999 P 99.3203 *Continuation du travail concernant l'imposition de la famille (E 4.10.99, Spoerry)*  
 Le Conseil fédéral est invité à prendre en considération l'initiative parlementaire 95.423 du 3 novembre 1995 de la CER-CE ("Diminution de l'impôt fédéral direct. Relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée") à la faveur de l'examen des propositions émises par la commission d'experts Locher "Imposition des familles".
- 1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)*  
 Le Conseil fédéral invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour toute augmentation future du taux de TVA une baisse simultanée de l'impôt fédéral direct de manière à rapprocher notre rapport entre fiscalité directe et indirecte de celui de nos grands voisins européens.
- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale un projet de complément au Code pénal suisse instituant en délit la soustraction d'impôt lorsque celle-ci porte sur un revenu ou un bénéfice non déclaré supérieur à 10 000 francs.

#### Administration fédérale des douanes

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*
- 1995 P 95.3349 *Pour une réduction des droits de douane sur le gaz naturel utilisé comme carburant (E 20.12.95, Cavadini Jean)*
- 1996 P 96.3183 *Imposition des carburants sur la base de la valeur énergétique (E 4.6.96, Commission de l'économie et des redevances CE 95.025)*
- 1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*
- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*
- 1999 P 97.3133 *Infractions à la législation douanière. Publicité des noms des coupables (N 16.3.99, Sandoz Marcel)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un projet de modification législative de manière à permettre à la Direction générale des douanes de publier les noms des personnes physiques ou morales qui commettent des infractions à la législation douanière.
- 1999 P 98.3472 *Essence sans aromates pour les appareils à moteur. Exonération de l'impôt sur les huiles minérales (N 19.3.99, Suter)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres un rapport assorti d'une proposition visant à modifier la loi sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61) afin que les essences sans produits aromatiques destinées aux appareils à moteur tels que les tondeuses à gazon et les tronçonneuses soient - partiellement ou totalement - exonérées de l'impôt sur les huiles minérales ou d'exonérer ces essences par voie d'ordonnance.
- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que le Corps des gardes-frontière (Cgfr) reçoive immédiatement les équipements dont il a besoin, notamment:
- des porte-documents Dokubox et des microscopes stéréoscopiques pour tous les postes frontières d'une certaine importance, en vue de la détection des pièces d'identité falsifiées;
  - des instruments à fibres optiques servant à contrôler les cavités présentes dans les véhicules, notamment pour y chercher la présence de stupéfiants;
  - des systèmes permettant de raccorder tous les postes frontières importants au système AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales).

- 1999 P 99.3091 *Douane autoroutière de Bâle-Weil. Augmentation de la capacité de traitement (N 18.6.99, Baader)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre, avec le concours de l'Allemagne, des mesures  
a. à brève échéance (entrant en vigueur le 01.01.2000) et  
b. à moyenne échéance (entrant en vigueur le 01.01.2004)  
touchant l'exploitation et l'aménagement des installations, pour augmenter fortement la capacité de traitement de la douane autoroutière germano-suisse à contrôles nationaux juxtaposés de Bâle-Weil, afin de mettre fin aux encombrements d'une durée de plusieurs heures qui s'y produisent.
- 1999 P 99.3142 *Supprimer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de séparer le Cgfr de l'Administration fédérale des douanes et d'examiner la possibilité de le rattacher au DFJP ou au DDPS.
- 1999 P 98.3660 *Contrôles douaniers dans les transports publics (N 8.10.99, Ratti)*  
Des sommes énormes sont investies au titre de "Rail 2000" et d'Alptransit pour réduire les temps de parcours des transports publics afin que ceux-ci puissent concurrencer les transports privés dans le trafic voyageurs. Il serait possible de soutenir ces efforts presque sans frais et de réaliser rapidement des gains de temps en éliminant les contrôles aux frontières, désormais obsolètes.  
Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un programme visant à améliorer les transports aux frontières de manière à renforcer la compétitivité des moyens de transport publics, conformément aux objectifs du Conseil fédéral pour 1999.
- 1999 P 99.3159 *Promotion des carburants diesel améliorés (N 8.10.99, Semadeni)*  
Afin de réduire la pollution atmosphérique, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter immédiatement, comme le prévoit la directive UE 98/70/CE du 13 octobre 1998, les impôts à la consommation pour les carburants diesel améliorés, sans que les recettes fiscales en soient affectées.
- 1999 R 99.3314 *Reprise par la Confédération des coûts des appareils de mesure pour la RPLP (E 7.10.99, Jenny)*  
Le Conseil fédéral est invité à rembourser aux détenteurs de véhicule les frais qu'ils devront engager pour l'achat de l'appareil de saisie nécessaire au prélèvement de la RPLP (frais de montage, d'homologation, de mise en service et d'entretien non compris) la première fois qu'ils achèteront cet appareil.

#### **Régie fédérale des alcools**

Aucun.

#### **Office fédéral de l'informatique**

- 1998 P 98.3359 *Année 2000 - Problèmes informatiques. Mesures en cas de besoin (E 24.9.98, Schmid Carlo)*

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

Aucun.

#### **Contrôle fédéral des finances**

- 1996 M 96.3554 *Indépendance du Contrôle fédéral des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96)*

## Département de l'économie

### Secrétariat général

- 1997 P 97.3152 *Lacunes dans l'exécution de la loi sur le service civil (N 20.6.97, Alder) - auparavant: DFE/SECO*
- 1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*  
Dans le cadre du processus de fusion des offices fédéraux du développement économique et de l'emploi (OFDE) d'une part, et des affaires économiques extérieures, d'autre part, le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de créer un office fédéral du travail réunissant en un centre de compétences les divers organes s'occupant de tâches relevant du domaine du travail.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz)*
- 1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89)*
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1993 P 93.3194 *Traité d'adjudication avec Bruxelles (N 7.6.93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*
- 1993 P 93.3486 *Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié (N 17.12.93, Ruf; classement proposé FF 1994 V 801)*
- 1994 P 94.3156 *Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17.6.94, Mühlemann)*
- 1994 P 94.3425 *Garantie contre les risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16.12.94, Zbinden)*
- 1994 P 94.3526 *GATT. Normes en matière de travail et d'environnement liées au commerce (N 8.12.94, Zbinden)*
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*
- 1995 P 94.3516 *Commerce mondial et développement durable (N 24.3.95, Groupe écologiste)*
- 1995 P 94.3517 *GATT. Mesures compensatoires en faveur des pays en développement les plus pauvres (N 24.3.95, Groupe écologiste)*
- 1995 P 94.3271 *Le contingentement source de prix surfaits (E 23.3.95, Salvioni)*
- 1995 P 94.3426 *Pays en développement. Allègement de l'endettement multilatéral (E 9.3.95, Petitpierre)*
- 1995 P 94.3512 *Importations en provenance des pays en développement. Réduction des droits de douane (E 9.3.95, Simmen)*
- 1995 P 95.3024 *Petites et moyennes entreprises. Décharge administrative (N 23.6.95, Columberg)*
- 1995 P 95.3029 *Promotion de nouvelles entreprises et encouragement à l'innovation (N 6.10.95, Lepori Bonetti)*
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*
- 1996 P 95.3616 *Amélioration des conditions-cadres afin de favoriser les PME (N 22.3.96, Loeb)*
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation (GRE) doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (PME) (N 22.3.96, Jeanprêtre)*
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*
- 1996 M 96.3190 *Soutien aux petites et moyennes entreprises (concernant l'objectif 6, R12) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*
- 1996 P 96.3048 *Zones de libre-échange hors d'Europe. Négociations bilatérales (N 21.6.96, Groupe du parti suisse de la liberté)*
- 1996 P 96.3167 *Objets relevant de la politique économique. Informations supplémentaires (E 13.6.96, Spoerry)*
- 1996 P 96.3191 *Effets des nouveaux aménagements du temps de travail sur l'activité et la concurrence (concernant l'objectif 6) (N 6.6.96, Commission CN 96.016)*
- 1996 P 94.3376 *Chômeurs. Prévoyance individuelle (N 17.9.96, Loeb François)*
- 1996 P 96.3069 *Occupation temporaire de chômeurs en remplacement de personnes en congé parental (N 26.9.96,*

- Hubmann)*
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3438 *Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (N 13.12.96, Strahm)*
- 1997 P 96.3583 *Nouveaux instruments de limitation de la régulation (N 21.3.97, Speck)*
- 1997 P 96.3607 *Surcharges administratives (N 21.3.97, David; classement proposé FF 1999 7603)*
- 1997 P 97.3000 *Rapport sur les centres urbains (N 5.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 96.021)*
- 1997 P 95.3579 *Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (N 3.10.96, Tschopp; E 30.4.97)*
- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3143 *Forum des PME (N 20.6.97, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1997 P 97.3278 *PME. Simplification des procédures administratives (N 10.10.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3316 *Mesures en faveur des PME (N 10.10.97, Vallender)*
- 1997 P 97.3341 *Campagne de motivation destinée à promouvoir l'indépendance professionnelle des chômeurs (N 10.10.97, Eymann)*
- 1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*
- 1997 P 97.3447 *Mesures visant à promouvoir la place économique suisse (N 19.12.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3450 *Moins de formalités et de paperasses (N 19.12.97, Speck)*
- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)*
- 1997 P 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo)*
- 1998 P 97.3680 *Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)*
- 1998 P 98.3143 *Adhésion à l'EEE ou à l'UE. Rapport comparatif (N 26.6.98, Stucky; classement proposé FF 1999 3494)*
- 1998 P 98.3190 *Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)*
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*
- 1998 P 97.3477 *Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann; E 23.9.98)*
- 1998 P 98.3259 *Formation élémentaire et assurance chômage (N 9.10.98, Langenberger)*
- 1998 M 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*
- 1998 P 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*
- 1998 P 97.3423 *Elimination des obstacles liés au versement des allocations de formation prévues par la LACI (N 15.12.98, Vollmer)*
- 1998 P 97.3656 *Taux de cotisation à l'assurance-chômage et montant maximum (N 15.12.98, Lötscher)*
- 1998 P 98.3428 *Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiant)*
- 1998 P 98.3454 *Application par les ORP de la notion de „travail convenable“, inscrite dans la loi sur l'assurance-chômage. Relevés statistiques (N 18.12.98, Imhof)*
- 1998 P 98.3016 *Prestations de l'assurance-chômage entre deux services militaires (E 17.3.98, Bieri; N 15.12.98)*
- 1998 P 98.3392 *Capital-risque pour la modernisation d'hôtels et de stations de villégiature (E 16.12.98, Hess Hans)*
- 1998 P 98.3528 *LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)*
- 1999 M 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo; E 4.3.99)*

Le Conseil fédéral est chargé d'aider les chômeurs et les assurés menacés de chômage à se lancer dans une activité lucrative indépendante. A cet effet il prendra la mesure suivante:

Faire en sorte que le délai de six mois à compter de l'inscription au chômage, délai dans lequel les assurés doivent présenter à la coopérative de cautionnement un projet d'activité indépendante, soit dûment prolongé (modification de l'art. 71b, 2e al. LACI).

- 1999 M 98.3525 *Assainissement de l'assurance-chômage (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*  
Le Conseil fédéral présente jusqu'à l'hiver 2000 un projet de révision pour assainir l'assurance-chômage, de sorte qu'il ne soit plus possible de prélever que 2 pour cent de cotisation salariale et que les cantons et la Confédération ne doivent plus fournir des paiements au titre de l'assurance-chômage.
- 1999 M 98.3526 *Réduction des frais administratifs de l'assurance-chômage (AC) (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'accélérer les travaux de révision entrepris en vue de rationaliser et d'économiser des frais de façon à ce que ces économies soient réalisées déjà durant la mise en oeuvre du programme de stabilisation (1999 - 2001).
- 1999 P 98.3544 *Assurance-chômage. Réformes indispensables (N 19.3.99, David)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement les modifications législatives suivantes:
1. Indemnisation des mesures relatives au marché du travail (art. 59)  
On donnera la préférence aux programmes d'emploi peu coûteux et répondant à une nécessité, plutôt qu'aux cours onéreux et peu utiles. Actuellement, il y a pénurie de postes de travail et pléthore de cours.
  2. Participation des cantons au financement des mesures (art. 72c)  
La participation des cantons au financement des mesures de lutte contre le chômage se fera en fonction du contingent de saisonniers requis par chaque canton.
  3. Aptitude au placement (art. 15)
    - a. Des connaissances de base d'une langue nationale et l'acceptation d'horaires de travail usuels doivent être considérés comme préalables à l'aptitude au placement.
    - b. L'aptitude au placement avant une période de service militaire doit être réglée de telle manière que les personnes concernées ne soient pas défavorisées par rapport aux titulaires d'un permis à l'année avant l'expiration du permis ou le départ à l'étranger.
  4. Période de cotisation (art. 13 al. 1)
    - a. La période cotisation pour les assurés âgés de 50 ans ou moins sera de 12 mois, ou de 18 mois en cas de nouveau délai-cadre. Pour les assurés de plus de 50 ans, la période de cotisation sera de 6 mois, ou de 12 mois en cas de nouveau délai-cadre. Pour les assurés âgés de 55 ans ou plus, la période de cotisation sera de 3 mois, ou de 6 mois en cas de nouveau délai-cadre.
    - b. La période de cotisation sera en règle générale de 24 mois avant l'ouverture du troisième délai-cadre.
    - c. Avant le quatrième délai-cadre, et avant tout délai-cadre ultérieur, la période de cotisation sera en règle générale de 30 mois.
  5. Prestations aux personnes exemptées de l'obligation de cotiser (art. 13 al. 2bis et 2ter)  
Période éducative: l'âge de l'enfant le plus jeune sera de 16 ans; la durée de la période d'éducation dans le pays sera de 10 ans.
  6. Calcul des allocations pour enfants (art. 22 al. 1)
    - a. Le calcul des allocations pour enfants et de scolarité selon la LACI se fera de manière forfaitaire dans toute la Suisse.
    - b. Les montants forfaitaires seront fixés en fonction du pouvoir d'achat au lieu de séjour de l'enfant de telle manière qu'un niveau de vie comparable en résulte.
  7. Droit aux vacances (art. 17 al. 2)  
Le droit aux vacances ne dépassera pas celui de la population active.
  8. Prestations des caisses (art. 77 ss)  
Les caisses d'assurance-chômage seront représentées au sein des ORP par des interlocuteurs compétents. Il existe actuellement un manque de coordination entre les ORP et les caisses d'assurance-chômage qui entraîne des frais élevés.
  9. Obligation de renseigner (art. 96 et 97)  
L'obligation de renseigner et d'aviser incombant aux organes d'exécution de la LACI sera réglée de manière identique à celle imposée aux employeurs au sujet des personnes qu'ils occupent.

- 1999 P 98.3674 *Négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'engager dans les meilleurs délais des négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés.
- 1999 P 99.3001 *Convention no 177 sur le travail à domicile (N 18.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.060)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité d'une ratification de la Convention no 177 sur le travail à domicile, adoptée lors de la 83<sup>e</sup> session par la Conférence internationale du Travail et de proposer les mesures ainsi que les modifications de loi nécessaires à son adoption.
- 1999 P 98.3331 *Introduction de congés de perfectionnement (N 16.6.99, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer un congé de perfectionnement fondé sur la loi sur l'assurance-chômage (LACI art. 7, 59, 60, 62): durant ce congé, l'employé sera indemnisé sur la caisse de l'assurance-chômage et remplacé par un chômeur.
- 1999 P 99.3016 *Exportation de produits agricoles transformés. Ouverture immédiate des négociations avec l'UE (N 18.6.99, Kühne)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir sans tarder des négociations avec l'UE pour que les adaptations prévues dans le domaine des produits agricoles transformés par le protocole III, annexé au traité sur l'EEE, soient insérées dans le protocole II de l'Accord de libre-échange. Il s'agit d'une question prioritaire qu'il convient de négocier avec fermeté dans le souci d'une gestion efficace des deniers publics mais aussi dans l'intérêt de l'industrie alimentaire, de l'agriculture et de l'économie laitière du pays.
- 1999 P 99.3003 *Améliorations concernant l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et les offices régionaux de placement (ORP) (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder pendant les années 1999 et 2000 à des améliorations de l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage notamment par les mesures suivantes:
1. Le concept de formation pour le personnel des offices régionaux de placement (formation et formation continue) doit être amélioré. Le profil de formation préalable exigé doit être défini.
  2. Toutes les mesures de formation et tous les cours proposés dans le cadre des mesures relatives au marché du travail (MAMT) doivent être certifiés par l'Office fédéral des affaires économiques (OFDE) en collaboration avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT).
  3. Toute personne percevant une indemnité spéciale (plus de 150 ou 250/400 jours) doit en principe s'acquitter de travaux dans le cadre des mesures dites actives. Les programmes d'occupation judiciaires seront au besoin augmentés dans certains cantons.
  4. En vue de promouvoir l'intégration des étrangers, le concept MAMT doit être adapté comme suit:
    - l'acquisition des connaissances de base et l'enseignement des langues doivent faire partie des mesures actives;
    - les décisions concernant le marché du travail et les migrations doivent être coordonnées à tous les niveaux.
  5. Davantage de projets pilotes (par exemple, aide au retour pour les personnes étrangères) doivent être mis en place.
  6. Un groupe de travail interdépartemental (OFDE, Office fédéral des assurances sociales, OFPT, services cantonaux d'aide sociale) doit être institué afin d'élaborer un concept en faveur d'un marché du travail complémentaire ainsi qu'un autre destiné aux chômeurs de longue durée, à ceux en fin de droit et aux handicapés.
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé:
1. de négocier avec l'UE afin que soit mise en oeuvre au plus vite la solution prévue dans le protocole III de l'EEE concernant les produits agricoles transformés;
  2. d'agir d'ici là au niveau national pour éviter que le système actuel, inefficace, ne nuise à l'industrie agro-alimentaire, et pour préserver notamment l'emploi dans ce secteur.
- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales jusqu'au milieu de l'année 2000 un rapport sur l'encouragement de la création de nouvelles entreprises. Ce rapport contiendra des propositions notamment sur:
- l'imposition des options au moment de leur exercice ou des solutions équivalentes,
  - la réduction de la valeur nominale des actions,



- la nouvelle forme juridique du "Limited partnership".
- 1999 P 99.3167 *„Electronic commerce“. Bases légales (N 8.10.99, Vollmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement les adaptations légales qui - dans l'intérêt des fournisseurs et des consommateurs - fourniront au commerce électronique sur Internet des bases juridiques plus solides sans pour autant l'entraver par des dispositions superfétatoires.  
Il conviendra en particulier de déterminer le droit applicable aux domiciles du fournisseur et du consommateur, de garantir l'imposition, de définir l'information minimale que devront fournir les entreprises, de réglementer les adresses et les inscriptions au registre du commerce, enfin de faciliter la reconnaissance juridique des signatures électroniques. La liste n'est pas exhaustive.  
Dans la mesure du possible, la réglementation suisse devra être compatible avec les directives de l'UE en préparation.
- 1999 P 99.3223 *Libre circulation des personnes dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Travail au noir (N 8.10.99, Groupe démocrate-chrétien)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renforcer le plus rapidement possible la lutte contre le travail au noir et le travail illégal en prenant les mesures suivantes:  
- accentuer le soutien aux cantons en particulier les cantons frontaliers au niveau de l'application des mesures en vigueur et du recours accru à des contrôles actifs effectués par du personnel spécialisé, ou délégués pour partie à des commissions paritaires;  
- inciter à déclarer les revenus en simplifiant les démarches administratives dans le domaine des assurances sociales (p.ex. «coupons» selon le modèle français);  
- en coopération avec les partenaires sociaux, campagne nationale d'information contre le travail au noir en mettant l'accent sur les coûts qui en découlent pour la société.
- 1999 P 99.3266 *Foires et expositions. Adapter les règles d'importation à celles de l'UE (N 8.10.99, Randegger)*  
Le Conseil fédéral est invité à revoir la procédure administrative en la matière et à accorder des facilités allant dans le sens d'un alignement sur celles de l'UE des règles qui régissent l'importation temporaire de biens destinés aux foires et aux expositions. Nous lui conseillons d'adopter, dans le cadre de l'accord sur le libre échange, un règlement spécifiant qu'il n'y aura plus besoin d'autres documents que les documents nationaux pour importer temporairement des biens destinés aux foires et aux expositions.
- 1999 P 99.3337 *Préparer le prochain cycle de négociations de l'OMC (N 8.10.99, Brunner Toni)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
- d'exposer l'évolution de la situation par rapport aux objectifs visés dans sa stratégie "Le développement durable en Suisse" publiée en 1997, objectifs qui appellent à une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement dans le commerce international notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);  
- de s'opposer à ce que les questions commerciales soient mises à l'ordre du jour des négociations tant qu'une entente n'aura pas été trouvée sur le plan international pour intégrer des normes sociales et écologiques minimales dans les négociations;  
- de donner à la délégation suisse à l'OMC pour mission de veiller à ce que des normes sociales et écologiques minimales soient prises en compte dans les négociations.
- 1999 P 99.3385 *Loi sur l'assurance-chômage (LACI). Modifications (N 8.10.99, Commission 99.028 CN, Minorité Baader)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité dans le sens suivant:  
- Réduction du droit aux indemnités journalières des assurés (art. 27 LACI).  
- Prolongation de la période de cotisation à 18 mois (art. 13 al. 1er LACI).
- 1999 P 99.3461 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises II (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à prendre jusqu'au milieu de l'année 2000 des mesures pour encourager la création et le développement de nouvelles entreprises. Feront notamment partie de ces mesures:  
- un allègement fiscal des "business angels";  
- l'assouplissement des dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP) réglant les placements des caisses de pensions dans des sociétés de capital-risque en Suisse et à l'étranger;  
- des facilités pour la création d'entreprises (notamment inscription au registre du commerce via Internet).

1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*

Les accords bilatéraux avec l'Union européenne auront des effets divers dans les cantons suisses. Des secteurs économiques et des entreprises se trouveront en difficulté face à la concurrence de sociétés d'autres nations. Il y aura le risque d'une pression sur les salaires de certaines régions particulièrement exposées à des nations voisines avec des salaires plus bas. Cela pourrait être le cas dans les cantons de Genève, du Jura, de Bâle, du Tessin, de Schaffhouse, des Grisons, de Neuchâtel, d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Dans ces cantons de frontière, les conséquences risquent d'être assez importantes. Pour atténuer ces effets, il faut procurer des alternatives de travail en promouvant des actions pour favoriser aussi la création de nouvelles entreprises. Le Conseil fédéral est donc invité:

1. à stimuler la promotion économique avec des mesures qui prévoient un renforcement supplémentaire dans la formation et la recherche, des programmes de reconversion des entreprises, des investissements publics destinés à améliorer les infrastructures dans les rapports transfrontaliers, et à faciliter l'activité des entreprises (p. ex. parcs technologiques, etc.). En particulier, il est nécessaire de prévoir une aide pour des projets pilotes et pour de nouvelles activités destinées à renforcer le tissu économique de ces régions;
2. à réserver à ces régions, dans l'activité exercée par la Confédération pour attirer des investissements nouveaux en Suisse, la priorité pour la localisation de ces nouvelles entreprises;
3. à prévoir pour les chiffres 1 et 2 un crédit global pour la promotion économique et l'adaptation structurelle;
4. à déplacer dans les régions plus touchées par ces accords des bureaux de la Confédération qui se trouvent encore en expansion, ou de nouvelles activités de la Confédération ou de ses entreprises, qui pourraient être assez facilement décentralisées. Par exemple, les 150 personnes supplémentaires nécessaires pour l'AVS pour des activités liées aux étrangers pourraient être réunies dans une structure nouvelle;
5. à modifier les règles et directives pour la répartition des impôts dus par des entreprises ayant dans les régions de frontière des filiales ou succursales;
6. à tenir compte des nouvelles faiblesses provoquées par la libre circulation des personnes dans ces régions plus faibles dans la nouvelle péréquation financière entre cantons et Confédération.

1999 P 99.3493 *Services transfrontaliers Suisse-Autriche. Discrimination des entreprises (E 16.12.99, Forster)*

Le code autrichien du commerce et de l'industrie ("Gewerbeordnung"), entré en vigueur en 1993, restreint les activités des entreprises et d'autres agents économiques suisses en Autriche. Tandis que l'office de l'économie et de l'industrie du canton de Saint-Gall accorde largement les autorisations demandées par les entreprises du Vorarlberg, les entreprises saint-galloises ont les plus grandes difficultés à exercer leurs activités dans les secteurs soumis à autorisation dans la province autrichienne.

En 1996, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures a tenté, de concert avec le canton de Saint-Gall, d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des entreprises suisses en concluant un accord bilatéral avec l'Autriche. Ces efforts ont cependant échoué, car l'Autriche ne veut rien entreprendre avant que la question de la liberté de circulation des personnes entre l'UE et la Suisse ait été réglée.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'engager immédiatement des négociations avec le Gouvernement autrichien pour que les entreprises soumises à autorisation en vertu du code autrichien du commerce et de l'industrie ne soient pas discriminées dans l'exercice de leurs activités transfrontalières.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

1995 P 95.3071 *Promotion de la production agricole répondant aux critères du développement durable (E 22.6.95, Onken)*

1996 P 95.3618 *Agriculture: analyse de la rentabilité des coûts (N 22.3.96, Wittenwiler)*

1996 P 96.3330 *Contributions pour les arbres fruitiers haute-tige (N 4.10.96, Meier Hans)*

1997 P 96.3609 *Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action (N 21.3.97, Gonseth)*

1997 P 97.3399 *Formation agricole (N 8.10.97, Commission de l'économie et des redevances CN 96.060)*

1997 P 97.3406 *Bosnie. Reconstitution des troupeaux de bétail (N 19.12.97, Kühne)*

1999 P 98.3554 *Problèmes structurels dans les fromageries artisanales (N 19.3.99, Eberhard)*

Nous attirons l'attention du Conseil fédéral sur le fait que la mise en application des principes de la politique agricole 2002 aura des conséquences insupportables pour les fromageries financées jusqu'à présent par des contributions aux frais d'amélioration des structures.

- Le Conseil fédéral est invité à examiner toutes les fromageries mises en difficulté par les nouvelles dispositions et de mettre en place, le cas échéant, un régime de nature à atténuer leurs charges:
- des mesures de désendettement pour les fromageries artisanales saines dont la rentabilité est affectée par le nouveau système;
  - un assouplissement des demandes de remboursement de la Confédération pour les fromageries artisanales en péril. On ne saurait en effet exiger des producteurs de lait et du fromager qu'ils financent les remboursements par des fonds étrangers.
- 1999 P 98.3665 *Appellations d'origine et déclarations de provenance. Procédure accélérée (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer la procédure de reconnaissance des appellations d'origine et des indications de provenance.
- 1999 P 99.3123 *Agriculture. Programme de réduction des coûts (N 18.6.99, Brunner Toni)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter le plus tôt possible un programme de réduction des coûts, sous la forme d'un catalogue de mesures, lequel servira à créer un environnement financier favorable pour l'agriculture suisse. Il s'agit en particulier de simplifier les prescriptions sur les constructions et de réexaminer le système des taxes et des coûts.
- 1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus tôt possible un rapport sur l'endettement de l'agriculture suisse, assorti de propositions et de mesures concrètes destinées à résorber cet endettement à moyen ou à long terme.
- 1999 P 99.3018 *Comparaison entre le revenu des exploitations agricoles et celui des autres secteurs économiques (N 18.6.99, Kühne)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les dispositions d'exécution relatives à l'art. 5 LAgr visant à évaluer les retombées économiques, écologiques et sociales de la politique agricole ainsi que les prestations de l'agriculture afin qu'elles permettent d'établir une vision objective et générale de la situation de l'agriculture et une comparaison entre les secteurs économiques. Les règles de gestion d'entreprise en vigueur dans les autres secteurs doivent également s'appliquer à l'agriculture. Il devra être tenu compte notamment de la prévoyance professionnelle des familles paysannes.
- 1999 P 99.3121 *Facilités pour les agriculteurs désireux d'abandonner leur profession (N 18.6.99, Oehrli)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter le plus tôt possible des mesures précises destinées à accorder des facilités aux agriculteurs désireux d'abandonner leur profession avant l'âge de la retraite. Il le fera avant tout par des incitations ciblées, notamment par des mesures relevant de la prévoyance professionnelle et par des allègements fiscaux.
- 1999 P 99.3340 *Train de mesures pour les régions rurales (N 8.10.99, Brunner Toni)*  
Vu le grand nombre d'exploitations paysannes qui sont condamnées à disparaître en Suisse, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter des mesures concrètes pour encourager le développement et le maintien des infrastructures dans les régions rurales.
- 1999 P 99.3361 *Accord international sur le contrôle des aliments pour animaux (N 8.10.99, Gysin Remo)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'encourager la mise sur pied d'un accord international sur le contrôle des aliments pour animaux.
- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de proposer les dispositions légales permettant de verser aux agriculteurs qui abandonnent l'activité agricole des aides pour la formation et la réorientation professionnelle.
- 1999 P 98.3664 *Loi sur l'agriculture art. 18. Déclaration (N 19.3.99, Binder; E 16.12.99)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais l'article 18 de la loi sur l'agriculture conformément à ce qui a été clairement décidé par le Parlement. Les mesures devront entrer en vigueur le 1er janvier 2000 au plus tard.
- 1999 P 99.3342 *Paiements directs. Délai de carence pour les terres affermées récupérées par leur propriétaire (N 22.12.99, Freund)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs) de sorte qu'un requérant qui commence à nouveau d'exploiter une entreprise agricole à titre accessoire et a, à cette fin, résilié le contrat d'affermage de terres qui le liait à un autre exploitant ayant droit aux paiements directs ne puisse toucher des paiements directs avant un délai de cinq ans.

### Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23.3.90, Maeder)*
- 1990 P 89.596 *Vivisection (N 5.10.90, Ziegler)*
- 1991 P ad 91.2015 *Contrôle des transports d'animaux importés (N 13.12.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
- 1992 P 91.3323 *Interdiction d'écourter les chiens (N 20.3.92, Seiler Rolf)*
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 92.2018 *Interdiction d'importer du foie gras (E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93)*
- 1993 P 92.2021 *Interdiction d'importer les oeufs des animaux vivant en cage (E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3124 *Protection des animaux. Importations conformes à la législation (N 17.6.94, Meier Hans)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*
- 1996 P 96.3174 *Déchets d'animaux pour l'alimentation animale (N 21.6.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
- 1996 P 96.3133 *Viande de boeuf et aliments pour bétail en provenance des pays menacés par l'ESB. Interdiction d'importer (N 26.9.96, Keller)*
- 1996 P 96.3278 *Farines animales. Composition (N 26.9.96, Meier Hans)*
- 1996 P 96.3296 *Viande aux hormones. Interdiction (N 26.9.96, Kunz)*
- 1996 P 96.3346 *Marché de la viande. Suivi écologique et sanitaire (N 4.10.96, Eberhard)*
- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion GEN-LEX ) (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044; E 4.3.97)*
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*
- 1999 P 99.3375 *Chances sur le marché de la viande suisse grâce à une alimentation propre (N 22.12.99, Eberhard)*

Au lendemain de la crise de l'ESB, les milieux concernés ont élaboré des règles d'alimentation du bétail pour améliorer les chances de commercialisation de la viande suisse. Décision a notamment prise de continuer à utiliser des abats comestibles dans l'alimentation pour animaux, mais de brûler dorénavant les déchets impropres à la consommation. Ces règles ne sont cependant pas contraignantes.

Entre-temps, il s'est avéré que la séparation précitée n'était pas opérée rigoureusement dans la pratique, ce qui a de nouveau incité certains journalistes à crier haro sur la viande suisse tout récemment.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

1. d'inscrire dans l'ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux la séparation entre les abats comestibles et les déchets impropres à la consommation prévue par les règles d'alimentation du bétail et d'en contrôler l'application;
2. de veiller à ce que les produits importés, dans la composition desquels entrent des aliments pour animaux interdits en Suisse, soient déclarés comme tels.

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 1996 P 95.3027 *Développement des petites et moyennes entreprise (PME). Accès à la recherche (N 19.9.95, Wick; E 20.3.96)*
- 1996 P 96.3193 *Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8, R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*
- 1996 P 96.3286 *Financement des formations professionnelles initiale et continue (N 4.10.96, Speck)*
- 1996 P 96.3464 *Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation (N 13.12.96, Rennwald)*
- 1997 P 96.3684 *Professions non académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical" (E 4.3.97, Seiler Bernhard)*
- 1997 P 97.3249 *Rapport sur la formation professionnelle: mesures d'application et mesures complémentaires (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075)*
- 1997 P 97.3250 *Promotion des places d'apprentissage (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075)*
- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*
- 1997 P 97.3330 *Encouragement de la formation continue (N 10.10.97, Tschäppät)*
- 1997 P 97.3245 *Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3247 *Projet de cantonalisation de la formation professionnelle (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3397 *Formation professionnelle au sein de la société de l'information (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075)*
- 1997 P 97.3398 *Formations professionnelles de base et continue (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075)*
- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97)*
- 1997 P 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3504 *Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*
- 1998 P 97.3266 *Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)*
- 1998 P 97.3546 *Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN) avant: DFE/SECO*
- 1998 P 98.3166 *Développer les formations de niveau inférieur du Certificat fédéral de capacité (CFC) (N 26.6.98, Borel)*
- 1998 P 98.3317 *Prise en charge financière par la Confédération des études post grades HES (N 9.10.98, Berberat)*
- 1998 P 98.3341 *Mise en place d'un conseil suisse de la formation professionnelle (N 9.10.98, Müller Erich)*
- 1999 P 98.3294 *Centre interactif d'information professionnelle (N 9.10.98, Theiler; E 4.3.99)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
- a. de coordonner les nombreux efforts entrepris dans le domaine de l'information relative aux études et aux professions et de créer un centre interactif d'information professionnelle qui permette

- un accès direct et aisé par Internet aux nombreuses informations disponibles quant aux filières d'études et aux divers métiers;
- b. de prendre les mesures nécessaires pour permettre un accès direct par Internet aux bourses de places d'apprentissage et de formation en entreprise pour les élèves terminant leurs études, afin de favoriser la mobilité des jeunes;
- c. d'examiner les moyens par lesquels un tel centre d'information professionnelle comprenant une bourse des places d'apprentissage pourrait éventuellement être exploité par des organismes privés;
- d. de sensibiliser les organes cantonaux compétents pour qu'ils recourent largement à Internet comme plate-forme facilitant, dans les classes supérieures des écoles, le choix des études et de la profession.
- 1999 P 97.3382 *Création d'un Office fédéral de la formation professionnelle (N 16.6.99, Rychen)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement, par une révision de la loi, la création d'un office fédéral de la formation professionnelle.
- 1999 P 99.3109 *Informatique. Offensive sur le front de la formation (N 18.6.99, Theiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer, en collaboration avec les secteurs économiques intéressés, une offensive sur le front de la formation en faveur de l'informatique, dans le but de remédier rapidement à la pénurie de spécialistes dans ce secteur. Il conviendra avant tout d'offrir une reconversion à des personnes sans emploi.
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*  
Le Conseil fédéral présentera un projet de révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui, conformément au nouvel article constitutionnel, régleme nte ces établissements dans le contexte global de la formation professionnelle.
- 1999 P 99.3272 *Employés du commerce de détail. Enseignement de l'anglais (N 8.10.99, Fässler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la modification suivante soit apportée au règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage des gestionnaires de vente, du 18 décembre 1991:  
A l'article 10 "Branches d'examen"; à l'article 12 "Appréciation des travaux"; à l'article 14 "Résultat de l'examen"; "7. en allemand, italien ou anglais".  
Le programme de l'enseignement professionnel destiné aux gestionnaires de vente doit être adapté en conséquence.
- 1999 P 99.3305 *Requérants d'asile. Incitation au retour par des apprentissages (N 8.10.99, Föhn)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures suivantes:  
1. offrir des cours aux personnes chassées par la guerre et aux requérants d'asile pendant leur séjour en Suisse, afin de les inciter à rentrer chez eux;  
2. effectuer des essais pilotes afin de sonder les possibilités et élaborer un programme portant sur l'apprentissage de différents métiers (maçon, menuisier, charpentier, électricien, serrurier, plombier, mécanicien, dessinateur, peintre, magasinier, etc.);  
3. engager des chômeurs qualifiés capables de former les personnes concernées dans leur langue maternelle;  
4. utiliser les locaux vides dans les zones industrielles.
- 1999 P 99.3387 *Hautes écoles spécialisées. Financement de la recherche et du développement axés sur l'application (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070)*  
Après une phase d'essai de deux ans, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un rapport et à lui soumettre des propositions sur les questions suivantes:  
a. la compétence pour la promotion de projets de recherche dans les domaines des hautes écoles spécialisées (HES), relevant actuellement des cantons, doit-elle être transférée au Fonds national suisse (FNS) ou à la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)?  
b. quels moyens faut-il affecter à ces projets de recherche afin que les domaines des HES mentionnés puissent bénéficier des mêmes conditions que les secteurs qui relèvent de la Confédération?
- Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**
- 1995 P 95.3268 *Economie de guerre. Suppression des cartels (N 6.10.95, Meyer Theo; classement proposé FF 1999 8599)*
- 1998 P 98.3506 *Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (N 18.12.98, Jaquet-Berger; classement proposé FF 1999 8599)*

**Office fédéral du logement**

- 1990 P 90.350      *Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4.10.90, Groupe radical-démocratique)*
- 1991 P 90.762      *Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21.3.91, Meizoz)*
- 1991 P 91.3068      *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*
- 1993 P 92.3138      *Péréquation des loyers (N 27.9.93, Spoerry)*
- 1994 P 94.3298      *Ordonnance sur le bail à loyer. Révision (N 7.10.94, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1996 M 92.3576      *Passage d'un système de loyers déterminés par les coûts à un système de loyers libres (N 9.6.94, Baumberger; E 20.3.96; classement proposé FF 1999 9127)*
- 1997 P 97.3135      *LCAP. Blocage de l'augmentation annuelle des loyers (N 20.6.97, Carobbio)*
- 1997 P 96.3509      *Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) (N 3.12.97, Baumberger)*

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*
- 1996 P 96.3095 *Non au trafic intense dans les communes (N 21.6.96, Gonseth)*
- 1996 P 96.3110 *Introduction d'une carte à puce, valable dans toute la Suisse, pour les conversations téléphoniques, les transports publics et les taxes de parking (N 21.6.96, Ratti) - avant: DETEC / La Poste*
- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*
- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) auparavant: DFF/CFP*
- 1999 R 98.3555 *RPLP. Règlement spécial pour les transports de bétail (E 19.3.99, Schmid Carlo)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'adopter une réglementation favorisant les transports de bétail de rente et de boucherie lors de l'application de la RPLP et d'exonérer entièrement ou partiellement ces transports de la redevance conformément à l'article 4 de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.
- 1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications, pour qu'ils soient réduits de façon drastique. Le cas échéant, cette réduction pourrait être opérée par le biais de la nouvelle loi sur le service de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications.

### Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités (N 18.3.88, Luder)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin)*
- 1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1992 P 92.3126 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (E 16.6.92, Roth)*
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein–Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*
- 1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.12.92, Matthey)*
- 1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.12.92, Nabholz)*
- 1994 P 94.3102 *Encouragement des transports combinés (N 17.6.94, Eymann Christoph)*
- 1994 P 94.3069 *Concept global de réalisation de l'initiative des Alpes (N 17.6.94, Groupe écologiste)*
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)*
- 1995 P 95.3339 *Passation des marchés liés aux NLFA. Respect du jeu de la concurrence (N 6.10.95, Strahm Rudolf)*
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*
- 1996 P 95.3581 *Chemins de fer concessionnaires. Transport de bicyclettes (N 22.3.96, Jöri)*
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*
- 1996 P 96.3142 *Transports publics. Abonnement général (AG) vendu à moitié prix pendant deux ans (N 13.12.96, Hämmerle)*
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)*
- 1997 P 96.3113 *Encouragement du transport des marchandises sur le rail (E 20.6.96, Küchler; N 19.6.97)*
- 1997 P 96.3130 *CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)*



1997 P 96.3444	<i>Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)</i>
1997 P 97.3035	<i>Arrêt des trains directs à Schüpfheim (région de l'Entlebuch) (N 4.12.97, Lötscher)</i>
1997 P 97.3137	<i>Amélioration de la desserte ferroviaire Genève-Mâcon-Paris (N 4.12.97, Spielmann)</i>
1997 P 97.3284	<i>Meilleur raccordement de Lucerne aux réseaux ferroviaires national et international (E 16.12.97, Leumann)</i>
1998 M 97.3537	<i>Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)</i>
1998 M 97.3395	<i>Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)</i>
1998 P 97.3624	<i>Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (N 3.3.98, Mühlemann)</i>
1998 P 98.3049	<i>Projet Rail 2000, 2e étape (N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059)</i>
1998 P 98.3035	<i>Concept Rail 2000, 2e étape (E 19.3.98, Kuchler)</i>
1998 P 97.3677	<i>Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (N 26.6.98, Wiederkehr)</i>
1998 P 98.3182	<i>Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (N 26.6.98, Ratti)</i>
1998 P 97.3646	<i>Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)</i>
1998 P 98.3309	<i>Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (E 6.10.98, Bieri)</i>
1998 P 98.3531	<i>Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)</i>
1998 P 98.3533	<i>Prix des tracés (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)</i>
1999 P 98.3659	<i>Concept et politique de communication pour les Grandes infrastructures ferroviaires (N 18.6.99, Ratti)</i>

Après une série de votations qui ont occupé l'arc d'une décennie, le peuple suisse et les cantons ont approuvé un financement de 30 milliards destiné aux grandes infrastructures nécessaires pour relancer notre système ferroviaire dans les prochaines vingt années. Le peuple mérite maintenant une stratégie de communication à la hauteur de ce projet de société.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

- d'élaborer un concept de communication intégré, valable pour les différents organes et institutions ayant une responsabilité dans l'implémentation du projet;
- de renseigner régulièrement l'opinion publique sur la poursuite et les résultats de la politique des transports ainsi atteints (emploi des ressources, respect du calendrier et du budget, améliorations enregistrées);
- de prévoir une politique adéquate pour affronter aussi les événements imprévus, accidents ou d'autres problèmes ayant une relevance politique;
- de contribuer à développer une mentalité favorable afin qu'un projet d'infrastructure devienne aussi un projet stimulateur pour l'ensemble de la société.

#### **Office fédéral de l'aviation civile**

1995 P 95.3328	<i>Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Gross Andreas)</i>
1997 P 95.3555	<i>Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (N 4.3.96, Commission de gestion CN; E 9.6.97)</i>
1999 P 99.3155	<i>Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)</i>

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de reprendre à nouveau les négociations avec les pays partageant les mêmes points de vue (like-minded countries), en vue d'élaborer conjointement un projet concret visant à introduire une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs.

#### **Office fédéral de l'économie des eaux**

1981 P 81.492	<i>Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)</i>
1993 M 93.3027	<i>Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydroélectriques</i>

(N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; E 16.6.93)

- 1995 P 95.3267 *Tâches intercantionales et internationales assumées par la navigation rhénane. Participation fédérale (E 3.10.95, Plattner)*
- 1997 P 96.3141 *Renforcement de l'autofinancement des cantons (E 20.3.97, Bloetzer)*
- 1999 P 99.3215 *Protection contre les crues dans la région de la Linth (N 8.10.99, Kühne)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre, de concert avec les cantons de Glaris, de Schwyz, de Saint-Gall et de Zurich, les mesures ciblées qui s'imposent pour que le bassin de la Linth soit de nouveau à l'abri des inondations.  
Il importe notamment: d'assainir et de renforcer immédiatement le barrage de la Linth, d'éliminer les déficiences dues aux ouvrages militaires, de donner en mandat une expertise hydrologique qui fournirait des renseignements détaillés sur les causes de la crue qui s'est produite et sur sa genèse, ainsi que sur les risques de voir survenir de plus grandes catastrophes et de mettre en oeuvre une conception garantissant la sécurité à longue échéance.
- 1999 P 99.3364 *Régulation du niveau du lac de Constance (N 8.10.99, Raggenbass)*  
Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport sur la base des dernières connaissances techniques et, si nécessaire, en coordination avec les riverains du lac de Constance (Allemagne, Länder allemands, Autriche, Vorarlberg et cantons concernés). Ce rapport indiquera:  
1. si la régulation du niveau du lac permettrait de se protéger efficacement contre les crues extrêmes;  
2. quels effets, par rapport au statu quo, aurait une régulation optimale du niveau du lac sur la nature en général, la flore, la faune et les rivages, mais aussi sur les dégâts potentiels et l'ampleur des dégâts effectifs causés notamment par les crues;  
3. ce que le Conseil fédéral pense d'une régulation à la lumière des résultats obtenus;  
4. quelles mesures, notamment de nature politique et juridique, doivent être prises en vue d'accélérer l'introduction d'une régulation;  
5. combien coûterait (ordre de grandeur) une régulation; et  
6. si et comment le Conseil fédéral entend aider les populations riveraines (lac et rivières), qui ont parfois beaucoup souffert des crues extrêmes et ont subi d'importants dégâts.
- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*  
Le Conseil fédéral est invité à soumettre un rapport et une proposition au Parlement et à prendre notamment la mesure suivante:  
Mettre sur pied, avec l'aide de la Confédération et des cantons et en collaboration avec les milieux scientifiques, un institut permanent de recherche alpine interdisciplinaire placé sous la responsabilité d'une fondation indépendante.

#### Office fédéral de l'énergie

- 1987  
P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*
- 1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6.10.88, Villiger)*
- 1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.055)*
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*
- 1996 P 96.3157 *Garantir l'approvisionnement en électricité (N 21.6.96, Schmid Samuel)*
- 1996 P 96.3458 *Consommation d'énergie. Adaptation du label (N 13.12.96, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 96.3453 *Consommation d'énergie. Objectif quantitatif (N 21.3.97, David)*
- 1997 P 96.3643 *Ouverture du marché de l'électricité. Conditions-cadres (N 21.3.97, Semadeni; classement proposé FF 1999 6646)*
- 1997 M 97.3005 *Ouverture du marché dans le domaine de l'énergie (N 4.6.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 96.067; E 9.10.97; classement proposé FF 1999 6646)*

- 1997 P 97.3344 *Transport par voie aérienne de plutonium (N 19.12.97, Ostermann)*
- 1998 P 97.3568 *Combustibles usés. Halte au retraitement nuisible à l'environnement (N 20.3.98, Teuscher)*
- 1998 P 97.3681 *Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür])*
- 1998 P 98.3208 *Impôt sur l'énergie. Prise en compte des dispositions de l'OMC (N 9.10.98, Rechsteiner-Bâle; classement proposé FF 1999 6646)*
- 1998 P 98.3274 *Conséquences du scandale relatif aux transports radioactifs (N 9.10.98, Stump)*
- 1998 P 98.3339 *Prélèvement d'une taxe sur les droits de passage et la pose des lignes à haute tension (N 18.12.98, Suter; classement proposé FF 1999 6646)*
- 1999 P 98.3627 *Libéralisation anticipée du marché pour les nouvelles formes d'énergie renouvelable (N 19.3.99, Rechsteiner-Bâle; classement proposé FF 1999 6646)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de libéraliser le marché de l'électricité de telle façon que, dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi, il soit possible aux producteurs de nouvelles formes d'énergie renouvelable (courant produit par l'énergie éolienne ou solaire, par le couplage chaleur-force, par la géothermie, etc.) de conclure des contrats de vente avec les consommateurs finals, indépendamment de l'importance de la livraison. Les tarifs pour les droits de conduite doivent être fixés dès le début en fonction de la quantité de courant transportée de façon à éviter toute discrimination et à faire bénéficier tous les contractants des améliorations accordées à l'un d'entre eux.

#### Office fédéral des routes

- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19.3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
- 1986 P (I)  
ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy–La Perraudettaz (N 19.6.86, Commission du Conseil national; E 23.9.86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9.3.89, Bonny)*
- 1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1991 P 90.937 *Autoroute Gothard–Chiasso. Réexamen du tracé (N 21.6.91, Cavadini)*
- 1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20.3.92, [Schüle]-Nabholz; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16.12.92, Danuser)*
- 1992 P 92.3399 *Loi sur la circulation routière. Retrait de permis prolongé en cas de mise en danger répétée de la sécurité routière (E 10.12.92, Bühler Robert; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19.3.93, Wiederkehr; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9.10.92, Gonseth; E 17.6.93; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1994 P 94.3170 *Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17.6.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national 93.073; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1994 P 94.3131 *Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7.10.94, Giezendanner)*
- 1994 P 93.3595 *Informations relatives à la circulation (E 5.10.94, Huber; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1995 P 94.3507 *Permis de conduire sous forme de cartes de crédit (N 24.3.95, Keller Rudolf)*
- 1995 P 94.3525 *Ordonnance sur la signalisation routière. Zone de stationnement orange (N 24.3.95, Loeb François)*
- 1995 P 95.3003 *Construction des routes nationales: priorité aux liaisons entre les différentes régions (N 14.3.95, Commission des finances CN [94.073 / Minorité Borel François])*

- 1995 P 94.3436 *Route nationale N9 tronçon Viège ouest - Viège est (N 6.10.95, Schmidhalter)*
- 1996 M 95.3037 *Importation de véhicules automobiles. Assouplissement des prescriptions (N 6.10.95, David; E 21.3.96; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1996 P 94.3104 *Plaque d'immatriculation interchangeable pour auto et moto (N 14.3.96, Spielmann)*
- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1996 P 95.3617 *Routes nationales. Gros entretien (N 22.3.96, Seiler Hanspeter)*
- 1996 P 95.3610 *Exposition nationale 2001 et construction de la N5 et de la N16 (N 23.9.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3013 *Construction des routes. Réexamen des normes VSS (N 23.9.96, Meyer Theo)*
- 1996 P 96.3331 *Routes nationales. Critères pour les raccordements (N 23.9.96, Theiler)*
- 1996 P 96.3315 *Limitations de vitesse identiques pour tous les véhicules, équipés d'une remorque ou non (N 4.10.96, Gusset)*
- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*
- 1996 P 96.3488 *Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5 (N 13.12.96, Commission des affaires juridiques CN; classement proposé FF 1999 4107)*
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*
- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3235 *La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3240 *La fixation de délais dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3241 *Uniformisation des normes dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3242 *L'optimisation institutionnalisée dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3243 *L'élaboration d'un indice des coûts dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*
- 1998 P 97.3184 *N1/N2. Elargissement sur 6 voies (N 16.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 1998 M 97.3239 *Le projet définitif à l'enquête publique dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN; E 22.6.98)*
- 1998 P 98.3108 *Réseau de chemins et sentiers pédestres. Mission de coordination de la Confédération (N 26.6.98, Semadeni)*
- 1998 P 98.3186 *Réseau des routes nationales. Accélération des travaux d'entretien (N 26.6.98, Bühler)*
- 1998 P 98.3113 *Obligation d'attacher les enfants de moins de sept ans (N 9.10.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 98.3262 *Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (N 9.10.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3348 *Revitalisation du tissu urbain par la création de "zones promeneurs" (N 18.12.98, Weyeneth)*
- 1998 P 98.3483 *Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3130 *Sauvegarde des intérêts supérieurs et tâches de coordination dans le domaine de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (E 15.12.98, Onken)*

- 1999 P 98.3468 *Equiper les véhicules du Corps des gardes-frontière de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés (N 19.3.99, Freund)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer un projet visant à modifier la loi sur la circulation routière et les ordonnances connexes de telle sorte que les véhicules de service du Corps de gardes frontière soient équipés de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés.
- 1999 P 98.3552 *Pneus d'hiver. Macaron obligatoire (N 18.6.99, Baumann J. Alexander)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la nouvelle disposition figurant à l'article 59, alinéa 3, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), modifiée le 2 septembre 1998, en vertu de laquelle «il faut que ... soit apposée une inscription bien visible (macaron) rendant attentif à la vitesse maximale autorisée pour les pneumatiques»
- 1999 P 99.3226 *Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (N 8.10.99, Hollenstein)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi de façon à réduire autant que possible le danger causé par le transport de marchandises à risque à travers nos grands tunnels routiers et à mettre en place les mesures de contrôle correspondantes.
- 1999 P 99.3230 *Trafic des poids lourds. Création d'un système d'information à l'échelle nationale (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires à la mise en place d'un système national d'information routière qui permettra de détourner à temps le trafic poids lourds lorsque des événements exceptionnels l'exigent.
- 1999 P 99.3232 *Réglementation du transport des matières dangereuses à travers les Alpes (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner au plus vite quelles mesures doivent être prises pour coordonner et réglementer à l'avenir au plan international la sécurité du transport des marchandises dangereuses à travers les Alpes, dans le but d'adapter les normes internationales à celles de notre pays.
- 1999 P 99.3234 *Corps de police cantonaux. Renforcement des moyens et de la coopération (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'aider les polices cantonales de la circulation à s'équiper et à coopérer.
- 1999 P 99.3263 *Prévention des accidents. Conduite phares allumés (N 8.10.99, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les conditions obligeant les conducteurs de véhicules à moteur à allumer les phares lorsqu'ils circulent de jour.
- 1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu :  
1. d'évaluer le danger que représente chacun des tunnels du réseau des routes nationales;  
2. de faire des propositions permettant d'améliorer rapidement la sécurité dans les tunnels existants;  
3. d'inclure dans son étude les tunnels projetés et d'en étudier la sécurité à la lumière des acquis les plus récents, et de présenter des solutions de rechange.
- 1999 P 99.3335 *Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (N 8.10.99, Keller Christine)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier les prescriptions sur l'équipement des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et celles qui les autorisent à emprunter les longs tunnels de sorte:  
- que tous ces véhicules soient immédiatement équipés d'extincteurs à main, comme le sont les cars de tourisme;  
- que ne soient autorisés à emprunter les tunnels de plus de 600 m de longueur que les camions qui disposent d'un extincteur automatique dans le compartiment moteur et sur les pneus menacés de surchauffe;  
- que ne soient autorisés à emprunter les tunnels de plus de 600 m de longueur que les camions dont la cargaison - si elle est légèrement inflammable - est protégée par des extincteurs supplémentaires, adaptés au point d'éclair;  
- que ne soient autorisés à emprunter les tunnels de plus de 600 m de longueur que les camions qui sont équipés d'un dispositif de protection arrière;  
- que dans tous les tunnels de plus de 600 m de longueur, les conducteurs de camions soient tenus de respecter une distance minimum de 100 m entre eux.

- 1999 P 99.3352 *Vitesse de circulation pour les caravanes (N 8.10.99, Schmied Walter)*  
 Alors que dans tous les pays voisins, la vitesse de circulation des attelages sur route normale est autorisée jusqu'à 80km/h ou plus, la Suisse restreint à 60km/h la vitesse pour tout convoi avec caravane d'un poids supérieur à 1'000kg.  
 Cette restriction est devenue absurde de nos jours, au point même d'inciter la police à renoncer à sanctionner les attelages roulant jusqu'à 80km/h. A l'évidence, elle aussi trouve cette réglementation stupide au vu de l'expérience faite et des vitesses de circulation autorisées sur les réseaux routiers des pays avoisinants.  
 En conséquence, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir dans les plus brefs délais la législation datant de 1960 pour l'adapter aux réalités de notre temps en autorisant les attelages avec caravanes à circuler par principe jusqu'à 80km/h sur l'ensemble du réseau des routes du pays.
- 1999 P 99.3446 *Extension à 6 pistes du tunnel de Gubrist (N 8.10.99, Hegetschweiler)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la construction de deux voies supplémentaires dans le tunnel du Gubrist qui devra donc en compter six.
- 1999 P 99.3161 *Réseau des routes principales dans le canton d'Appenzell Rh.I. (E 6.10.99, Schmid Carlo)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il faudrait modifier ou compléter le réseau des routes principales du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures afin que, notamment, la plus grande partie du canton ("innerer Landesteil") ait un meilleur accès aux routes nationales A1 ou A13.
- 1999 P 99.3240 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 6.10.99, Merz)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les possibilités d'améliorer le raccordement des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures au réseau des routes nationales.
- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*  
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner l'opportunité de rendre obligatoire la pose d'enregistreurs de données relatives aux accidents et/ou de fin de parcours dans les véhicules automobiles, du moins pour certaines catégories d'automobiles ou de conducteurs.

#### Office fédéral de la communication

- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - avant: DETEC/Secrétariat général*
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*
- 1996 P 96.3053 *Participations prises par les PTT en Suisse (N 21.6.96, Bühler)*
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*
- 1997 M 96.3310 *Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (LRTV) (N 23.9.96, Heberlein; E 25.9.97; classement proposé FF 1999 3151)*
- 1998 P 97.3453 *Radio et télévision. Révision de la législation (E 18.3.98, Uhlmann)*
- 1998 P 98.3003 *Radio Suisse Internationale (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3110 *Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (N 26.6.98, Vollmer)*
- 1998 P 98.3162 *Journal régional de St-Gall dans la région de la Linth (N 26.6.98, Kühne)*
- 1998 P 98.3467 *Criminalité sur Internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (N 18.12.98, von Felten)*
- 1999 P 98.3575 *Fonds indépendant pour les médias (N 19.3.99, Weigelt)*  
 Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la prochaine révision de la LRTV, d'examiner la possibilité de créer un fonds indépendant pour les médias et de transmettre un rapport sur la question au Parlement. Les tâches principales de ce fonds consisteront à assurer l'encaissement des redevances de radio et de télévision, à gérer le produit de ces redevances et, finalement, à superviser l'attribution des moyens dont il dispose en fonction des mandats de prestation (service public) et des obligations légales.  
 Il s'agira ensuite de déterminer jusqu'à quel point un tel fonds est censé couvrir ce vaste champ qu'est le nouveau paysage médiatique; il faudra également examiner dans quelle mesure le fonds

devra s'attacher à satisfaire les besoins accrus en matière de formation et de perfectionnement des professionnels des médias.

1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de l'exécution de son mandat constitutionnel, d'édicter les bases légales nécessaires à la création d'une télévision éducative faisant appel aux nouvelles technologies de l'information. Cette télévision devra offrir les programmes suivants, taillés sur mesure en fonction des besoins spécifiques de notre pays:

1. un programme éducatif pour les degrés primaire et secondaire;
2. un programme de formation continue destiné aux adultes, lequel devra permettre à la société d'acquérir des connaissances ainsi que des qualifications professionnelles;
3. un programme éducatif destiné à un large public, lequel devra présenter, sous une forme accessible à tous, les tenants et les aboutissants des développements technologiques et socio culturels.

Cette série de programmes devra être garantie sur le plan du financement (part de la redevance) et de la diffusion (octroi éventuel d'une concession distincte ou fixation de conditions dans la concession de la SSR).

Si, en raison de la situation actuelle sur le marché, la SSR se trouvait dans l'impossibilité de remplir ce mandat, il faudrait alors créer une entité distincte, jouissant d'une totale indépendance et dotée d'un mandat de prestations propre.

1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de l'exécution de son mandat constitutionnel, d'édicter les bases légales nécessaires à la création d'une télévision éducative faisant appel aux nouvelles technologies de l'information. Cette télévision devra offrir les programmes suivants, taillés sur mesure en fonction des besoins spécifiques de notre pays:

1. un programme éducatif pour les degrés primaire et secondaire;
2. un programme de formation continue destiné aux adultes, lequel devra permettre à la société d'acquérir des connaissances ainsi que des qualifications professionnelles;
3. un programme éducatif destiné à un large public, lequel devra présenter, sous une forme accessible à tous, les tenants et les aboutissants des développements technologiques et socio culturels.

Cette série de programmes devra être garantie sur le plan du financement (part de la redevance) et de la diffusion (octroi éventuel d'une concession distincte ou fixation de conditions dans la concession de la SSR).

Si, en raison de la situation actuelle sur le marché, la SSR se trouvait dans l'impossibilité de remplir ce mandat, il faudrait alors créer une entité distincte, jouissant d'une totale indépendance et dotée d'un mandat de prestations propre.

1999 P 97.3451 *Radio et télévision. Révision de la législation (N 16.6.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder de toute urgence à une révision de la législation en matière de radio et de télévision. Il devra en particulier adapter cette législation à la nouvelle loi sur les télécommunications (LTC) et faire prendre à ce secteur le chemin de la libéralisation, à l'instar du secteur des télécommunications. Ce faisant, il devra redéfinir le statut de la SSR. Il devra aussi donner une définition complète de la notion de service public en tenant dûment compte des intérêts des minorités linguistiques et culturelles.

1999 P 99.3080 *Admission de la SSR dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (E 16.6.99, Reimann)*

Après la révision en cours de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), ce dernier disposera d'une grande indépendance et de compétences accrues. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, à l'issue de la procédure de révision de la LCF, de modifier la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) de façon à ce que la surveillance financière de la SSR soit elle aussi incluse dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (CDF).

#### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*

1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*

1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*

1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*

1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*

1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*

- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*
- 1994 P 93.3663 *Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) (N 18.3.94, Gonseth)*
- 1994 P 93.3110 *Etudes d'impact sur l'environnement pour les installations de technologie génétique (N 17.6.94, Gonseth)*
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*
- 1995 P 93.3535 *Economie forestière et économie du bois; besoin d'intervention concrète (N 1.2.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.052])*
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 93.053; N 22.6.95)*
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.053; E 19.9.95)*
- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96); auparavant DFJP/OFAT*
- 1996 P 94.3505 *Mise en valeur de la totalité de la production sylvicole suisse (N 18.9.96, Aguet)*
- 1996 P 95.3546 *Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et énergie nucléaire (N 18.9.96, Fischer-Seengen)*
- 1996 P 96.3352 *Crédit-cadre en faveur de l'environnement global. Reconduction (N 4.10.96, Eymann)*
- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*
- 1997 P 97.3342 *Protection contre le smog électrique (N 10.10.97, Teuscher)*
- 1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3277 *Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3278 *Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3310 *Instruments d'économie de marché pour la protection universelle du climat (Protocole de Kyoto) (E 6.10.98, Plattner)*
- 1998 P 98.3267 *Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 P 98.3358 *Compétitivité de l'énergie hydroélectrique (E 6.10.98, Delalay; classement proposé FF 1999 6646)*
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*
- 1998 P 98.3591 *Convention alpine. Protocoles (N 16.12.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.064)*
- 1999 P 98.3590 *Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement (E 19.3.99, Respini)*  
 Le Conseil fédéral est invité à procéder à une analyse de l'efficacité économique des politiques en faveur de l'environnement pratiquées dans notre pays et d'en informer de façon adéquate le Parlement et l'opinion publique.  
 L'analyse devrait porter aussi sur les conséquences positives (les coûts de gestion, la productivité et la compétitivité des entreprises et l'occupation) des mesures volontaires adoptées par les entrepreneurs qui ont une signification particulière en faveur de la protection de l'environnement (ex. management de l'environnement, conventions, label de qualité environnementale, etc.).



- 1999 R 99.3058 *Protection contre le bruit des aéroports. Prescriptions utilisables dans la pratique et lignes directrices applicables (E 16.6.99, Hofmann)*  
Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et son annexe relative aux valeurs limites d'exposition au bruit des aéroports nationaux en adaptant ces valeurs aux particularités du trafic aérien, sans que le développement économique des secteurs situés à proximité des aéroports nationaux ne s'en trouve inutilement gêné.
- 1999 P 98.3595 *Application de l'ordonnance sur les zones alluviales (N 18.6.99, Wiederkehr)*  
Le délai de six ans qui avait été imparti pour la mise en oeuvre de l'ordonnance sur les zones alluviales a expiré fin octobre 1998. Un bilan que Pro Natura a fait dresser montre cependant qu'il y a encore des lacunes considérables dans le domaine de l'exécution. Seule la moitié des zones alluviales d'importance nationale sont protégées de manière juridiquement contraignante, et seul un tiers d'entre elles font l'objet de projets de revitalisation.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour accélérer l'exécution de l'ordonnance précitée et d'étudier notamment:  
a. comment on pourrait mieux soutenir les cantons s'agissant de l'exécution de cette ordonnance;  
b. s'il y aurait moyen, par des achats accrus de terrains avec l'aide de la Confédération, d'améliorer la protection des zones alluviales d'importance nationale.
- 1999 P 99.3017 *Mesures pour protéger les habitations et les voies de communication menacées par les avalanches (N 18.6.99, Columberg)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre sans tarder, en étroite collaboration avec les cantons, les mesures nécessaires pour protéger les habitations et les voies de communication menacées par les avalanches et de proposer aux Chambres fédérales l'octroi de crédits inscrits au budget ou, le cas échéant, de crédits supplémentaires.
- 1999 P 99.3036 *Dommages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (N 18.6.99, Föhn)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un arrêté fédéral permettant aux cantons et aux communes d'obtenir un soutien matériel pour la réparation des dommages exceptionnels que les catastrophes naturelles de cet hiver ont causés aux zones boisées et aux terres cultivées.
- 1999 P 99.3104 *Loi sur la chasse. Révision (N 18.6.99, Dupraz)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de nommer une commission en vue de réviser les dispositions sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (992.0 Loi fédérale du 20.06.1986 et 992.01 Ordonnance du 20.02.1988) en tenant compte des expériences accumulées ces dernières années dans notre pays dans ce domaine, et des problèmes liés au retour de grands prédateurs sur notre territoire. Les dispositions existantes se bornent en effet à protéger ces mammifères sans prévoir leur gestion responsable et cohérente.  
La commission doit représenter tous les milieux concernés, en priorité l'OFEPF, l'OFAG, les milieux agricoles, les milieux de la protection de l'environnement et les cantons touchés. La nouvelle loi devra définir plus clairement les compétences de la Confédération et sa responsabilité dans l'application de ladite loi. Elle devra considérer de manière démocratique la volonté populaire d'accueillir les grands prédateurs, mais aussi les besoins des populations directement concernées. Elle devra enfin résoudre l'actuel conflit de compétence opposant la Confédération et les Cantons dans la protection des animaux sauvages et ses implications financières.
- 1999 P 99.3114 *Mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (N 18.6.99, Genner)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer un train de mesures, qui aide les cantons à réaliser les programmes de réduction des nuisances sonores, afin de garantir l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) avant 2002.
- 1999 P 99.3031 *Dommages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (E 16.6.99, Jenny)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un arrêté fédéral permettant aux cantons et aux communes d'obtenir un soutien matériel pour la réparation des dommages exceptionnels que les catastrophes naturelles de cet hiver ont causés aux zones boisées et aux terres cultivées.
- 1999 R 99.3315 *Pour une prévention efficace des catastrophes (E 22.9.99, Delalay)*  
La loi sur les forêts (art. 36 alinéa c) prévoit que la Confédération subventionne les frais pour l'établissement de cadastres et de cartes de dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte.  
Or, l'administration applique cette disposition de façon très (trop) restrictive. Pour le cadastre des dangers par exemple, elle ne prend pas en compte la tenue à jour permanente du cadastre et le hardware. S'agissant du service d'alerte pour les avalanches, elle n'admet pas, contrairement à la loi, les coûts d'exploitation permanente des services d'alerte (personnel, travaux administratifs etc.).

- Pourquoi le Conseil fédéral, devant les catastrophes subies par notre pays récemment, applique-t-il la loi d'une façon contraire à l'esprit et même à la lettre? Pourquoi n'encourage-t-il pas l'exploitation permanente des services d'alerte et ainsi, une prévention efficace des catastrophes naturelles?
- 1999 P 99.3057 *Avalanches et aménagement du territoire (N 8.10.99, Nabholz)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu :  
a. de présenter au Parlement un aperçu général sur les avalanches de fin février, ainsi qu'une analyse sur les éventuelles relations avec l'état de la forêt protectrice et les conditions d'aménagement du territoire;  
b. sur la base de cet aperçu et de cette analyse, de procéder éventuellement à une nouvelle évaluation des fondements de la protection contre les catastrophes naturelles, principalement du cadastre et de la cartographie des dangers;  
c. de prendre les mesures appropriées, surtout en ce qui concerne l'aménagement du territoire, par la promotion du déclassement et l'empêchement de la réaffectation de bâtiments industriels en dehors des zones à bâtir dans les régions dangereuses.
- 1999 P 99.3166 *Poids lourds. Filtres à particules (N 8.10.99, Stump)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'arrêter des dispositions et de prendre les mesures incitatives nécessaires pour que tous les véhicules utilitaires lourds soient équipés, lors de leur construction ou après coup, de filtres à particules, afin de réduire fortement les émissions de particules de la catégorie PM10.
- 1999 P 99.3310 *Organismes génétiquement modifiés. Responsabilité des créateurs (N 8.10.99, Wittenwiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de régler, dans le cadre du message Gen-Lex, la question de la responsabilité pour tous les dommages directs et indirects causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM) admis ou non admis en Suisse. Cette responsabilité sera assumée par les producteurs des OGM.
- 1999 P 99.3346 *Soutien de la Confédération aux populations des régions touchées par les avalanches (N 8.10.99, Baumann J. Alexander)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures qui s'imposent et à mettre les services de la Confédération à la disposition des sinistrés.  
- La population est-elle encore protégée là où la forêt a été détruite?  
- A-t-on préparé un plan d'évacuation?  
- Existe-t-il une documentation permettant de faire face aux situations d'urgence?  
- L'alimentation en eau et en électricité est-elle assurée?  
- Qu'a-t-on prévu pour permettre l'évacuation rapide des touristes lorsque les voies d'accès aux stations sont bloquées?  
- Y a-t-il lieu de prévoir des mesures transitoires ou d'en assurer le financement?  
- Comment peut-on garantir la qualité de la remise en état?  
- Qui planifie, construit et paie les ouvrages paravalanches nécessaires? La Confédération est-elle en mesure d'apporter son expérience?  
- Existe-t-il des moyens d'évaluer l'emplacement des bâtiments, qu'ils aient été endommagés ou non, en fonction de leur situation dans la zone sinistrée?  
- Les cantons sont-ils invités à appliquer avec souplesse la loi sur l'aménagement du territoire en ce qui concerne les immeubles situés dans les zones exposées aux avalanches (autorisation de reconstruire ailleurs, etc.).  
Au vu des aides, bien supérieures à deux milliards de francs, qui partent chaque année à l'étranger, un geste généreux de la Confédération en faveur des sinistrés serait le bienvenu.
- 1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender)*  
Comme la mise en oeuvre de la loi sur l'énergie en relation avec l'article 1er lettre h de l'ordonnance sur l'énergie s'avère très difficile, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il y aurait moyen d'adapter cet article de manière à ce que, outre les installations d'incinération des ordures, les installations de couplage chaleur-force fonctionnant à l'aide d'énergies renouvelables soient aussi libérées de l'obligation d'atteindre un rendement annuel minimum.
- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter dans un rapport:  
1. les mesures prévues, adoptées ou introduites pour réduire les immissions de bruit dans les zones d'habitation; et

2. les mesures et incitations supplémentaires qui sont nécessaires pour poursuivre l'assainissement dans les zones d'habitation où les valeurs limites de bruit sont largement dépassées.

## **C Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)**

---

---

### **1. Non encore exécutés**

#### *Conseil national*

- 1996 M 96.3151 *Renforcer la coordination entre commissions des finances et commissions de gestion (N 21.6.96, Raggenbass)*
- 1998 P 98.3052 *Domaines attribués aux commissions permanentes. Modification (N 18.12.98, Commission des finances CN)*
- 1998 P 98.3349 *Conseillers fédéraux sollicitant le renouvellement de leur mandat. Procédure électorale (N 18.12.98, Weyeneth)*
- 1999 M 99.3380 *Motions et postulats. Renforcement du dispositif (N 8.10.99, Stamm Luzi)*
- 1999 M 99.3526 *Modifier la LREC (N 22.12.99, Bangarter)*
- 1999 M 99.3568 *Formules du serment et de la promesse (N 22.12.99, CIP-CN, 98.452)*

#### *Conseil des Etats*

- 1999 R 99.3202 *Année 2000. Session des Chambres fédérales en Suisse italienne (E 8.6.99, Marty Dick)*

### **2. Exécutés**

#### *Conseil national*

- 1992 M 92.3394 *Loi sur les indemnités parlementaires. Modification d'inspiration sociale (N 18.12.92, Zisyadis)*
- 1995 P 95.3530 *Activité d'expert: principes à l'attention du Parlement (N 21.12.95, Strahm)*
- 1996 P 95.3064 *Accès de la population aux données informatiques du Parlement (N 22.3.96, Stamm Luzi)*
- 1997 M 96.3602 *Assemblée fédérale et réforme de l'administration. Institution d'une commission spéciale (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*
- 1999 M 98.3201 *Utilisation de l'espace situé devant l'entrée principale du Palais fédéral (N 8.3.99, Seiler Hanspeter)*

#### *Conseil des Etats*

Aucun

## D Propositions concernant le classement de motions et de postulats

---

---

### a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans

#### Chancellerie fédérale

- 1994 P 94.3433 *Instruction civique. Support informatique (N 16.12.94, Gross Andreas)*  
L'analyse approfondie de la Chancellerie fédérale - annoncée dans le rapport de gestion de l'an dernier - a montré que le projet ne peut être réalisé par les autorités fédérales car le coût en serait disproportionné; par ailleurs, l'offre d'informations sur Internet s'est entre-temps fortement élargie.
- 1995 P 95.3144 *Bilinguisme ou trilinguisme? (N 23.6.95, Pini)*  
Avec la décision du Conseil fédéral d'engager 18 traducteurs italophones supplémentaires en 2001, le programme visant à assurer la parité de l'italien sera largement réalisé.
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*  
Le 11 novembre 1998, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la réforme de la direction de l'État. Deux variantes visant à renforcer le gouvernement collégial ont été présentées, à savoir, la variante 1, proposant une revalorisation de la fonction présidentielle et un élargissement du Conseil fédéral, et la variante 2, prévoyant la création d'un gouvernement à deux niveaux. La majorité des avis exprimés s'est prononcée en faveur de la variante 2. Le Conseil fédéral a pris connaissance, le 18 août 1999, des résultats de la procédure de consultation et, le 20 octobre 1999, il a décidé de créer en son sein un groupe de réflexion, qui poursuivra les travaux en vue de la réforme sur la base du modèle d'un gouvernement à deux niveaux, conformément aux résultats de la procédure de consultation.

#### Département des affaires étrangères

- 1991 P 90.976 *Requête interétatique contre la Turquie (N 21.6.91, Bäumlín Ursula)*  
On note depuis le début de l'année 1999 une volonté politique du gouvernement et du parlement turcs d'améliorer la situation des droits de l'homme par des réformes législatives et institutionnelles. Il s'agit notamment de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles et pour le personnel chargé de l'application des lois, ainsi que de la création d'un Comité ministériel de coordination pour les droits de l'homme et d'une Commission d'enquête parlementaire sur les violations des droits de l'homme. Ces réformes constituent un pas important pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Turquie. Lors du Sommet d'Helsinki, l'Union européenne a accordé à la Turquie le statut de candidat à l'adhésion et ainsi relevé les éléments positifs de l'évolution de la situation en Turquie. Ce nouveau statut marque le début d'une phase de dialogue politique renforcé, axé sur les progrès que la Turquie doit accomplir, et permettra tant aux pays membres qu'aux pays non membres de l'UE de donner les impulsions nécessaires à la Turquie pour parachever le processus en cours.
- 1995 P 94.3230 *Aide aux régions en crise (N 24.3.95, Eggly)*  
La création d'un crédit annuel spécial destiné à financer des opérations diplomatiques et humanitaires dans les régions du monde en crise ou en guerre ne constitue pas le moyen adéquat pour atteindre les objectifs souhaités. Il existe déjà des crédits spécifiques, en particulier pour la promotion civile de la paix ainsi que pour l'aide humanitaire. Dans ces deux domaines, la Suisse a constamment augmenté ses moyens financiers et le nombre d'experts civils engagés dans des actions internationales.

- 1995 P 94.3301 *Encouragement et maintien de la paix. Activités non militaires (N 24.3.95, Haering Binder)*  
Dans le domaine de la promotion civile de la paix, la Suisse a constamment augmenté ses moyens financiers ainsi que l'engagement de personnel civil. Le budget destiné à la promotion civile de la paix est passé de 24,3 millions de francs en 1995 à 37,9 millions de francs en 2000. Une part croissante des moyens financiers affectés à la promotion civile de la paix est consacrée à des actions concrètes telles que la mise à disposition d'experts civils et le soutien financier de projets.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la statistique

- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23.6.89, Allenspach)*  
Les bases légales étant à présent créées avec la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, la réalisation des relevés nécessaires à l'établissement de cette statistique est en cours.
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22.6.90, Jeanprêtre)*  
Des travaux de synthèse sur les conditions de vie ont été réalisés sur la base de données secondaires, d'autres sont prévus. Par ailleurs, divers aspects de la qualité de la vie ont été pris en considération dans le cadre de trois enquêtes (enquête suisse sur la population active 1997, enquête suisse sur la santé 1997, enquête sur la consommation et les revenus 1998). Ces travaux seront poursuivis dans les années à venir.
- 1994 P 94.3193 *Prise en compte des activités bénévoles (N 7.10.94, Fankhauser)*  
Dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active de 1997, quelques questions relatives aux activités bénévoles ont été introduites pour la première fois; les résultats ont été présentés dans la publication « Du travail, mais pas de salaire » (parue dans la série Données sociales - Suisse). Le module de questions sur le travail non rémunéré sera intégré tous les trois ans dans l'enquête suisse sur la population active.
- 1995 P 95.3042 *Recensement en l'an 2000. Boycott (N 23.6.95, Jenni Peter)*  
Suite à la révision totale de la loi sur le recensement fédéral de la population, le recensement de l'an 2000 s'appuie sur de nouvelles bases. Les poursuites pénales sont remplacées par l'obligation de payer une indemnité pour frais, dont le montant sera calculé sur la base d'un tarif uniforme pour toute la Suisse. Les travaux préparatoires du recensement 2000 se déroulent comme prévu.
- 1995 P 95.3300 *Bases constitutionnelles de la statistique (N 6.10.95, Ruffy)*  
Avec l'entrée en vigueur le 1.1.2000 de la nouvelle Constitution fédérale, la statistique a désormais une base constitutionnelle concrétisée par l'article 65. L'alinéa 2 de cet article règle en particulier l'harmonisation des registres officiels. Pour la première fois, il sera fait recours aux registres pour effectuer le recensement de la population de l'an 2000.

### Office fédéral des assurances sociales

- 1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5.10.84, Leuenberger)*  
Le 27.9.1999, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur l'emploi de grues en toute sécurité. L'objectif du postulat est ainsi réalisé.
- 1993 P 92.3142 *Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal (N 2.6.93, Fasel)*  
L'évolution notée sur le marché des capitaux et l'évolution démographique des dernières années ainsi que les prévisions à moyen terme sont autant de facteurs qui plaident en faveur du maintien du taux d'intérêt en vigueur de 4 %, et non pour son relèvement. Il a même été demandé à maintes reprises de l'abaisser. Depuis l'introduction de la LPP, ce taux minimal s'est avéré une grandeur appropriée à moyen et à long terme. La législation le limite toutefois à la prévoyance minimale obligatoire.

### Conseil des Ecoles polytechniques fédérales

- 1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10.88, Ziegler)*  
Le mandat de prestations du 12.5.1999 donné par le Conseil fédéral au Conseil des EPF pour la période 2000-2003 stipule que le Conseil des EPF doit entre autres favoriser l'égalité entre femmes et hommes. La bonne exécution du mandat de prestations est contrôlée régulièrement. Le

mandat de prestations est donc un instrument puissant permettant de favoriser l'égalité des chances dans le sens requis par le postulat.

1993 P 93.3377 *Service des brevets aux EPF (E 6.10.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)*

Les deux EPF ont maintenant chacune un service pour le transfert technologique. Ces services accomplissent les devoirs mentionnés dans le postulat. Suite à un projet terminé en 1999, nommé "valorisation de la recherche", il existe dans le domaine des EPF les bases nécessaires pour transférer le savoir en dehors du domaine des EPF. Les services de transfert technologique des deux EPF et des quatre établissements de recherche du domaine des EPF sont soutenus par des mesures d'accompagnement concrètes. C'est ainsi que le Conseil des EPF a décidé de permettre un accès direct et rapide au savoir qui pourrait être valorisé. La plate-forme KISS (**K**nowledge **I**nformation- and **S**haring-**S**ystem) permettra aux partenaires de l'industrie et aux cercles intéressés d'avoir un accès aux résultats de recherche. De plus, le réseau suisse d'innovation (RSI), mis sur pied en 1999, permettra de valoriser le savoir à l'aide d'informations, de consultations et d'activités de promotion. Avec ce train de mesures, les objectifs du postulat sont réalisés.

## Département de justice et police

### Secrétariat général

1989

M (I) ad 89.006 *Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Conseil des Etats n'est pas entré en matière sur le projet 93.062; le Conseil national l'a suivi le 10 juin 1999. Le Conseil fédéral ayant décidé de séparer, sur le plan organisationnel, la Police fédérale du Ministère public, la motion est réalisée et peut être classée.

1990 P 89.733 *Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5.3.90, Günter)*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Conseil des Etats n'est pas entré en matière sur le projet 93.062, le Conseil national l'a suivi le 10 juin 1999. Comme le projet 98.009 (Mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale) a maintenu la nomination par le Conseil fédéral (votation finale du 22.12.1999), le postulat peut être classé.

### Office fédéral de la justice

1989 P 89.684 *Litiges relevant du contrat de travail (N 15.12.89, Rechsteiner)*

Le classement aurait dû être proposé par le message du 18 novembre 1998 concernant la loi fédérale sur les fors en matière civile (98.067).

1995 P 94.3392 *Révision du titre 31 du Code des obligations (Des raisons de commerce) (E 24.1.95, Cavadini Jean)*

La proposition est réalisée par la révision du 17 septembre 1997 de l'ordonnance sur le registre du commerce et par les directives subséquentes de l'Office fédéral du registre du commerce.

1995 P 94.3393 *Garantie de l'uniformité des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (E 24.1.95, Cavadini Jean)*

La tenue des registres du commerce par des moyens électroniques a réalisé la proposition.

### Ministère public de la Confédération

1995 P 94.3524 *Phase policière dans la procédure pénale fédérale (N 23.6.95, de Dardel)*

Le projet de loi concernant la modification du code pénal suisse, de la loi fédérale sur la procédure pénale et de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (Mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale) a été adopté par l'Assemblée fédérale lors de la session d'hiver.

### Office fédéral de l'aménagement du territoire

1994 P 94.3056 *Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Jugement préjudicielle (N 17.6.94, Baumberger)*

La révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire du 6 octobre 1995 répond en grande partie aux objectifs visés par le postulat. La possibilité d'attaquer les décisions préjudicielles directement devant le Tribunal fédéral pourrait entraîner une augmentation significative de la charge de cette instance. Le projet de loi sur le Tribunal fédéral, qui sera soumis aux Chambres

fédérales vraisemblablement en automne 2000, renonce dès lors, après un examen approfondi, à proposer une telle mesure.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

1990

M (IV) ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)*

La motion concerne l'examen ou la révision d'anciennes conventions. Les deux révisions sont toujours pendantes auprès des Etats partenaires et ne relèvent par conséquent pas de la sphère d'influence des services suisses. Vu que d'éventuelles nouvelles versions seront automatiquement soumises à l'approbation du Conseil fédéral, la motion peut ainsi être classée.

### Sport

1995 P 95.3543 *Championnats du monde Handi Ski 2000 à Crans-Montana / Anzère (N 21.12.95, Comby)*

Le 19 octobre 1999, le chef du DDPS a assuré une garantie en cas de déficit de 800'000 francs. Le postulat peut donc être considéré comme rempli et peut être classé.

## Département des finances

### Administration des finances

1995 P 95.3159 *Trafic des paiements par le biais de réseaux informatiques internationaux (N 23.6.95, Schenk Simon)*

Vu sous l'angle de l'obligation de lutter contre le blanchiment d'argent et de la surveillance durespect de cette obligation, le trafic des paiements est couvert par la loi sur le blanchiment d'argent. Avec le système de clearing interbancaire (Swiss Interbank Clearing System, SIC), les banques suisses disposent d'un système de paiement concurrentiel et sûr utilisant le franc suisse et l'euro. En ce qui concerne la stabilité du système, il y a lieu de relever que dans le trafic des paiements en CHF, seule la Banque nationale peut offrir un système de paiement qui ne présente aucun risque de crédit. L'attrait des systèmes de paiement électroniques alternatifs est donc faible. L'objectif principal du postulat est ainsi atteint.

### Administration des contributions

1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14.12.90, Vollmer)*

Le Conseil fédéral a remis son rapport au Parlement le 14.6.1999; la CER-N en a pris connaissance le 26.10.1999, la CER-E le 5.11.1999. Une discussion n'a pas eu lieu aux les Chambres. La présentation de ce rapport répond au postulat qui peut donc être classé.

1994 P 93.3653 *Nouveau régime financier. Application (N 18.3.94, Seiler Hanspeter)*

Dans le cadre de la discussion de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, les Chambres ont tenu compte des trois premiers points de ce postulat. Après examen, une décentralisation comprenant la délocalisation des divisions de la TVA (point 4 du postulat) se révèle inopportune pour l'instant, notamment en raison de l'introduction de la nouvelle loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Le postulat peut être classé.

1994 P 94.3145 *Assimilation du statut fiscal des disques compacts supports de textes à celui des imprimés sur papier (E 6.10.94, Petitpierre)*

Au cours des débats sur la nouvelle loi sur la TVA, le législateur a décidé que seuls les imprimés bénéficieraient d'un taux d'imposition réduit (art. 36, al. 1, ch. 9 LTVA). Le postulat peut être classé.

1995 P 93.3143 *Imposition différée pour les propriétaires de leur logement (N 2.2.95, Groupe radical-démocratique)*

Pour l'imposition différée de l'achat d'un logement de remplacement, ce postulat préconise de réduire le délai d'adaptation à la loi sur l'harmonisation des impôts directs: les législations cantonales devraient être adaptées non pas jusqu'au 1.1.2001 au plus tard, mais déjà au 1.1.1996. Devenu sans objet avec le temps, ce postulat peut être classé.



- 1995 P 94.3572 *Offices de tourisme. Exonération de la TVA (N 23.6.95, Columberg)*  
La nouvelle loi sur la TVA règle l'exonération fiscale des prestations que les communes chargent les offices de tourisme de fournir à la collectivité. Le postulat peut donc être classé.

#### Administration fédérale des douanes

- 1995 P 95.3349 *Pour une réduction des droits de douane sur le gaz naturel utilisé comme carburant (E 20.12.95, Cavadini Jean)*  
L'Assemblée fédérale a décidé le 8.10.1999 de proposer un contre-projet à l'initiative énergie et environnement qui sera soumise l'année prochaine au vote du peuple et des cantons. Un nouvel alinéa devrait permettre à la Confédération de prélever une taxe particulière sur les agents énergétiques non renouvelables. C'est sur la base de cette norme fondamentale que la Confédération pourra entreprendre la réforme fiscale écologique.  
Le Conseil des Etats avait décidé dans un premier temps de fixer les taux en tenant compte de l'effet des différents agents énergétiques sur l'environnement et sur le climat. Le Conseil national quant à lui décidait par la suite de ne prendre en considération que la valeur énergétique des produits. Lors de l'élimination des divergences, le Conseil des Etats se ralliait définitivement à la position du Conseil national.  
Dans le cadre de la future réforme fiscale écologique, le Parlement a dernièrement clairement montré qu'il n'entendait pas prendre en compte de critères écologiques pour fixer le taux de la taxe sur l'énergie.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1993 P 93.3194 *Traité d'adjudication avec Bruxelles (N 7.6.93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*  
Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, étant donné que l'objectif de ce dernier a été réalisé par le message du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et l'UE.
- 1993 P 93.3486 *Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié (N 17.12.93)*  
Le classement de ce postulat a été demandé avec la présentation du "message concernant la loi fédérale sur la Fête nationale". Bien que cette loi n'ait pas vu le jour, on a répondu à ce postulat en présentant le message susmentionné.
- 1994 P 94.3526 *GATT. Normes en matière de travail et d'environnement liées au commerce (N 8.12.94, Zbinden)*  
Depuis que ce postulat a été accepté, aucun nouveau cycle de négociations sur le commerce mondial susceptible de déboucher sur de nouveaux accords multilatéraux n'a été lancé. Mais on peut affirmer que la Suisse militera au sein de l'OMC pour assurer une meilleure cohérence entre la politique du commerce et celle de l'environnement et du travail. L'intervention peut donc être classée.
- 1995 P 94.3516 *Commerce mondial et développement durable (N 24.3.95, Groupe écologiste)*  
Depuis que ce postulat a été accepté, aucun nouveau cycle de négociations sur le commerce mondial ne s'est ouvert. La conférence ministérielle de Seattle qui devait y conduire n'a pas débouché sur un mandat de négociation et les travaux sont suspendus *sine die* depuis lors. Le principe dont se réclame la Suisse, qui veut que soit mieux assurée la cohérence entre les politiques du commerce et de l'environnement, est défendu dans les différents comités de l'OMC et la délégation suisse à Seattle avait mission de l'affirmer. Le Conseil fédéral soutiendra cette revendication lors d'un prochain cycle de négociations. L'intervention peut donc être classée.
- 1995 P 94.3517 *GATT. Mesures compensatoires en faveur des pays en développement les plus pauvres (N 24.3.95, Groupe écologiste)*  
On a tenu compte de ce postulat avec la modification de l'arrêté sur les préférences tarifaires du 4.10.1996 (RS 632.91).
- 1995 P 94.3271 *Le contingentement source de prix surfaits (E 23.3.95, Salvioni)*  
Dans le cadre de la mise en application de l'accord agricole de l'OMC au 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'ensemble des mesures quantitatives de protection à la frontière furent transformées en mesures tarifaires. Les possibilités d'importation existantes furent maintenues sous forme de contingents tarifaires. Pour la répartition de ces contingents tarifaires, l'on a choisi des procédures les plus proches possible d'un système de marché (système "du fur et à mesure", enchères, répartition en fonction des importations effectuées jusque-là ou en fonction de la prise en charge de produits indigènes du même genre). En

été 1998, tous les systèmes de répartition des contingents tarifaires furent à nouveau envoyés en procédure de consultation en vue de la mise en application des ordonnances de la politique agricole 2002. Certains de ces systèmes ont été adaptés au 1<sup>er</sup> janvier 1999 sur la base des résultats de cette consultation.

- 1995 P 94.3426 *Pays en développement. Allègement de l'endettement multilatéral (E 9.3.95, Petitpierre)*  
Pendant ces dernières années, la Suisse s'est attaquée au problème de l'endettement des pays en développement les plus pauvres afin de trouver une solution effective au problème, d'une part, grâce à son programme de désendettement bilatéral commencé en 1991 et, d'autre part, en multipliant les efforts au niveau international. Les activités de la Suisse dans ce domaine se sont concentrées sur le soutien à l'initiative lancée par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en faveur du désendettement des pays en développement lourdement endettés qui ont engagé des réformes (initiative HIPC). Cette initiative se veut une solution globale au problème de l'endettement et tient compte de toutes les catégories de créanciers (Club de Paris, pays non membres de l'OCDE, créanciers commerciaux, institutions financières internationales). Comme le suggérait le postulat Petitpierre, elle inclut donc également les avoirs des organisations financières internationales dans le plan de désendettement. La Suisse a soutenu très tôt l'initiative HIPC tant au plan du contenu que du point de vue financier. Cette initiative a entre-temps permis de réduire l'endettement global de manière substantielle dans les premiers cas traités, surtout en ce qui concerne les dettes à l'égard des institutions financières internationales. On a récemment convenu au niveau international d'accélérer et d'étendre matériellement cette action de désendettement. La Suisse a pris une part active à ce projet.
- 1995 P 94.3512 *Importations en provenance des pays en développement. Réduction des droits de douane (E 9.3.95, Simmen)*  
On a tenu compte de ce postulat avec la modification de l'arrêté sur les préférences tarifaires du 4.10.1996 (RS 632.91).
- 1995 P 95.3024 *Petites et moyennes entreprises. Décharge administrative (N 23.6.95, Columberg)*  
Il a été tenu compte de cette demande dans le cadre du "Rapport du Conseil fédéral relatif à des mesures de déréglementation et d'allègement administratifs" du 3 novembre 1999, c'est pourquoi il est proposé de classer ladite intervention
- 1995 P 95.3029 *Promotion de nouvelles entreprises et encouragement à l'innovation (N 6.10.95, Lepori Bonetti)*  
L'adoption le 8 octobre 1999 de la nouvelle loi sur les sociétés de capital-risque répond aux besoins exprimés dans le postulat.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

- 1995 P 95.3071 *Promotion de la production agricole répondant aux critères du développement durable (E 22.6.95, Onken)*  
La réforme agricole a créé de nouvelles conditions, plus propices à la promotion de la production agricole répondant aux critères du développement durable.

#### **Office vétérinaire fédéral**

- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23.3.90, Maeder)*  
L'OVF a décidé en 1990 un moratoire des importations de tortues terrestres en provenance de Turquie et a demandé en même temps à des chercheurs de réaliser une étude de la situation des tortues terrestres (aspects conservation des espèces et protection des animaux). Ces mesures ont eu globalement pour effet de réguler très sévèrement les importations de tortues terrestres. Par ailleurs, la Turquie interdit depuis 1997 les exportations de tortues terrestres. Il n'est donc plus nécessaire d'en interdire l'importation. Par conséquent la demande contenue dans le postulat est satisfaite. Nous demandons donc le classement après coup de ce postulat.
- 1990 P 89.596 *Vivisection (N 5.10.90, Ziegler)*  
La situation juridique concernant les expériences sur animaux a évolué de 1990 à aujourd'hui: les bases légales ont été renforcées et les dispositions d'exécution (art. 61, OPAn) précisées par le Conseil fédéral. Par ailleurs, l'utilisation ciblée de méthodes de substitution est encouragée (Fondation Recherches 3R, recherche effectuée par l'OVF en matière de protection des animaux). Par conséquent, le postulat peut être classé.
- 1991 P ad 91.2015 *Contrôle des transports d'animaux importés (N 13.12.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*  
Par la ratification de la Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international et les modifications pertinentes des ordonnances correspondantes,

les demandes du postulat ont été satisfaites en 1991 déjà. Nous demandons par conséquent le classement après coup de ce postulat.

- 1992 P 91.3323 *Interdiction d'écourter les chiens (N 20.3.92, Seiler Rolf)*  
Suite à la modification de l'OPAn du 14 mai 1997 (art. 66, al. 1, let h), la coupe de la queue et des oreilles des chiens est interdite. La demande formulée dans le postulat est donc satisfaite. La demande de classement de ce postulat n'a pas été demandée en son temps. L'oubli est réparé par la présente demande de classement.
- 1993 P 92.2018 *Interdiction d'importer du foie gras (E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93)*  
Les règles régissant le commerce international (règles de l'OMC) n'autorisent une interdiction d'importer des denrées alimentaires que si ces denrées présentent un risque pour la santé ou si les indications figurant sur ces denrées alimentaires induisent le consommateur en erreur. Le foie d'oie ou de canard tel qu'il est décrit dans le postulat ne présente ni un danger pour la santé ni un aspect de tromperie. L'examen de la demande formulée dans le postulat a révélé qu'une interdiction d'importer ne peut par conséquent pas être édictée. Nous demandons donc le classement du postulat.
- 1993 P 92.2021 *Interdiction d'importer les oeufs des animaux vivant en cages (E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93)*  
En soi, les oeufs de poules détenues en batterie ne présentent aucun risque pour la santé. L'aspect de la tromperie a été pris en compte lors de l'adoption de l'ordonnance agricole sur la déclaration, qui est entrée en vigueur le 1.1.2000. L'examen de la demande formulée dans le postulat d'interdire les importations de ces oeufs a révélé qu'une telle interdiction ne peut pas être édictée car elle serait contraire aux règles régissant le commerce international (règles de l'OMC). Nous demandons par conséquent le classement de ce postulat.
- 1994 P 94.3124 *Protection des animaux. Importations conformes à la législation (N 17.6.94, Meier Hans)*  
L'examen des demandes des postulants a révélé ce qui suit: les contrôles officiels en matière de protection des animaux ne peuvent pas - comme le demandent les postulants - être effectués à l'étranger avec la même intensité que ceux effectués en Suisse. Par ailleurs les interdictions d'importer demandées dans le postulat seraient contraires aux règles régissant le commerce international (règles de l'OMC). L'ordonnance agricole sur la déclaration, qui est entrée en vigueur le 1.1.2000, a cependant permis de faire un pas dans cette direction. Nous demandons par conséquent le classement de ce postulat.

#### Office fédéral du logement

- 1990 P 90.350 *Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4.10.90, Groupe radical-démocratique)*
- 1991 P 90.762 *Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21.3.91, Meizoz)*
- 1993 P 92.3138 *Péréquation des loyers (N 27.9.93, Spoerry)*
- 1994 P 94.3298 *Ordonnance sur le bail à loyer. Révision (N 7.10.94, Groupe démocrate-chrétien)*  
Les requêtes faisant l'objet de ces postulats ont été intégrées dans le message du 15 septembre 1999 relatif à la révision partielle du droit de bail dans le code des obligations et à l'initiative populaire "Pour des loyers loyaux".

### Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

#### Office fédéral des transports

- 1994 P 94.3102 *Encouragement des transports combinés (N 17.6.94, Eymann Christoph)*  
Les objectifs du postulat ont été examinés dans le cadre de la réforme des chemins de fer et du message du 23.6.1999, ainsi que dans le cadre des arrêtés du Parlement du 8.10.1999 concernant l'accord sur les transports terrestres, notamment la loi sur le transfert du trafic et les mesures d'accompagnement.
- 1994 P 94.3069 *Concept global de réalisation de l'initiative des Alpes (N 17.6.94, Groupe écologiste)*  
Le but du postulat fait partie de la loi fédérale visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes, que le Parlement a adoptée le 8.10.1999.

- 1995 P 95.3339 *Passation des marchés liés aux NLFA. Respect du jeu de la concurrence (N 6.10.95, Strahm Rudolf)*  
 Les objectifs du postulat ont été largement pris en compte lors de l'élaboration de la directive du 30.11.1998 sur le contrôle des NLFA.

**Office fédéral de l'économie des eaux**

- 1995 P 95.3267 *Tâches intercantionales et internationales assumées par la navigation rhénane. Participation fédérale (E 3.10.95, Plattner)*  
 Pour la participation financière de la Confédération aux frais supportés par les cantons riverains du Rhin, une solution a pu être trouvée dans le cadre de la législation en vigueur. La question est ainsi réglée.

**Office fédéral des routes**

- 1981 P ad 79.201 *Route cantonale du Locle à Berne (N 19.3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*  
 L'intervention est à classer, car la requête visant à déclarer route nationale la liaison Le Locle-La Chaux-de-Fonds-Neuchâtel- Berne est dépassée par le développement. Le tronçon constitue aujourd'hui un élément du réseau suisse des routes principales, qui a été revalorisé en tant que tel au sens de l'initiative cantonale neuchâteloise. Les tunnels sous la Vue des Alpes ont également été subventionnés sous ce titre.
- 1986  
 P (I) ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy-La Perraudettaz (N 19.6.86, Commission du Conseil national; E 23.9.86, Commission du Conseil des Etats)*  
 Le postulat est à classer, étant dépassé par le développement. Les communes concernées de Lausanne, Pully, Lutry, Paudex et Belmont cherchent conjointement avec le canton de Vaud une solution de raccordement. Toutefois, le projet qui rencontre le plus de faveurs est celui comprenant le raccordement de Lutry. Les moyens financiers ont été mis à disposition dans le cadre du sixième programme de construction à long terme pour les routes nationales.
- 1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9.3.89, Bonny)*  
 Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat. A cette occasion, il a indiqué que l'impulsion en vue de l'aménagement d'une route principale ne doit pas venir de la Confédération, mais qu'il appartient aux cantons de se charger de la procédure d'élaboration et de mise au point des projets.
- 1991 P 90.937 *Autoroute Gothard-Chiasso. Réexamen du tracé (N 21.6.91), Cavadini)*  
 L'exigence selon laquelle de nouveaux tracés devraient être créés pour le trafic des poids lourds, respectivement de nouvelles installations de dédouanement pour les marchandises) peut être satisfaite dans une large mesure avec l'aménagement sous forme de route principale, déjà décidé, du tronçon reliant Stabio est à Gaggiolo (frontière en direction de Varese), le long du tracé de la N2.
- 1995 P 94.3507 *Permis de conduire sous forme de cartes de crédit (N 24.3.95, Keller Rudolf)*  
 Cette intervention a été examinée dans le cadre de la révision en cours de la LCR; les travaux préparatoires en vue de l'introduction du permis de conduire sous forme de carte de crédit sont en cours.
- 1995 P 94.3525 *Ordonnance sur la signalisation routière. Zone de stationnement orange (N 24.3.95, Loeb François)*  
 Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OSR, la question suivante s'est posée: faut-il ancrer dans le droit fédéral la zone de parcage orange demandée dans le postulat Loeb? Suite au rejet clair et net, la zone orange n'a pas été inscrite dans l'OSR révisée du 1<sup>er</sup> avril 1998.
- 1995 P 95.3003 *Construction des routes nationales: priorité aux liaisons entre les différentes régions (N 14.3.95, Commission des finances CN [94.073 / Minorité Borel François])*  
 Le Conseil fédéral a largement répondu à cette exigence en donnant suite à la proposition correspondante, à savoir qu'il a mis ces dernières années clairement le poids de la construction des routes nationales sur la Suisse romande (N1 Yverdon-Payerne, N5 lac de Neuchâtel, N9 Sion-Sierre, N16 Transjurane). Dans l'activité future de la construction routière, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de l'idée fondamentale de cette intervention parlementaire.
- 1995 P 94.3436 *Route nationale N9 tronçon Viège ouest – Viège est (N 6.10.95, Schmidhalter)*  
 Le postulat est à classer, dépassé qu'il est par le développement. Dans l'intervalle, la variante sud pour le contournement de Viège a été soigneusement étudiée. Compte tenu des aspects coûts/

utilité, un comité de gestion s'est prononcé en faveur de la variante sud. Le projet général a déjà été accepté.

#### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 1994 P 93.3110 *Etudes d'impact sur l'environnement pour les installations de technologie génétique (N 17.6.94, Gonseth)*  
L'objectif visé par le postulat a été partiellement réalisé par la modification du 25.8.1999 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). L'ordonnance s'applique désormais également à des exploitations dans lesquelles des activités des classes 3 ou 4 sont menées avec des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.
- 1994 P 93.3663 *Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) (N 18.3.94, Gonseth)*  
L'objectif du postulat est atteint, le Conseil fédéral ayant adopté le rapport du 23 juin 1999 sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons.
- 1995 P 93.3535 *Economie forestière et économie du bois; besoin d'intervention concrète (N 1.2.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.052])*  
Tous les points sont mis en œuvre : 1) Les fonds alloués aux forêts sont déterminés périodiquement dans le cadre du budget et de la planification financière. 2) Les prescriptions d'assurance-incendie ont été adaptées concernant les constructions en bois. 3)-4) Les exigences sont remplies grâce aux adaptations régulières dont ont bénéficié les instituts de formation et de recherche.

### **b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans**

#### **Chancellerie fédérale**

- 1996 P 96.3162 *Recueil systématique sur support informatique (N 21.6.96, Dettling)*  
La Chancellerie fédérale a édité à la fin de l'année écoulée un disque compact (CD-ROM) comportant l'ensemble du droit fédéral dans les trois langues officielles. Le but visé par le postulat est ainsi atteint.
- 1997 P 97.3221 *Simplification des règles administratives (N 10.10.97, Loeb)*  
Le Conseil fédéral a publié le 3 novembre 1999 un volumineux rapport proposant des mesures de déréglementation et de simplification administrative qui visent à accélérer les procédures, à améliorer la coordination entre autorités intervenantes, à élaborer une législation libérale et transparente, à limiter l'intervention des pouvoirs publics et à orienter davantage l'administration vers le service aux clients. Ces mesures impliquent que les lois et ordonnances soient plus claires et plus conformes aux besoins des destinataires. Le but du postulat est ainsi atteint.

#### **Département des affaires étrangères**

- 1997 P 97.3158 *Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)*  
Plusieurs actions, entreprises tant au niveau interne qu'international, correspondent aux préoccupations du postulat Grobet.  
La nouvelle loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (RS 955.0) ainsi que la modification de la loi sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0) ont pour but de renforcer les moyens de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'autorité de surveillance des banques (Commission fédérale des banques) a précisé ses directives, obligeant les banques à se montrer particulièrement vigilantes lorsqu'elles acceptent les valeurs patrimoniales de personnes exerçant des fonctions publiques importantes (circulaire 98/1). De plus, le Parlement a modifié les dispositions du Code pénal suisse (RS 311.0) et du Code pénal militaire (RS 321.0) relatives à la corruption. Il a également admis l'extension des compétences de procédure de la Confédération en matière de crime organisé et de criminalité économique et a interdit la déductibilité fiscale des commissions occultes.

La Suisse a signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et a conclu des accords bilatéraux avec nos pays limitrophes (France, Italie, Allemagne, Autriche, Liechtenstein) afin d'intensifier la coopération policière et judiciaire internationale.

- 1998 P 97.3063 *Organisation par la Suisse d'une Conférence internationale sur le Kosovo (N 4.3.98, Ruffy; E 16.6.98)*  
 La Suisse a proposé en mars 1998, au sein du Conseil permanent de l'OSCE, de réunir sur son territoire une conférence internationale sur le Kosovo à laquelle participerait aussi la République fédérale de Yougoslavie. Comme bien d'autres initiatives internationales, celle-ci a suscité de l'intérêt mais buté sur le caractère inconciliable des positions et l'équilibre des forces sur le terrain. D'octobre 1998 à mars 1999, la Suisse a soutenu la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo en mettant à sa disposition une cinquantaine d'experts civils et militaires. L'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le 10 juin 1999, a mis un terme à la guerre du Kosovo et créé les bases d'un règlement politique de la question. Depuis, la Suisse poursuit son effort au Kosovo dans le cadre de l'administration transitoire de l'ONU et de la présence de la KFOR au Kosovo, mais aussi par le biais d'un ample programme bilatéral de reconstruction.
- 1998 P 98.3050 *Soutien du processus de paix au Moyen-Orient (N 26.6.98, Commission de politique extérieure CN)*  
 Le postulat se réfère à une conférence des Etats parties aux Conventions de Genève recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies (en relation avec la politique israélienne d'implantation de colonies dans les territoires occupés) et demande au Conseil fédéral de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Cette conférence a eu lieu à Genève le 15 juillet 1999 sous présidence suisse, après d'intenses consultations menées par le dépositaire suisse dans sa phase préparatoire.  
 Le postulat porte en outre sur la poursuite du programme spécial en faveur de la Palestine; les fonds concernés sont maintenant intégrés dans la planification financière de la DDC (cf. déclaration écrite du Conseil fédéral du 20 mai 1998).
- 1999 P 99.3163 *Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (N 8.10.99, Aeppli Wartmann)*  
 Le Conseil fédéral s'était déclaré prêt, en avril 1999, à tout mettre en œuvre pour favoriser un règlement politique de la guerre au Kosovo. La multitude des initiatives internationales visant à mettre un terme à cette guerre n'a toutefois pas contribué à ce qu'une démarche suisse soit entreprise dans ce sens, d'autant qu'il était prévisible que le règlement pacifique de la crise passerait par divers groupements ou organisations internationaux (ONU, UE, G8) dont la Suisse n'est pas membre. La Suisse a soutenu le catalogue de principes sur lequel le G8 s'était mis d'accord le 6 mai 1999 en vue de faire passer une résolution au Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution ainsi adoptée le 10 juin 1999 a mis en place les bases d'un règlement politique de la question du Kosovo.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

- 1999 P 97.3141 *Subventionnement du Musée suisse des transports (N 4.3.99, Widmer)*  
 Par arrêté fédéral du 18.12.1998 concernant l'octroi d'une aide financière au Musée suisse des transports, la subvention demandée par le postulat est accordée.

### Office fédéral de la statistique

- 1996 M 95.3557 *Réorientation du recensement fédéral de la population de l'an 2010 (N 22.3.96, Commission de gestion CN; E 24.9.96)*  
 La loi, totalement révisée, sur le recensement de la population et l'article 65 de la nouvelle Constitution fédérale (statistique) garantissent la réorientation du recensement fédéral de la population de l'an 2010. La Commission de gestion a par conséquent proposé de classer la motion.

### Office fédéral des assurances sociales

- 1996 P 96.3107 *Caisses de pensions. Rapport d'expertise sur l'affaire VERA/PEVOS (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf)*  
 L'OFAS, en sa qualité d'organe de surveillance, a demandé au Conseil de fondation des institutions VERA/PEVOS d'établir une expertise détaillée sur les causes et le déroulement de la liquidation des dites institutions et sur les responsabilités en jeu. Le rapport présenté à l'OFAS en 1999 par le Conseil de fondation constitue le point de départ des négociations avec les personnes concernées et

- de la procédure judiciaire prévue pour l'an 2000. Ce n'est donc plus au Conseil fédéral mais aux tribunaux à se prononcer sur les responsabilités.
- 1996 P 96.3543 *Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE)*  
La responsabilité des autorités de surveillance découle en règle générale de la responsabilité de l'Etat, réglementée dans les textes législatifs correspondants aux niveaux fédéral et cantonal. Elle correspond aux exigences de l'article 52 LPP et va parfois encore plus loin, à l'instar de la responsabilité de la Confédération. Les exigences du postulat sont ainsi prises en compte.
- 1996 P 96.3551 *Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN)*  
Voir 96.3543.
- 1998 P 98.3241 *Engagements de la Suisse en matière d'assurances sociales. Rapport (N 9.10.98, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
Le 28.4.1999, le Conseil fédéral a adopté le rapport, réalisant ainsi l'objectif du postulat.
- 1998 P 98.3263 *Remboursement de la pilule Viagra (N 9.10.98, Günter)*  
L'OFAS a décidé, fin juin 1999, de ne pas inscrire le Viagra sur la liste des spécialités. L'objectif du postulat est ainsi réalisé.
- 1998 P 98.3346 *Réforme de la sécurité sociale. Concertation nationale (N 9.10.98, Dormann)*  
Le postulat demande la création d'une organisation de projet nationale assurant la coordination des mesures prises par les pouvoirs publics aux niveaux national, cantonal et communal. Entre-temps, des représentants de la Confédération et des villes sont devenus membres, avec voix consultative, de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). La CDAS coordonne actuellement les mesures non seulement entre les cantons, mais également entre les différents niveaux étatiques en question. Le postulat peut donc être classé, son objectif étant réalisé.
- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*  
Le Conseil fédéral était prêt à réexaminer les instruments de surveillance des assureurs-maladie au cas où d'autres incidents se reproduisaient. Cela n'a pas été le cas en 1999. Le transfert des assurés de Visana dans d'autres assurances s'est bien déroulé. Les cantons, l'OFAS et Visana ont collaboré de manière constructive en faisant preuve d'un grand engagement. Le postulat peut donc être classé, son objectif étant réalisé.
- 1998 P 98.3433 *Retrait de Visana des cantons à haut risque. Conséquences (N 18.12.98, Tschopp)*  
Voir 98.3487.

#### **Groupement de la science et de la recherche**

- 1998 P 98.3435 *Augmentation du nombre de postes d'attaché scientifique à l'étranger (E 2.12.98, Cottier)*  
Conformément au message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003, message approuvé par le Parlement, des moyens ont été libérés pour professionnaliser progressivement et développer le réseau des attachés scientifiques. En date du 1.1.1999, la Direction politique du DFAE et le Groupement de la science et de la recherche du DFI ont signé un accord portant sur le transfert de 7,2 postes (attachés scientifiques et appui logistique) au GSR. Au secrétariat d'état du GSR, un poste a été créé pour gérer ce réseau, poste relevant du responsable du domaine international. Dès 2000, celui-ci sera épaulé par un collaborateur scientifique (femme ou homme). L'extension du réseau aura lieu durant la seconde période prise en compte dans le message, soit une fois la professionnalisation réussie et les moyens financiers augmentés. Quant à la décision définitive concernant les stationnements, elle se prendra le moment venu et compte tenu des besoins.

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

- 1998 P 98.3387 *Formation professionnelle et formation continue. Création d'une chaire (N 18.12.98, Weber Agnes)*  
Conformément au message du 25.11.1998 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003, la Commission pour la technologie et l'innovation a abordé le thème, en partie nouveau, de la "Mise sur pied d'une recherche en matière de formation professionnelle appliquée". 10 millions de francs sont ainsi à disposition ces quatre prochaines années. Ce faisant, la Confédération permet aux cantons de prendre les mesures adéquates. Pour des raisons inhérentes à la Constitution, la Confédération n'est pas en mesure de créer la chaire demandée dans une université cantonale. Cependant, la requête a été transmise à la Conférence universitaire suisse. Notons que l'université de Zurich prévoit d'avoir, dès 2000, une chaire de pédagogie pour la formation professionnelle.

- 1998 P 98.3414 *Faciliter l'accès à l'université aux personnes entamant sur le tard ou reprenant des études (N 18.12.98, David)*  
Les conditions d'admission aux études universitaires relèvent par principe des cantons ou de leurs universités; or celles-ci ont renforcé leur autonomie ces dernières années grâce à des lois cantonales appropriées. Partant, la requête a été transmise à la Conférence des recteurs des universités suisses ainsi qu'à la Conférence universitaire suisse. Le 17.9.1998, le Conseil des EPF et celui des HES ont adopté, pour leur part, une déclaration commune sur la reconnaissance réciproque des études accomplies et la réglementation des passages entre les HES et les EPF.
- 1998 P 97.3545 *La représentation des femmes dans l'enseignement et la recherche (N 18.12.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*  
Conformément au message du 25.11.1998 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003, le programme "Promotion de l'égalité des chances entre les sexes" devrait contribuer à doubler la participation des femmes au corps professoral d'ici 2006. Les préliminaires pour le projet "Promotion de l'égalité entre femmes et hommes" de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ont également débuté. Enfin, la promotion des femmes joue un rôle non négligeable dans les pôles de recherche nationaux et dans d'autres programmes du Fonds national.

## Département de justice et police

### Secrétariat général

- 1996 P 96.3382 *Recherche spéciale d'informations (E 25.9.96, Commission des affaires juridiques CE 94.028)*  
Le classement de cette intervention aurait dû être proposé avec le message du 1er juillet 1998 concernant les lois fédérales sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications et sur l'investigation secrète (98.037; FF 1998 3689).

### Office fédéral de la justice

- 1996 P 96.3173 *Les mêmes droits pour les couples de même sexe (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 96.2011)*  
Le postulat est réalisé par la publication du rapport "La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse" élaboré par l'Office fédéral de la justice.
- 1996 P 96.3209 *Institut suisse de droit comparé. Adaptation au New public management (E 19.6.96, Commission des constructions publiques CE 95.070)*  
Réalisé par le rapport du Conseil fédéral du 24 mars 1999.
- 1996 P 94.3422 *Médias et séparation des pouvoirs (N 16.9.96, Zbinden)*  
Le postulat est réalisé dans le cadre des travaux de la sous-commission "Médias et démocratie" de la CIP-N.
- 1996 P 96.3366 *Droit de vote et d'élection pour les étrangers établis en Suisse (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2016)*  
Le Conseil national a clairement refusé une proposition dans ce sens formulée dans le cadre de la réforme de la Constitution (tiré à part BO N 1998 p. 45ss).
- 1997 P 97.3233 *Organe de médiation pour la presse (E 12.6.97, Commission des affaires juridiques CE 96.057)*  
L'OFJ a organisé une procédure de consultation dans le courant de l'année 1998 auprès des milieux intéressés. Dans l'intervalle, la sous-commission "Médias et démocratie" de la CIP-N a elle aussi examiné ce point dans le cadre d'un projet d'articles constitutionnels sur les médias et la politique de la presse, mis en consultation durant l'été 1999. Le Conseil fédéral estime que le postulat est réalisé dans le cadre des travaux de cette sous-commission.
- 1997 M 96.3367 *Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (E 26.9.96, Commission des affaires juridiques CE 95.079; N 17.12.97)*  
La motion est réalisée par la publication de la brochure.



- 1998 P 98.3104 *Examen de la situation juridique des couples homosexuels (N 26.6.98, Groupe libéral)*  
Le postulat est réalisé par la publication du rapport "La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse" élaboré par l'Office fédéral de la justice.

#### **Office fédéral de l'aménagement du territoire**

- 1996 M 96.3192 *Encouragement de la compétitivité dans l'offre d'infrastructures collectives (concernant les objectifs 6 et 7, R 12 et R 15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*  
Les planifications fédérales nécessitées par les grands projets publics d'infrastructures ont été élaborées depuis lors ou sont en voie de l'être. Cela a conduit à un renforcement de la collaboration préconisée par la motion. Au surplus, la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000-2006, offre les moyens de renforcer la coopération transfrontalière.

#### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

- 1996 P 94.3215 *Introduction d'un label «montagne» dans la loi en révision sur les marques (N 4.10.95, Epiney; E 1.10.96)*  
La loi sur la protection des marques, en particulier la marque de garantie et la marque collective, est le moyen de droit privé adéquat pour désigner d'un label correspondant les produits de qualité (agricoles ou non agricoles) et les services provenant des régions de montagne. Si un label est déposé comme marque de garantie, un règlement doit être remis, dans lequel sont décrits les propriétés communes des produits et services que la marque doit garantir. Il est par exemple possible de prévoir comme propriété particulière que les produits et services proviennent des régions de montagne.  
L'ensemble des instruments offerts par cette loi suffit à remplir intégralement le postulat.

### **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **Défense**

- 1998 P 97.3549 *Promotions militaires (N 18.12.98, Commission de gestion CN)*  
Le Groupe du personnel de l'armée (Grpa) de l'Etat-major général exploite les ressources en matière de personnel et assume la gestion du processus intégral, soit du recrutement à la libération de l'armée de chaque militaire astreint. Il émet, notamment, des directives concernant les contrôles et les promotions militaires.  
Depuis 1988, le Grpa est raccordé au système TED VOSTRA (casier judiciaire informatisé) de l'Office fédéral de la police du DFJP. Une pleine exploitation par le Grpa de ce système qui fait l'objet d'un développement permanent est attendue dans une année ou deux. La première phase consistant en l'accès aux données relatives à l'identité des personnes et aux enquêtes pénales a été réalisée. La mise au point de la seconde phase portant sur l'accès en ligne aux données concernant les décisions (jugements) est en cours.  
Les jugements devant être transmis à l'Office fédéral de la police sont actuellement adressés sous forme de papier au Grpa (durée : env. 1 à 2 jours). Une fois que l'installation complète de VOSTRA sera achevée, le Grpa pourra accéder en ligne aux données suivantes pour les affaires ayant trait aux exclusions, aux promotions ou aux mutations :
- données concernant les jugements pénaux en cours ;
  - jugements entrés en force.
- Pour compléter, relevons encore les aspects communs que présentent les deux procédures : il s'agit de la mise en évidence de données pénales concernant des jugements déjà prononcés, ainsi que la non-consultation des inscriptions au registre pénal qui ont déjà été radiées.  
Depuis le début de 1999, toutes les candidates et tous les candidats aux cours de perfectionnement en vue du grade d'officier sont examinés dans VOSTRA par le Grpa avant le début des cours. Parallèlement, des examens ont lieu sur des formulaires prévus à cet effet au sens d'autodéclarations, dans la perspective d'un service de perfectionnement. Il en résulte une double sécurité à l'égard de ces affaires délicates mentionnées aux art. 26 et 27 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA). Le postulat peut par conséquent être classé.

## Département des finances

### Administration des contributions

- 1996 P 95.3577 *Prélèvement de la TVA sur les services Spitex (N 22.3.96, Schmid Odilo)*  
La nouvelle loi sur la TVA règle l'exonération fiscale des services Spitex dans le sens préconisé par le postulat; il peut donc être classé.
- 1998 M 96.3253 *Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition (N 13.12.96, Carobbio; E 19.3.98)*  
Comme le permettent déjà la législation en vigueur et la jurisprudence, les autorités fiscales continueront de recevoir les indications nécessaires aux travaux de taxation. La motion peut donc être classée.
- 1999 P 99.3038 *Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (N 18.6.99, Groupe radical-démocratique)*  
En adoptant les lignes directrices des finances fédérales, le 4 octobre 1999, le Conseil fédéral a fixé la stratégie de la future politique financière de la Confédération et a défini les instruments propres à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. L'un de ces objectifs est de maintenir la quote-part d'impôt, la quote-part fiscale et la quote-part de l'État parmi les plus basses des pays de l'OCDE. En outre, le Conseil fédéral a présenté et commenté les projets qui devront être concrétisés à moyen terme dans l'annexe à ces lignes directrices. Leur publication répond à ce postulat qui peut être classé.
- 1999 P 99.3042 *Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (E 1.6.99, Schiesser)*  
voir P 99.3038

### Administration fédérale des douanes

- 1996 P 96.3183 *Imposition des carburants sur la base de la valeur énergétique (E 4.6.96, Commission de l'économie et des redevances CE 95.025)*  
Les différents carburants provenant des huiles minérales présentent tous une valeur énergétique plus ou moins équivalente.  
Les nouveaux carburants obtenus à partir de matières premières renouvelables sont exonérés de l'impôt sur les huiles minérales lorsqu'ils sortent d'une installation pilote ou de démonstration. A l'heure actuelle, les quantités produites dans les installations pilotes et de démonstration n'atteignent de loin pas les limites de 2,5 resp. 5 millions de litres d'équivalent diesel. Si des quantités plus importantes étaient produites à l'avenir, il faudrait reconsidérer la situation.
- 1999 P 98.3472 *Essence sans aromates pour les appareils à moteur. Exonération de l'impôt sur les huiles minérales (N 19.3.99, Suter)*  
L'Assemblée fédérale a décidé le 8.10.1999 de proposer un contre-projet à l'initiative énergie et environnement qui sera soumise l'année prochaine au vote du peuple et des cantons. Un nouvel alinéa devrait permettre à la Confédération de prélever une taxe particulière sur les agents énergétiques non renouvelables. C'est sur la base de cette norme fondamentale que la Confédération pourra entreprendre la réforme fiscale écologique.  
Le Conseil des Etats avait décidé dans un premier temps de fixer les taux en tenant compte de l'effet des différents agents énergétiques sur l'environnement et sur le climat. Le Conseil national quant à lui décidait par la suite de ne prendre en considération que la valeur énergétique des produits. Lors de l'élimination des divergences, le Conseil des Etats se ralliait définitivement à la position du Conseil national.  
Dans le cadre de la future réforme fiscale écologique, le Parlement a dernièrement clairement montré qu'il n'entendait pas prendre en compte de critères écologiques pour fixer le taux de la taxe sur l'énergie.

### Contrôle fédérale des finances

- 1996 M 96.3554 *Indépendance du Contrôle fédéral des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96)*  
Le classement de cette intervention (ayant la même teneur que la motion M 96.3546) aurait dû être demandé par le biais du message du 22.6.1998 concernant la révision de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF). La révision de la LCF a été approuvée par les Chambres fédérales le 19.3.1999 et est entrée en vigueur le 1.9.1999. Il a ainsi été tenu compte de la motion si bien que son classement peut être proposé.

## Département de l'économie

### Secrétariat général, organe d'exécution pour le service civil

1997 P 97.3152 *Lacunes dans l'exécution de la loi sur le service civil (N 20.6.97, Alder) – auparavant DFE/seco*  
 Les lacunes dont fait état la motion concernent exclusivement la lenteur de la procédure d'admission. Depuis le 1.1.1999, l'organe d'exécution pour le service civil est géré par mandat de prestations et enveloppe budgétaire. La marge de manœuvre qu'il a ainsi gagnée lui a permis de réduire considérablement les délais de traitement dans la procédure d'admission et de régler les demandes pendantes. L'objectif, fixé dans le mandat de prestations, est que d'ici à fin 2001 l'organe d'exécution statue sur toute demande d'admission de première instance dans un délai de trois mois à compter de son dépôt, ce qui est déjà largement le cas actuellement.

### Secrétariat d'État à l'économie

- 1996 P 95.3616 *Amélioration des conditions-cadre afin de favoriser les PME (N 22.3.96, Loeb)*  
 L'étude sur le financement des PME, présentée par PROGROS en 1998, dresse un tableau de la situation. Fin 1998, le Forum PME a été mis sur pied dans le but de traiter des aspects administratifs des conditions-cadre pour les PME. Un projet de révision du droit des Sàrl a été mis en consultation en 1999, comme l'avait été le projet de loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation d'entreprises. Conformément aux arrêtés du Conseil fédéral du 15.9.99, toute nouvelle loi ou ordonnance et toute révision de loi ou ordonnance doit être soumise à une analyse d'impact de la réglementation et à un test de compatibilité PME. Dans le cadre de la législation d'exécution de la nouvelle loi sur la TVA, on examine la possibilité d'instaurer un décompte annuel de la TVA. Les Commissions de l'économie et des redevances des Chambres fédérales ont examiné les demandes exprimées au sujet des possibilités d'autofinancement des PME et des barrières fiscales pour le capital-risque destiné aux PME: les mandats d'études qui ont été attribués suite à ces discussions répondent au postulat en question. Le cautionnement pour les arts et métiers repose à nouveau sur de bonnes bases. Lors du débat de 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés, la discussion a notamment porté sur la possibilité de soulager les entreprises en matière de double imposition des dividendes des sociétés anonymes et des actionnaires; pour des raisons de politique financière, ce thème a dû cependant être relégué au second plan au profit de mesures d'allègement moins onéreuses.
- 1996 P 96.3069 *Occupation temporaire de chômeurs en remplacement de personnes en congé parental (N 26.9.96, Hubmann)*  
 Les possibilités d'application des exigences formulées dans le postulat ont été examinées. Etant donné que les employeurs n'ont manifesté que peu d'intérêt pour la création d'emplois temporaires durant les congés parentaux, le Conseil fédéral a proposé de classer cette intervention.
- 1996 P 96.3167 *Objets relevant de la politique économique. Informations supplémentaires (E 13.6.96, Spoerry)*  
 Voir 95.3024
- 1996 M 96.3190 *Soutien aux petites et moyennes entreprises (concernant l'objectif 6, R12) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*  
 Voir 95.3024
- 1996 P 96.3191 *Effets des nouveaux aménagements du temps de travail sur l'activité et la concurrence (concernant l'objectif 6) (N 6.6.96, Commission CN 96.016)*  
 L'étude annoncée a été publiée: *Blum, Adrian/Zaugg, Robert J.: Beschäftigung durch innovative Arbeitszeitmodelle. Bern 1998 (=Beiträge zur Arbeitsmarktpolitik Nr. 12)*, ainsi que le guide pratique destiné aux entreprises: *Blum, Adrian/ Zaugg, Robert J.: Praxishandbuch Arbeitszeitmanagement - Beschäftigung durch innovative Arbeitszeitmodelle. Chur/Zürich 1999. ISBN: 3-7253-0634-6*. Le postulat peut être classé.
- 1997 P 96.3583 *Nouveaux instruments de limitation de la régulation (N 21.3.97, Speck)*  
 Voir 95.3024
- 1997 P 96.3607 *Surcharges administratives (N 21.3.97, David)*  
 Il a été tenu compte de cette demande dans le cadre du "Rapport du Conseil fédéral sur un inventaire et l'évaluation des procédures de droit fédéral de l'économie" du 17 février 1999, c'est pourquoi il est proposé de classer ladite intervention
- 1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*  
 Voir 95.3024

- 1997 P 97.3000 *Rapport sur les centres urbains (N 5.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN (96.021))*  
Le rapport a été publié par le Secrétariat d'État à l'économie en collaboration avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire. Il a été approuvé par le Conseil fédéral le 7.6.1999. La Commission de l'économie et des redevances en a pris connaissance le 25.8.99 et en a discuté le 25.10.99 avec les représentants des offices.
- 1997 P 95.3579 *Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (N 3.10.96, Tschopp; E 30.4.97)*  
L'acceptation par les Chambres des mesures proposées par le message du 25.11.1998 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003 (98.070) permet de répondre indirectement aux vœux du postulat. En accord avec l'OFFT, nous classons cette intervention.
- 1997 P 97.3143 *Forum PME (N 20.6.97, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
En réponse au postulat, un Forum PME a été mis sur pied fin 1998. Il officie en qualité de commission fédérale d'experts s'occupant des questions que pose l'exécution des projets fédéraux à incidence économique. Il a siégé 4 fois en 1999.
- 1997 P 97.3278 *PME. Simplification des procédures administratives (N 10.10.97, Hasler Ernst)*  
Voir 95.3024
- 1998 M 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*  
Voir 95.3024
- 1998 P 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*  
Voir 95.3024
- 1997 P 97.3341 *Campagne de motivation destinée à promouvoir l'indépendance professionnelle des chômeurs (N 10.10.97, Eymann)*  
Depuis le dépôt de ce postulat, le nombre de demandes autorisées a plus que doublé, ce qui permet le classement du postulat.
- 1997 P 97.3450 *Moins de formalités et de paperasses (N 19.12.97, Speck)*  
Voir 95.3024
- 1999 M 98.3526 *Réduction des frais administratifs de l'assurance-chômage (AC) (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*  
Mandatée par la sous-commission "Motion Bonny", la société-conseil ATAG a publié un rapport qui conclut à l'adéquation de l'organisation actuelle. En réponse à la motion, des mandats de prestations ORP/LMMT/autorités cantonales ont été signés avec les cantons, avec effet au 1.1.2000.

#### Office fédéral de l'agriculture

- 1997 P 97.3399 *Formation agricole (N 8.10.97, Commission de l'économie et des redevances CN 96.060)*  
Le postulat peut être classé étant donné que la formation professionnelle agricole a été prise en considération dans la révision de la loi sur la formation professionnelle.
- 1997 P 97.3406 *Bosnie. Reconstitution des troupeaux de bétail (N 19.12.97, Kühne)*  
Le postulat peut être classé. Sous la responsabilité de la DDC, 497 bêtes d'élevage ont été exportées en 1999 au Kosovo. Cette première campagne d'exportation s'est bien déroulée. C'est pourquoi une nouvelle action de ce type (1'500 animaux sont prévus) est en préparation pour l'an 2000.
- 1999 P 98.3554 *Problèmes structurels dans les fromageries artisanales (N 19.3.99, Eberhard)*  
Il a été tenu compte du postulat dans la mesure où l'Office fédéral de l'agriculture a édicté le 30.9.1999 de nouvelles instructions concernant la restitution des contributions pour améliorations structurelles. Le postulat peut donc être classé.

#### Office vétérinaire fédéral

- 1996 P 96.3133 *Viande de boeuf et aliments pour bétail en provenance des pays menacés par l'ESB. Interdiction d'importer (N 26.9.96, Keller)*  
Les mesures en matière d'importation prises par la Suisse à l'encontre d'autres pays pour protéger la santé de sa population reflètent toujours l'état le plus récent des connaissances scientifiques. Ces mesures ont été introduites dans l'ordonnance sur les épizooties et dans les conditions d'importation. Les demandes des postulants ont donc été satisfaites. Par ailleurs, la Suisse a mené et mène encore des campagnes d'information sur ce sujet.

- 1996 P 96.3296 *Viande aux hormones. Interdiction (N 26.9.96, Kunz)*  
L'ordonnance agricole sur la déclaration, qui est entrée en vigueur le 1.1.2000, prend en compte la demande du postulant. Les règles régissant le commerce international (les règles de l'OMC) ne permettent pas d'interdire toute importation de viande aux hormones.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 1997 P 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3250 *Promotion des places d'apprentissage (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075)*  
Le 18 juin, le Parlement a édicté un arrêté fédéral sur des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle. Cet arrêté tient compte des demandes principales des deux postulats.

#### **Office fédéral du logement**

- 1997 P 97.3135 *LCAP. Blocage de l'augmentation annuelle des loyers (N 20.6.97., Carobbio)*
- 1997 P 96.3509 *Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) (N 3.12.97, Baumberger)*  
Les requêtes faisant l'objet de ces postulats ont été satisfaites avec la modification de l'ordonnance relative à la LCAP du 25 mars 1998 et avec l'adoption de l'arrêté fédéral portant sur des mesures d'assainissement et de réduction des pertes et des risques de paiement dans le cadre de l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements (8.10.1999).

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Office fédéral des transports**

- 1997 P 96.3113 *Encouragement du transport des marchandises sur le rail (E 20.6.96, Kuchler; N 19.6.97)*  
Les objectifs du postulat ont été examinés dans le message du 23.6.1999, ainsi que dans le cadre des arrêtés du Parlement du 8.10.1999 concernant l'accord sur les transports terrestres, notamment la loi sur le transfert du trafic et les mesures d'accompagnement.
- 1997 P 97.3035 *Arrêt des trains directs à Schüpfheim/région de l'Entlebuch (N 4.12.97, Lötscher)*  
Dès le changement d'horaire de 1999, les trains InterRegio (trains directs) circulant entre Berne et Lucerne s'arrêtent tous à Schüpfheim. Le postulat est donc réalisé.
- 1997 P 97.3284 *Meilleur raccordement de Lucerne aux réseaux ferroviaires national et international (E 16.12.97, Leumann)*  
La cadence semi-horaire intégrale entre Zurich, Zoug et Lucerne a été mise en oeuvre dès le changement d'horaire de 1999. Le postulat est donc réalisé.

#### **Office fédéral des routes**

- 1998 M 97.3239 *Le projet définitif à l'enquête publique dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN; E 22.6.98)*  
La requête formulée a été prise en considération dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les routes nationales.
- 1999 P 98.3552 *Pneus d'hiver. Macaron obligatoire (N 18.6.99, Baumann J. Alexander)*  
La requête formulée a pu être satisfaite lors de la modification du 27.9.99 de l'OETV.

#### **Office fédéral de la communication**

- 1998 P 98.3162 *Journal régional de St-Gall dans la région de la Linth (N 26.6.98, Kühne)*  
A la fin de l'été 1999, la SSR a mis en service à Benken (SG) un nouvel émetteur afin de diffuser le journal régional de la SSR dans la région de la Linth, en particulier pour la zone située au sud du Ricken. La réponse est ainsi donnée à la préoccupation exprimée par l'auteur du postulat.

**Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 1996 P 96.3352 *Crédit-cadre en faveur de l'environnement global. Reconstitution (N 4.10.96, Eymann)*  
L'objectif du postulat est réalisé suite à la reconstitution du crédit-cadre FEM 1998.
- 1996 P 94.3505 *Mise en valeur de la totalité de la production sylvicole suisse (N 18.9.96, Aguet)*  
L'objectif du postulat est atteint grâce à la réalisation du programme " Bois 2000 " (1997-2000), qui vise à soutenir et à faire connaître les projets ayant valeur d'exemples.
- 1997 P 97.3342 *Protection contre le smog électrique (N 10.10.97, Teuscher)*  
L'objectif du postulat a été réalisé par l'adoption de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).
- 1999 P 99.3017 *Mesures pour protéger les habitations et les voies de communication menacées par les avalanches (N 18.6.99, Columberg)*  
Les organes cantonaux responsables de la protection contre les avalanches ont veillé, au cours de cette année, à éliminer tous les points faibles apparus lors de l'hiver 1999, ou du moins à les identifier de manière à ce que les routes puissent être fermées à temps et que des mesures d'évacuation puissent être prises suffisamment tôt afin de garantir la sécurité des hommes et des biens. Le Conseil fédéral a renoncé par arrêté du 25.8.1999 à accorder une aide spéciale pour financer les dégâts dus aux avalanches et aux crues.
- 1999 P 99.3036 *Dommages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (N 18.6.99, Föhn)*  
Par arrêté du 25.8.1999, le Conseil fédéral a renoncé à accorder une aide spéciale pour financer les dégâts dus aux avalanches et aux crues. Il est parti de l'idée qu'en exploitant toutes les possibilités aux plans fédéral et cantonal, les moyens disponibles doivent suffire à éviter que les personnes touchées aient des difficultés financières passagères.
- 1999 P 99.3031 *Dommages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (E 16.6.99, Jenny)*  
Par arrêté du 25.8.1999, le Conseil fédéral a renoncé à accorder une aide spéciale pour financer les dégâts dus aux avalanches et aux crues. Il est parti de l'idée qu'en exploitant toutes les possibilités aux plans fédéral et cantonal, les moyens disponibles doivent suffire à éviter que les personnes touchées aient des difficultés financières passagères.
- 1999 P 99.3346 *Soutien de la Confédération aux populations des régions touchées par les avalanches (N 8.10.99, Baumann J. Alexander)*  
L'analyse effectuée par l'Institut de recherche pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA) et par l'OFEFP sur les avalanches de 1999 et leurs conséquences révèle quelles mesures doivent être prises à court, moyen et long termes.  
Par arrêté du 25.8.1999, le Conseil fédéral a renoncé à accorder une aide spéciale pour financer les dégâts dus aux avalanches et aux crues. Il est parti de l'idée qu'en exploitant toutes les possibilités aux plans fédéral et cantonal, les moyens disponibles doivent suffire à éviter que les personnes touchées aient des difficultés financières passagères.

## **E Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) - auparavant DFF*  
Le but du postulat sera atteint par la réforme du gouvernement et de l'administration (transformation d'établissements, d'entreprises et d'unités administratives en sociétés anonymes de droit spécial ou en offices gérés par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, GMEB) ainsi que par la nouvelle répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (réforme de la péréquation financière). Le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral a dû différer la présentation de son rapport « Exécution des tâches de la Confédération par des unités externes à l'administration centrale » à cause du manque de personnel et en raison de la poursuite de la réforme du gouvernement et de l'administration.
- 1988  
P(I) ad 88.001 *Messages du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, Commission du Conseil national)*  
Les exigences formulées dans cette intervention seront prises en considération lors de la révision du mode de présentation des messages prévue pour 1999.
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, Ott)*  
Voir ad 88.001.
- 1990 P 90.405 *Égalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, Leutenegger Oberholzer)*  
Voir ad 88.001.
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique; E 18.6.91)*  
Dans le message concernant la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (FF 1993 III 949), le Conseil fédéral a notamment proposé le classement de cette motion, proposition rejetée par le Conseil des États. Le 18 août 1999, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et, le 20 octobre 1999, il a décidé de créer en son sein un comité, qui fonctionnera comme "groupe de réflexion" et aura pour tâche de préparer les bases nécessaires aux décisions du Conseil fédéral. La proposition de classement figurera dans le message qui sera présenté au Parlement dans le courant de la législature 1999-2003.
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne; E 18.6.91)*  
Voir 90.435.
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*  
Des mesures visant à améliorer la communication étant prises régulièrement, la Chancellerie fédérale a décidé de former un groupe de travail chargé de la communication du Conseil fédéral et de l'administration avant les votations. Un rapport sur l'engagement du gouvernement et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales permettra au Conseil fédéral de définir sa position en relation avec le postulat.

### **Département des affaires étrangères**

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*  
L'ouverture du canal Rhin-Main-Danube en 1992 a donné au trafic fluvial est-ouest une importance accrue. L'UE envisage de conclure, avec quelques États d'Europe centrale et orientale, un accord multilatéral portant sur la question. La Suisse ne participe pas à cet accord. Il convient donc d'être attentif à l'évolution de la situation juridique et de tout faire pour que la Suisse puisse bénéficier, dans le trafic fluvial est-ouest, des droits les plus étendus possibles.
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12.88, Braunschweig)*  
Le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 31 mars 1999, un "message relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et révision correspondante du droit pénal". Ce message comprend une vue d'ensemble des aspects du crime de génocide ainsi que la position de la Suisse à ce sujet. L'adhésion de la Suisse à la Convention - approuvée sans opposition par le Conseil national - ainsi que la ratification prévue du Statut de la Cour pénale internationale

- renforcent la position de la Suisse dans la lutte contre le génocide. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le postulat. Celui-ci pourra donc être classé après l'approbation de la Convention.
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*  
Le postulat, que le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le 21 août 1991, demande que soit élaboré un rapport sur le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et sur les avantages et inconvénients de sa ratification par la Suisse. Le rapport demandé devrait être présenté dans le courant de l'année 2000.
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*  
La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a adopté le 17 novembre 1995 un rapport sur l'initiative parlementaire du Groupe socialiste du 19 juin 1991 (91.419) demandant la ratification de la Charte sociale européenne. A l'issue de son débat du 2 octobre 1996, le Conseil national a décidé de renvoyer le dossier à sa Commission en la chargeant de proposer la ratification de la Charte sociale une fois que le droit national aura été modifié de telle sorte que des sept articles qui forment le noyau dur de la Charte, la Suisse puisse approuver sans réserve, d'une part, les articles 1, 5, 13 et 15, et, d'autre part, soit l'article 6, soit l'article 19. Il convient de maintenir le postulat jusqu'à ce que la procédure de traitement parlementaire de cette initiative soit achevée.
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*  
Par la nomination en 1991 d'un Ambassadeur en mission spéciale auprès du Saint-Siège, le Conseil fédéral a jugé qu'un accès direct aux autorités vaticanes permet de mieux faire valoir le point de vue suisse dans sa globalité, et d'avoir une meilleure perception des réalités du Vatican. Cette mission a été renouvelée en 1993 et en 1997. Le Conseil fédéral déterminera le moment venu s'il y a lieu de parvenir à une normalisation complète des relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège.
- 1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18.12.92, Fankhauser)*  
En marge du sommet d'Istanbul de l'OSCE (18-19.11.99) la Présidente de la Confédération et le Chef du DFAE ont renoué les relations bilatérales avec la Turquie au plus haut niveau et amorcé un dialogue, tout particulièrement sur la question des droits de l'homme dans ce pays, qui se poursuivra. Ce dialogue s'inscrit dans le prolongement des actions entreprises à ce jour par la Suisse au niveau multilatéral, au sein de la dimension humaine de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Le Conseil fédéral maintient sa disponibilité à offrir ses bons offices.
- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19.3.93, Ruffy)*  
Le Conseil fédéral envisagera au début de l'année 2000 d'accréditer auprès de la Principauté de Liechtenstein un ambassadeur non résident.
- 1993 P 93.3467 *Rapport sur l'avenir de la CE selon un point de vue suisse (N 17.12.93, Gross Andreas)*
- 1994 P I 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier)*
- 1995 P II 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier; N 19.6.95)*
- 1995 P 95.3203 *L'intégration européenne (N 19.6.95, Commission de politique extérieure CN 94.440)*  
Avec son „Message relatif à l'initiative populaire „Oui à l'Europe!., du 27 janvier 1999, le Conseil fédéral propose de classer ces postulats.
- 1992 P 90.719 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Bär)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe AdI/PEP)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe socialiste)*
- 1995 P 93.3413 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13.3.95, Rhinow)*  
Le Conseil fédéral a inscrit l'adhésion à l'ONU dans sa planification de la législature 1999-2003. Le peuple et les Etats seront appelés à voter. Jusqu'à l'adoption d'un arrêté fédéral sur la question, fondé sur un message aux Chambres fédérales, les interventions parlementaires actuelles concernant l'adhésion à l'ONU doivent être maintenues.



- 1995 P 95.3381 *Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires (N 21.12.95, Raggenbass)*  
 La promotion des exportations et de la place économique suisse compte parmi les tâches centrales des représentations suisses à l'étranger. Les activités engagées au titre de cette promotion figurent dans les objectifs annuels déterminés entre les représentations et la centrale. Elles sont donc contrôlées. Le nouveau dispositif de promotion des exportations, qui sera discuté par les Chambres en 2000, introduira l'instrument des mandats de prestations avec nos représentations. Il en résultera une professionnalisation accrue des tâches de promotion économique qu'elles exercent. Les objectifs visés par ce postulat sont donc en voie de réalisation.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*  
 Le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer un projet de loi en vue de la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970, qui prévoira également des adaptations de la législation nationale. 1999 a vu l'organisation d'auditions publiques consacrées à l'application de la convention, auxquelles ont été invités les milieux intéressés. En 2000, le projet de loi sera mis en consultation. Début 2001, le Conseil fédéral pourra approuver le projet à l'intention du Parlement. S'agissant de la Convention d'Unidroit de 1995, le DFI est chargé de suivre les développements au niveau international et de faire des propositions au Conseil fédéral le moment venu.
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*  
 On continue de chercher des solutions appropriées dans l'étroite marge de manœuvre offerte par les possibilités actuelles. Pour des problèmes graves, la Confédération a pu alimenter un fonds social des organisations d'artistes. Un groupe constitué de représentants des associations d'artistes, des cantons, des villes et de la Confédération cherche des ébauches de solutions pour améliorer durablement la prévoyance-vieillesse des artistes.
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*  
 La transformation de la Bibliothèque nationale en un centre d'information moderne, qui est pratiquement achevée, répond pour l'essentiel aux exigences du postulat. L'Office fédéral de la culture et l'Office fédéral de la statistique élaborent un projet encore plus ambitieux, qu'il est prévu de mettre en œuvre dès 2001 avec les cantons et les villes.
- 1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du Conseil national; E 19.9.90)*  
 L'association MEMORIAV - qui a été instituée en guise de solution transitoire, comme le demandait le postulat - est mieux financée par la Confédération sans pour autant que ses besoins pécuniaires soient entièrement couverts. La création d'une phonothèque et d'une vidéothèque centrales demeure toutefois un objectif à long terme.
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*  
 Les travaux relatifs à la réglementation de l'emploi des langues officielles montrent que les exigences formulées dans le postulat ne pourront être entièrement satisfaites. Après l'adoption de la nouvelle Constitution, le projet de loi doit tenir compte d'un nouvel aspect de la politique linguistique, à savoir le soutien aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. Cet aspect-là devant être soigneusement considéré avec les cantons, le projet de loi ne pourra être mis en consultation qu'en 2000. Ladite loi a pour but de sensibiliser les agents fédéraux à l'emploi accru d'autres langues officielles, ce qui, à son tour, aura des effets positifs sur l'utilisation de nos langues nationales dans des conférences internationales.
- 1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*  
 Les mesures de réorganisation prises par la Bibliothèque nationale suisse jusqu'à présent lui ont permis de satisfaire pour l'essentiel aux exigences formulées dans le postulat. En réintégrant, fin 2000, ses locaux entièrement réaménagés à la Hallwylstrasse 15 à Berne, la Bibliothèque pourra satisfaire à une exigence de plus formulée dans le postulat.
- 1992 P ad 92.022 *« Dépôt légal ». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*  
 La question de savoir dans quelle mesure il sera possible de rendre le dépôt légal obligatoire pour les livres et les supports électroniques est examinée en relation avec l'élaboration d'une stratégie de conservation, qui sera mise en œuvre par les institutions financées ou cofinancées par la Confédération pour sauvegarder leurs collections de documents écrits, iconographiques et sonores, et dans

- le cadre de la stratégie pour une société de l'information en Suisse. Des solutions de rechange facultatives ne permettent pas de garantir une prise en compte de tous les documents publiés.
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*  
L'Office fédéral de la culture élabore des mesures en vue du soutien et de la protection sociale des artistes et des créateurs, de la réduction des charges pesant sur les institutions culturelles et du renforcement des incitations pour la promotion privée. Sont traitées les questions des assurances, du droit d'auteur, du droit fiscal, des assurances sociales et de l'aide aux plus démunis. On examine également la possibilité de créer des prix nationaux en guise de récompense pour des prestations culturelles. Un projet réalisé de concert par l'Office fédéral de la culture et l'Office fédéral de la statistique en 2000 permettra d'élaborer les bases indispensables à l'organisation d'un recensement périodique sur la promotion culturelle et l'impact économique de la culture. Cette statistique sera établie dès 2001.
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*  
Dans le domaine de la formation et des échanges notamment, on cherche régulièrement à permettre ou à maintenir l'accès de la jeunesse suisse aux programmes des institutions européennes. Les accords bilatéraux avec l'Union européenne doivent permettre de systématiquement ouvrir cette voie.
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*  
L'installation de désacidification en masse des archives et des documents de bibliothèque à Wimmis, qui sera mise en fonction en mars 2000, contribuera grandement à la conservation de documents sur papier acide. Une stratégie globale de conservation durable des collections de la Confédération de documents écrits, iconographiques et sonores est mise en application par étapes. Dans le cadre de la stratégie pour une société de l'information en Suisse, une stratégie de numérisation systématique des collections de la Confédération est élaborée.
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*  
Voir 93.3179.
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*  
Vu la recommandation faite au DFI fin 1998 et en application de l'article sur les langues de la nouvelle Constitution mise à jour, un projet de loi est élaboré en collaboration avec les cantons; il sera mis en consultation en 2000.
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national [92.083]; E 14.12.93)*  
Voir 92.3493.
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16.3.94)*  
Voir 92.3493.
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [92.083])*  
Voir 92.3493.
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*  
La possibilité de donner des rabais sur les titres de transport lors des échanges d'écoliers est examinée dans le cadre des mesures de promotion de la compréhension et des échanges entre les régions linguistiques (cf. 92.3493).

1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*  
 La Session des jeunes est organisée chaque année à l'initiative des organisations de jeunesse et sous leur propre responsabilité. Son financement est assuré par un crédit récurrent inscrit au budget et au plan financier de la Confédération. L'institutionnalisation d'un parlement national des jeunes aurait des conséquences d'ordre matériel et organisationnel importantes, qui demandent à être considérées avec soin. La Commission fédérale pour la jeunesse examine de nouveaux modes d'organisation pour les sessions de jeunes.

1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*  
 En vertu du nouvel article 69 de la Constitution fédérale, la Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique par la promotion de la formation. Les questions posées par l'auteur du postulat seront largement prises en considération lors de la mise en application de ces nouvelles compétences à partir de 2000.

#### Office fédéral de la santé publique

1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13.3.69, Schmid Werner; classement proposé FF 1999 3151)*  
 La commission (CSSS-CN) a terminé l'examen du projet de loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux les 28/29.10.1999. Il n'a toutefois pas été possible d'inscrire le projet à l'ordre du jour de la session d'hiver.

1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5.10.71, Dubois; classement proposé FF 1999 3151)*  
 Voir 9790.

1971 P 10969 *Pétition "Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments" (N 17.12.71, Conseil national; classement proposé FF 1999 3151)*  
 Voir 9790.

1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*  
 La loi fédérale de 1887 concernant l'exercice des professions médicales dans la Confédération helvétique a déjà été révisée dans le cadre des accords bilatéraux pour ce qui concerne la formation postgrade. La réforme de la formation de base est contenue dans l'avant-projet de la loi relative à la formation universitaire des professions médicales qui a été mis en consultation en 1999. L'avant-projet sera remanié en 2000/01 et intégré avec la partie sur la formation postgrade dans une loi sur la formation de base et la formation postgrade.

1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler)*  
 Dans le message concernant la loi sur les produits chimiques, il est proposé de classer ce postulat.

1985 P 85.473 *Automédication (N 4.10.85, Landolt; classement proposé FF 1999 3151)*  
 Voir 9790.

1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, Segmüller)*  
 Le postulat ne pourra être classé qu'au moment où les lois se fondant sur l'article 24 novies Cst. auront été adoptées.

1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*  
 Le rapport final concernant le projet "SCARPOL", projet qui fait partie du PNR 26, a été publié en automne 1995. L'étude n'a pas pu déterminer si le nombre de maladies des voies respiratoires et d'allergies a augmenté ou baissé. C'est pourquoi un projet complémentaire consacré à cet aspect est en cours depuis 1998.

1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*  
 Plusieurs universités (actuellement Genève, Lausanne, Berne et Bâle) testent de nouveaux modèles de formation et d'examen. Ces modèles pourront également conduire à une réévaluation de la position des examens "multiple-choice" (QCM). Une éventuelle réduction du nombre des examens QCM sera examinée lors de la révision des dispositions régissant les examens.

1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20.3.87, Groupe Adl/PEP)*  
 Voir 84.502.

1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20.3.87, Leuenberger Moritz)*  
 Voir 84.502.

1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]-Nebiker)*  
 Par décision du 10.7.1995, le DFI a institué une commission d'experts chargée d'élaborer un rapport sur la formation future des pharmaciens. Ce rapport a été mis en consultation et évalué dans

- ce cadre. Les résultats seront intégrés dans la révision de la loi sur l'exercice des professions médicales.
- 1988 P 87.802 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Nabholz)*  
Voir 84.502.
- 1988 P 87.804 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Wiederkehr)*  
Voir 84.502.
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid)*  
En abaissant la limite inférieure prévue par l'article 19 pour les sanctions, le projet de révision de la loi sur les stupéfiants de 1999 accorde une plus grande marge de manœuvre au juge. Ainsi, les peines appliquées aux passeuses de drogue provenant de pays du Tiers-Monde agissant sous la contrainte de leur condition sociale précaire peuvent être plus légères.
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*  
La réforme prévue des dispositions relatives aux études de médecine (cf. motion CSSS CN 95.3080) implique une adaptation de l'ordonnance générale concernant les examens des professions médicales. Il y aura également lieu d'examiner les problèmes liés à la clause sur la nationalité (admission à se présenter aux examens, obtention du diplôme). La réglementation, fondée sur une décision de février 1996 du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales et sur une décision du DFI, selon laquelle les diplômes non fédéraux de fin d'études de médecine délivrés par les universités suisses (diplômes de faculté) peuvent permettre sous certaines conditions l'obtention du diplôme fédéral correspondant sans avoir à passer l'examen, n'a pas posé de problème.
- 1990 P 89.638 *Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23.3.90, Weder-Bâle)*  
Voir 84.502.
- 1990 P 89.642 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22.6.90, Dormann; classement proposé FF 1999 3151)*  
Voir 9790.
- 1990 P 89.675 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2.10.90, Jaggi; classement proposé FF 1999 3151)*  
Voir 9790.
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*  
Le postulat pourra être classé avec l'adoption de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules qui a été mise en consultation.
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91)*  
Le Conseil fédéral a mis en consultation en août 1999 un avant-projet de révision de la loi sur les stupéfiants. Il soumettra le message y relatif au Parlement au deuxième semestre 2000.
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91)*  
Voir ad 87.232.
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm)*  
Voir ad 87.232.
- 1992 P 92.3116 *Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8.10.92, Onken)*  
Voir ad 87.232.
- 1992 P 92.3366 *Pesticides à usage domestique (N 16.12.92, Bischof)*  
Voir 84.502.
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*  
Par décision du 4.7.1997, le DFI a institué la commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au deuxième semestre de l'année 1999. Le rapport d'évaluation de la consultation sera présenté au début de l'année 2000. A partir de là, les deux projets de loi sur la formation de base et la formation postgrade seront réunis dans une loi.
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*  
Voir 93.3121.

- 1994 M 92.3451 *Loi fédérale sur le contrôle des médicaments (N 7.10.93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national; E 9.6.94; classement proposé FF 1999 3151)*  
Voir 9790.
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*  
Voir 93.3121.
- 1994 P 93.3651 *Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18.3.94, Wyss William)*  
Un groupe de travail, composé de représentants de l'OFSP, de la Commission fédérale de l'alimentation et des cantons, et présidé par le professeur K. Baerlocher, a été institué en 1998 en vue d'étudier le comportement alimentaire et l'éducation nutritionnelle des élèves et de formuler des recommandations. Son rapport a été présenté sous forme de projet et sera publié au premier semestre de l'an 2000.
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*  
Ces dernières années, le taux d'occupation des places dans les institutions de thérapie axée sur l'abstinence oscillait entre 70 et 95 %. Il n'est toujours pas nécessaire d'envisager une extension de l'offre. Avec l'introduction d'un nouveau modèle de financement des thérapies des dépendances (2001), il y aura également lieu d'examiner la question du nombre d'institutions et de places de traitement.
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)*  
Voir ad 87.232.
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*  
La motion pourra être classée avec l'adoption de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules qui a été mise en consultation.
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*  
Voir 93.3573.
- 1995 P 94.3533 *Amélioration des habitudes alimentaires (N 24.3.95, Grossenbacher)*  
Voir 93.3651.
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*  
Faute de ressources suffisantes, on a renoncé jusqu'ici au train de mesures « pour une consommation modérée de médicaments ». La question sera réexaminée dans le cadre du nouveau système de contrôle des produits thérapeutiques (Institut suisse des produits thérapeutiques).
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.097]; E 19.9.95)*  
Voir 93.3121.

#### Office fédéral de la statistique

- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*  
Le programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999-2003 prévoit l'extension de l'enquête suisse sur la population active dont l'effectif de l'échantillon sera multiplié par deux (33'000 personnes).
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*  
En raison du manque de ressources et des priorités fixées dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique fédérale, cette question n'a pu être traitée jusqu'à présent que de manière ponctuelle.
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) - auparavant DFJP/OFJ*  
La révision de la statistique policière de la criminalité, statistique considérée actuellement comme minimale, a débuté en 1996 et a été achevée, sur le plan conceptuel, une année plus tard après une consultation des autorités policières des cantons. Le projet a été accepté en automne 1999 par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police, qui a recommandé sa mise en oeuvre.
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*  
Faute de ressources, seuls les principaux indicateurs ont pu être actualisés depuis 1996. Il est prévu de publier en 2001, dans la série Données sociales – Suisse, un rapport sur les conditions de vie des femmes et des hommes. Des données importantes sur les questions d'égalité des sexes, telles que l'emploi du temps, la répartition des ressources financières, etc., font toutefois toujours défaut.

- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*  
L'enquête budget-temps – qui constitue la source de données utilisée habituellement pour mesurer le travail non rémunéré – figure parmi les projets remis à plus tard dans les programmes pluriannuels de la statistique fédérale 1995-1999 et 1999-2003. L'Office fédéral de la statistique examinera la possibilité d'effectuer cette enquête sous une forme simplifiée.
- 1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, Tschopp; E 4.10.95)*  
Dans le cadre des comptes globaux de la sécurité sociale, qui sont en train d'être mis sur pied, et des scénarios économiques pour la Suisse, des indicateurs pouvant être utilisés pour les révisions de l'AVS sont régulièrement développés. Un nouveau modèle de calcul, permettant de procéder à l'étude des générations, est en cours d'élaboration.
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*  
En raison de l'insuffisance des ressources, il continue d'y avoir des lacunes importantes dans les recherches sociologiques concernant l'égalité des sexes : il manque entre autres une enquête budget-temps (cf. 94.3309).
- 1995 P 95.3084 *Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6.10.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418)*  
A partir du printemps 2000, les comptes globaux de la sécurité sociale seront publiés chaque année. Les travaux préparatoires nécessaires ont été effectués en collaboration avec EUROSTAT.
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*  
L'établissement d'un compte satellite de l'environnement permettra de compléter les comptes nationaux d'indicateurs ou de comptes écologiques. Les premiers résultats sont attendus pour 2001.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, Meier Josi; E 13.3.74)*  
La demande a été reprise en 1985 sous forme d'initiative parlementaire (85.227) et il en a été tenu compte dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui a été adopté en 1991 par le Conseil des Etats. Le Conseil national a traité cet objet le 17.6.1999. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a ensuite procédé à l'élimination des divergences. Le Conseil des Etats devrait se prononcer au cours de la session de printemps 2000.
- 1981  
M (II) ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3.81)*  
Lors de la conclusion et de la révision de conventions bilatérales de sécurité sociale, on s'est efforcé depuis 1981 de tenir compte le plus largement possible de la demande des Chambres fédérales. On a notamment amélioré la situation des travailleurs saisonniers venant d'Italie, d'Espagne, du Portugal, de Croatie et de Slovénie en matière de droit des assurances. Il est aussi prévu d'apporter les améliorations correspondantes lors de toutes les futures révisions de conventions. L'Accord bilatéral avec l'UE concernant la libre circulation des personnes entraînerait une suppression du statut de saisonnier en Suisse. De plus, les règles de coordination pondérées de l'UE en matière de sécurité sociale s'appliqueraient également aux travailleurs dits "résidents de courte durée". Les exigences de la motion seraient donc entièrement satisfaites et celle-ci pourrait être classée.
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, Schärli)*  
Ce postulat est pris en compte dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (voir 11796).
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, Steiner)*  
Voir 80.911.
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP.
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini)*  
Voir 84.541.
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*  
Cette demande est actuellement examinée à la lumière de la LCA, à laquelle elle est étroitement liée.

- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind)*  
Voir 86.362.
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühner)*  
Voir 84.541.
- 1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> pilier (N 7.10.88, Basler)*  
Voir 86.362.
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz)*  
Voir 84.541.
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber)*  
Voir 84.541.
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*  
Ce postulat sera examiné dans le contexte d'une éventuelle révision de la LAA.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (n° 171 BIT v. seco)*  
Le 24.11.1999, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la nouvelle loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques). Dès que le Parlement aura donné son aval à cette loi sur laquelle se fonde l'adaptation de l'ordonnance sur la prévention des accidents, les démarches nécessaires pourront être entreprises.
- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2<sup>e</sup> pilier (N 21.6.91, Carobbio)*  
Voir 84.541.
- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)*  
Le DFE a mis sur pied une commission d'étude à laquelle il a confié ce mandat: développer et proposer des solutions permettant de mieux coordonner et d'harmoniser les prescriptions sur la sécurité au travail de la loi sur l'assurance-accidents et les prescriptions sur la prévention des maladies de la loi sur le travail. La commission a achevé son rapport à la fin de l'année 1998. Jusqu'ici aucune décision n'a été prise.
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Diinki)*  
Voir 84.541.
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)*  
Voir 90.783.
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*  
Voir 90.783.
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*  
Le Conseil des Etats avait approuvé, en 1991, un projet de loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, cf. 11796). Une sous-commission instaurée par la CSSS-CN a examiné le problème: cette loi doit-elle contenir des dispositions relatives à l'obligation de l'assurance-accidents obligatoire de verser des prestations en cas de suicide ou de tentative de suicide? En décembre 1998, cette sous-commission est parvenue à la conclusion suivante: la question doit être examinée indépendamment de la LPGA. C'est pourquoi elle sera examinée dans le contexte d'une éventuelle révision de la LAA.

- 1992  
P (II) ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*  
Cette demande est examinée dans le cadre de l'initiative parlementaire Gysin Hans Rudolf (97.415).
- 1994 P 94.3154 *Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss)*  
Voir 84.541.
- 1994 P 94.3183 *Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7.10.94, Vollmer)*  
Voir 86.362.
- 1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95)*  
Voir 86.362.
- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95)*  
Le message relatif à la 1<sup>re</sup> partie de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI (97.052) mentionnait que cette révision comprenait deux volets. Or, le 13.6.1999, la première partie de la révision a été rejetée en votation populaire. C'est pourquoi le Conseil fédéral considère qu'il serait judicieux de réunir dans un projet unique la question de la garantie des bases financières de l'assurance-invalidité et la matière formant initialement la 2<sup>e</sup> partie de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI (voir la réponse à la motion Rychen 99.3264). Le Conseil fédéral examinera dans cette révision globale dans quelle mesure il convient de proposer à nouveau les points refusés de la 1<sup>re</sup> partie de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI – à l'exception de la suppression du quart de rente. La 1<sup>re</sup> partie de la révision proposait des premières mesures visant à garantir l'assise financière de l'AI. Pour la 2<sup>e</sup> partie le Conseil fédéral avait annoncé d'autres mesures de consolidation ainsi que des mesures de simplification du système et de la procédure. Il envisageait également des synergies et une meilleure coordination entre les différentes branches des assurances sociales, une uniformisation de l'application de l'AI dans les cantons, une application rigoureuse et des mesures de réadaptation efficaces. Le projet global sera mis en consultation au milieu de l'année 2000. Le message sera vraisemblablement présenté au début de 2001.
- 1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane)*  
Voir 84.541.
- 1995 P 95.3337 *Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6.10.95, Ruf)*  
Le message relatif à la 1<sup>re</sup> partie de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI annonçait déjà pour la 2<sup>e</sup> partie l'examen de la demande en faveur d'une réadaptation complète des personnes handicapées. La demande sera dès lors examinée dans le cadre du projet global (voir 94.3377).
- 1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner)*  
Voir 84.541.

#### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*  
La révision de la loi sur les bourses d'études doit se faire compte tenu de la nouvelle péréquation financière, dont la consultation s'est achevée en novembre 1999.
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*  
Plusieurs discussions portent sur la question des passerelles au sein du degré secondaire supérieur (de la maturité gymnasiale vers la maturité professionnelle et vice versa), au niveau des hautes écoles (universités - hautes écoles spécialisées et inversement) ainsi qu'entre différentes voies de formation du secondaire vers le tertiaire. Un consensus semble se faire concernant l'admission dans les universités des porteurs de maturités professionnelles, puisque, dans de tels cas, certains examens complémentaires sont exigés. Ces derniers (type et envergure) font l'objet de pourparlers menés actuellement entre la Commission suisse de maturité et la Commission fédérale de maturité professionnelle. Le cas échéant, une proposition devrait encore être soumise aux universités et à leurs conseils.
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*  
Voir 95.3023.



## Département de justice et police

### Secrétariat général

- 1992 P 92.3250 *Bases légales de la lutte occulte contre le trafic de stupéfiants (E 10.12.92, Danioth)*
- 1993 P 92.3416 *Agents infiltrés. Suppression de l'atténuation de peine pour les criminels (N 19.3.93, Leuba)*
- 1993 M 93.3205 *Surveillance téléphonique (N 16.6.93, Commission de gestion du Conseil national; E 9.12.93)*
- 1995 P 93.3477 *Surveillance des télécommunications. Personnes astreintes au secret professionnel (N 1.2.95, Stucky; E 3.10.95)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 1er juillet 1998 concernant les lois fédérales sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications et sur l'investigation secrète (FF 1998 3689).

### Office fédéral de la justice

1. Droit public
- 1.1 Droit constitutionnel
- 1.2 Législation
- 1.2.1 Organisation judiciaire fédérale
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*  
Le message en préparation concernant une loi fédérale sur le Tribunal fédéral (révision totale de l'OJ) répond à ces interventions.
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) auparavant: DFF/ADC*  
Cette demande sera examinée dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale.
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) auparavant: DFJP/OFAT*  
La modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 6 octobre 1995 (RO 1996 965) a en partie donné suite au postulat. La question des voies de recours dans le domaine du droit administratif sera examinée dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire.
- 1.2.2 Collaboration fédérale
- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*  
Les interventions sont examinées dans le cadre de la nouvelle péréquation financière. La procédure de consultation relative à cette dernière s'est terminée en novembre 1999. La publication des résultats devrait intervenir au cours du premier trimestre 2000 et le message devrait être présenté aux Chambres fin 2000.
- 1.2.3 Bureau de médiation
- 1970 P 10513 *Institution d'un "ombudsman" (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*  
La question de savoir s'il est opportun de créer un bureau de médiation a été débattue entre autres dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale. La question y est apparue controversée. Les réactions sceptiques ou négatives s'expliquent en partie aussi par des considérations de coûts. Il est prévu d'introduire le principe de transparence qui pourra répondre partiellement au souci de rapprocher l'administration des citoyens et de renforcer la confiance de ces derniers dans leurs autorités. Il s'agira alors de voir si cette ouverture de l'administration rend encore nécessaire la création d'un bureau de médiation fédéral. Tant que l'on n'a pas encore fait l'expérience du principe de transparence, les travaux en vue de créer un bureau de médiation ne seront pas poursuivis.

- 1.2.4. Droit de l'information et du maintien du secret
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*  
Un projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration et le rapport explicatif s'y rapportant ont été rédigés. Le Conseil fédéral va se prononcer sur l'ouverture de la procédure de consultation relative à ce projet.
- 1.2.54 Génie génétique et médecine de la reproduction
- 1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêts "adoption" (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)*  
La proposition sera examinée dans le cadre de l'adaptation de l'ordonnance sur l'état civil à la loi du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée.
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génomes (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*  
Ces interventions seront examinées lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'article 24<sup>novies</sup> Cst.
- 1.2.65 Aide aux victimes d'infractions
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*  
L'intervention sera examinée dans le cadre de la révision prévue au terme de la dernière évaluation.
2. Droit civil, procédure civile et exécution forcée
- 2.1 Code civil
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*  
Ces postulats sont examinés dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*  
La suite des travaux sera examinée en temps voulu.
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*  
Ce postulat sera examiné dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*  
La proposition a été reprise dans l'initiative parlementaire Sandoz (94.434 n) "Nom de famille des époux". Cette initiative est actuellement examinée par le Parlement.
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*  
Ce postulat sera examiné dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*  
La proposition sera examinée dans le cadre des études préliminaires relatives à l'éventuelle unification du droit de la procédure civile.
- 1995 P 93.3571 *Adoption d'enfants étrangers en Suisse (N 1.2.95, Brunner Christiane; E 3.10.95)*
- 1995 P 93.3666 *Convention de la Haye sur l'adoption. Ratification (N 1.2.95, Eymann Christoph; E 3.10.95)*  
Le classement a été proposé dans la FF 1999 5129.
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*  
Ce postulat est examiné dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 2.2 Code des obligations
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94; Dettling)*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile.
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*

- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*  
Les propositions sont examinées dans le cadre des travaux législatifs relatifs au commerce électronique.
- 2.3 Responsabilité civile; révision globale
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des "grands sinistres" (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile dans la mesure où la révision de la loi sur la protection de l'environnement ne les a pas déjà prises en considération.
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*  
Le problème ne pourra être résolu que dans une phase ultérieure des négociations bilatérales avec l'UE.
- 2.4 Protection des consommateurs
- 1991 M 89.501 *Crédit à la consommation. Loi (E 22.3.90, Affolter; N 21.3.91)*  
Le classement de cette intervention a été proposé dans le message du 14 décembre 1998 concernant la modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation.
- 2.5 Droit des sociétés
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*  
Ces interventions seront examinées lors d'une étape ultérieure de la réforme du droit des sociétés.
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*  
Ces postulats seront examinés dans le cadre de la révision du droit de la société à responsabilité limitée.
- 2.6 Droit du registre du commerce
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*  
Le but visé par cette intervention a été partiellement atteint par la révision du 29 septembre 1997 de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce. Les questions non traitées de cette intervention seront prises en considération lors de la prochaine révision totale de cette ordonnance.
3. Droit pénal; exécution des peines et mesures
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld)*
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg)*
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio)*

- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim)*
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger)*
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85)*
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith)*
- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär)*
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93)*
- 1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers (N 18.6.93, Commission des affaires juridiques du Conseil national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9.12.93)*
- 1994 P 93.3605 *Internement des maniaques sexuels (N 18.3.94, Scherrer Jürg)*
- 1994 P 93.3657 *Traite d'enfants. Modification du code pénal (N 17.6.94, Carobbio)*
- 1994 P 93.3420 *Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la LF sur les stupéfiants (N 6.10.94, Groupe libéral)*
- 1994 P 94.3001 *Examen de l'article 100<sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du CN 93.448)*
- 1994 P 94.3002 *Restriction de l'article 100<sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du CN 93.448 [Minorité Fehr])*
- 1995 P 93.3474 *Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1.2.95, von Felten)*
- 1995 P 93.3543 *Condamnation à perpétuité effective (N 1.2.95, Keller Rudolf)*
- 1995 P 94.3109 *Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20.12.95, Keller Rudolf)*  
Il est tenu compte de ces interventions dans le message du 21 septembre 1998 concernant la révision de la partie générale du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification de la procédure pénale.
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*  
Une commission d'experts a soumis fin 1997 un projet relatif à une procédure pénale uniformisée. Une proposition devrait être mise en consultation en 2001.

#### Office fédéral de la police

- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger)*  
Des traités d'entraide judiciaire ont déjà pu être conclus avec différents Etats non européens, soit avec l'Australie, le Canada, le Pérou et l'Equateur (tous en vigueur), de même qu'avec Hong Kong (signé) et avec l'Egypte (paraphé). Le développement continu du réseau mondial des traités continue de revêtir une grande importance dans la lutte contre la criminalité internationale.
- 1991 P 89.823 *Droit de poursuite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (N 26.11.91, Reimann Maximilian)*
- 1994 P 93.3547 *Collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité (E 29.9.94, Huber)*  
Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 27 janvier 1999 relatif à l'initiative populaire "Oui à l'Europe" (FF 1999 3494).
- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck-Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*  
Ces menées seront examinées dans le cadre d'une étude historique confiée à un expert indépendant. En mars 1999, le Conseil national a adopté dans cette perspective un arrêté fédéral concernant les recherches sur les liens entre la Suisse et l'ex-République démocratique allemande.

- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*  
La réorganisation de la police au DFJP est en cours.
- 1994 P 94.3315 *Lutte contre le crime organisé (N 27.9.94, Commission des affaires juridiques CN 94.005, E 29.9.94)*
- 1994 P 94.3316 *Utilisation de repentis dans la lutte contre le crime organisé (N 27.9.94, Commission des affaires juridiques CN 94.005)*  
Classement proposé par le Conseil fédéral dans son message du 1er juillet 1998 concernant les lois fédérales sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications et sur l'investigation secrète (FF 1998 3689).
- 1995 P 95.3378 *Prisonniers suisses en Thaïlande. Reprise des pourparlers (N 21.12.95, Aguet)*  
Le classement a été proposé dans le message du 24 mars 1999 relatif au Traité entre la Suisse et la Thaïlande sur le transfèrement des délinquants (FF 1999 4027).

#### Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*  
Le projet de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est en voie d'élaboration.
- 1988 P 87.917 *Intégration de la population résidante étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner)*  
La Commission fédérale des étrangers (CFE) a présentée son rapport sur l'intégration de la population étrangère résidante en 1999. Ce rapport sert de base à l'application du nouvel article sur l'intégration (25a LSEE) ainsi que de l'ordonnance sur l'intégration.
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*
- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*
- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*  
Le Conseil fédéral examinera ce postulat lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les étrangers.
- 1992 P 92.3023 *Enfants "adoptifs" étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*
- 1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*  
Le Conseil fédéral est disposé à examiner les propositions émises dans le postulat lors de la révision de la loi sur la nationalité.

#### Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*  
Une procédure de consultation a eu lieu concernant la révision du droit de la surveillance des assurances et la modification de diverses dispositions de la loi sur le contrat d'assurance qui lui sont liées. L'examen des autres dispositions de la loi sur le contrat d'assurance aura lieu dans une seconde phase.
- 1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*  
La question soulevée dans le postulat sera examinée en liaison avec le réexamen complet de la loi sur le contrat d'assurance qui sera entrepris prochainement.

#### Office fédéral des réfugiés

- 1993 M 91.3178 *Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile (E 3.10.91, Huber; N 7.6.93)*  
Le classement de cette motion a été proposé par arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Oui à l'Europe » ; FF 1999 3504.
- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*

1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*

1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*

En 1999, la Commission d'experts chargée de la révision totale de la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers a remis à la chef du Département fédéral de justice et police un nouveau projet de loi, qui prend en compte les objectifs visés par les interventions. Une fois que les accords bilatéraux avec l'UE auront été approuvés, le projet sera envoyé en consultation.

### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

1995 P 94.3531 *Loi sur la protection des marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*

En ce moment, l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle, en collaboration avec d'autres offices fédéraux, est sur le point d'élaborer une étude consolidée commune sur le thème du «droit des biens immatériels et des importations parallèles». En outre, le Tribunal fédéral a émis en date du 16 décembre 1999 un jugement de principe dans le domaine du droit des brevets, dont les considérants n'ont pas encore été publiés. Comme la problématique des importations directes ne se pose pas que dans le domaine du droit des marques, les deux travaux susmentionnés doivent être suspendus en attendant qu'une décision soit prise à propos du postulat Tschopp.

## **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Sport**

1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian)*

Compte tenu des moyens disponibles en ressources financières et en personnel, il n'a toujours pas été possible de développer la recherche scientifique dans le domaine des sports en fonction des idées formulées dans le postulat.

1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19.6.92, Aregger)*

L'appui de la Confédération que propose le postulat a été repoussé en raison, notamment, du projet concernant la nouvelle péréquation financière. En outre, le Conseil des Etats a admis, le 7 juin 1999, la motion (99.3039) du conseiller aux Etats Hans Hess concernant la promotion des écoles de sport par la Confédération.

## **Département des finances**

### **Administration des finances**

1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*

Les relations financières entre la Confédération et les cantons sont actuellement étudiées de manière approfondie dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière. L'objet du postulat est donc examiné dans le cadre de ce projet.

1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*  
voir P 93.3090

1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*  
voir P 99.3090

1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*

La question de la divulgation de l'utilisation des instruments dérivés a été examinée dans le cadre de la révision de la présentation des comptes, qui est achevée (domaine des banques et des bourses) ainsi que lors de travaux de révision déjà fortement avancés (l'évaluation des résultats de la consultation ayant trait à la révision des prescriptions du CO concernant la présentation des comptes touche à sa fin). Les objectifs du postulat ont été atteints et son classement sera proposé par l'Office fédéral de la justice par le biais du message concernant la révision du CO.

### Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jäger)*  
La commission Valeur locative/changement de système constituée par le DFF présentera son rapport d'ici à la fin du mois de mars 2000. Le Conseil fédéral définira ensuite les principes concernant l'imposition des logements occupés par leur propriétaire et la déduction fiscale des intérêts passifs. Il convient d'attendre la pose de ces principes avant de fixer le sort de ce postulat.
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93 Delalay; N 18.3.94)*  
Le classement de cette motion est proposé dans le rapport "Classement de la motion Delalay" du 25.10.1995 (FF 1995 IV 1591)
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)*  
Deux initiatives parlementaires identiques préconisant d'encourager fiscalement l'épargne pour la construction sont en suspens devant les Chambres. Il convient donc d'attendre le traitement de ces initiatives.
- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*  
La détermination du revenu brut du travail et sa répartition par sexes a eu lieu sur la base de pointages effectués par un certain nombre de cantons. Les résultats seront publiés dès que possible.
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [minorité Reimann Maximilian]) auparavant: DFJP/OFJ voir P 93.3684.*
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*  
La commission d'experts "Imposition de la famille" constituée par le DFF en 1996 était chargée de revoir l'ensemble du système d'imposition de la famille défini par la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et par la loi sur l'harmonisation fiscale des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette commission a également examiné les différences de charges fiscales entre les époux et les concubins à deux revenus. Elle a publié son rapport au début de 1999.  
S'inspirant de ce rapport, la Confédération et les cantons collaborent étroitement pour élaborer un message sur la révision de l'imposition de la famille au cours de l'an 2000. Ils traiteront également l'objet de la présente motion dans le cadre de ce message.
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants. Transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry, E 20.12.95)*  
L'objet de ce postulat sera également traité dans le message sur la révision de l'imposition de la famille.  
voir M 93.3586

### Administration des douanes

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*  
Le Conseil fédéral a renforcé le Corps des gardes-frontière par 100 membres du Corps des gardes-fortifications; ce renfort est toutefois limité à la fin de l'an 2000. Malgré les mesures prises régulièrement en vue d'augmenter l'efficacité, le Corps des gardes-frontière n'est avec son effectif actuel guère en mesure d'empêcher valablement l'immigration illégale et de lutter durablement contre la criminalité transfrontière par une densité de contrôles crédible.
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert)*  
La refonte de l'imposition suisse de la bière n'est pas encore réalisée. Les travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'imposition de la bière viennent de commencer.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'État à l'économie

- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz)*  
Il sera tenu compte du postulat dans le processus d'unification du droit en matière de commerce ambulant et de la révision de la loi sur les voyageurs de commerce en cours. Le message paraîtra au printemps 2000, ce qui permettra de classer cette intervention parlementaire.

- 1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89)*  
Le frein aux dépenses et l'art. 1 de la loi sur la Banque nationale (définition du but) doivent permettre de fixer les bases nécessaires à l'élaboration des politiques monétaire et financière, c'est-à-dire aux deux instruments capables d'influer sur la demande économique générale.
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*  
Les questions d'assurance-chômage des frontaliers se posent encore régulièrement. L'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes devrait régler ce problème
- 1994 P 94.3156 *Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17.6.94, Mühlemann)*  
Il sera tenu compte du postulat dans le processus d'unification du droit en matière de commerce ambulant et de la révision de la loi sur les voyageurs de commerce en cours. Le message paraîtra au printemps 2000, ce qui permettra de classer cette intervention parlementaire.
- 1994 P 94.3425 *Garantie contre les risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16.12.94, Zbinden)*  
La transposition de la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers s'est poursuivie. Après l'entrée en vigueur des nouvelles normes légales suisses, il est prévu d'en examiner les effets dans le cadre des GRE.
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*  
Une commission d'études mise sur pied par le DFE en vue de traiter cette motion a rendu son rapport fin 1998. Il en ressort qu'en raison des conceptions parfois très divergentes des participants (CNA, organes cantonaux d'exécution, OFAS, seco), aucun consensus n'a été trouvé afin de modifier en profondeur la situation actuelle. Le seco est en train d'élaborer des propositions à même de sortir de l'impasse ce projet complexe et politiquement sensible.
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*  
Maintenir des conditions-cadre favorables, garantir une compétitivité au niveau international, et partant, sauvegarder et créer des emplois exigent, surtout en raison de la transformation accélérée des structures économiques mondiales, une politique économique cohérente. Le postulat demande que soient élaborées les bases d'évaluation nécessaires à une discussion de politique économique, ce qui a été fait en partie par la publication en 1999 d'un Rapport sur les structures économiques ayant pour thème "la croissance économique en Suisse".

#### Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*  
Voir 93.3524.
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*  
La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux adoptée en 1997 n'a pas permis de tenir compte de toutes les demandes en suspens. Les demandes susmentionnées seront examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des animaux, révision que prépare l'Office vétérinaire fédéral en s'appuyant sur deux rapports: le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats daté du 5 novembre 1993, intitulé *Difficultés d'application dans la*



*protection des animaux*, et le rapport du groupe de travail présidé par Madame la Conseillère nationale Langenberger d'août 1998 intitulé *Réorientation du droit suisse sur la protection des animaux*.

#### **Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

1995 P 95.3268 *Economie de guerre. Suppression des cartels (N 6.10.95, Meyer Theo)*  
Par le message relatif à la loi fédérale sur l'abrogation de la loi sur le blé et à la modification de la loi sur l'approvisionnement du pays du 4 octobre 1999, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Office fédéral du logement**

1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*  
Ce postulat sera examiné dans le contexte de la réforme de l'administration et de la nouvelle péréquation financière.

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Secrétariat général**

1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*  
La nouvelle Constitution souligne également que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxe (art. 82, al. 3) La consultation concernant la nouvelle péréquation financière va toutefois déboucher sur une proposition visant à modifier cette disposition, afin de permettre la perception de péages routiers sur tout le territoire.

#### **Office fédéral des transports**

1988 P 87.943 *RAIL 2000. Modalités (N 18.3.88, Luder)*  
La requête de l'auteur du postulat pourra être évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.

1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*  
Nous avons adopté le postulat dans la mesure où l'exige la sécurité des usagers du rail. Le projet de nouvelle réglementation de la police des chemins de fer est en préparation.

1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin)*  
Le 5.11.1999, le Conseil fédéral et le gouvernement de la République française ont signé un accord sur le raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire français, notamment aux lignes à grande vitesse. Les questions soulevées par le postulat font en outre partie de l'arrêté fédéral adopté par le peuple et les cantons au sujet de la réalisation et du financement des projets d'infrastructure des transports publics (FTP). Quant aux raccordements à grande vitesse de la Suisse occidentale et orientale, un message distinct sera présenté par la suite; il comprendra un arrêté fédéral de portée générale.

1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*  
Voir 87.943

1992 P 92.3126 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (E 16.6.92, Roth)*  
Voir 90.300

1992 P 92. 3221 *Ligne ferroviaire Stein - Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*  
Voir 87.943

1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.12.92, Matthey)*  
Voir 90.300

1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.12.92, Nabholz)*  
La réforme des chemins de fer prévoit la constitution d'un service d'enquête indépendant sur les accidents. A l'heure actuelle, l'ordonnance sur l'annonce et l'enquête concernant des événements compromettant la sécurité de l'exploitation des transports publics (ordonnance sur les événements,

OsEV) fait l'objet d'une procédure de consultation. Les objectifs du postulat y sont largement pris en considération.

1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048, N 6.3.95)*

Voir 87.943

1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*

En matière de trafic régional, des normes sont déjà définies dans l'ordonnance sur les indemnités. La question du trafic national pourra être traitée définitivement dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.

#### **Office fédéral de l'aviation civile**

1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Andreas Gross)*

Des négociations au niveau gouvernemental sont en cours entre la Suisse et l'Allemagne au sujet de la réglementation des vols en direction de l'aéroport de Zurich qui survolent des communes allemandes limitrophes. Il faut donc attendre le résultat de ces négociations.

#### **Office fédéral de l'économie des eaux**

1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)*

En 1999, un projet de nouvelle loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation a été soumis à une procédure de consultation. Pour les exploitants d'ouvrages d'accumulation, le projet contient des dispositions plus sévères en matière de responsabilité civile; en l'an 2000, il devrait être transmis aux Chambres fédérales. Cette question sera traitée en 1999 dans le cadre d'un projet de nouvelle loi fédérale sur la sécurité des ouvrages d'accumulation comprenant un chapitre spécial consacré à la responsabilité civile aggravée des exploitants de ces ouvrages.

1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydroélectriques (N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; E 16.6.93)*

Voir 81.492

#### **Office fédéral de l'énergie**

1987

P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*

Il est prévu de soumettre l'avant-projet de loi sur l'énergie nucléaire à la consultation en 2000, puis de modifier la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*

Voir 87.046

1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6.10.88, Villiger)*

Voir 87.046

1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie Conseil national 93.055)*

Le Conseil fédéral adoptera vraisemblablement en l'an 2000 l'ordonnance sur un fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires.

#### **Office fédéral des routes**

1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler)*

Le classement de cette intervention est demandée dans le message concernant la modification de la loi sur la circulation routière (FF 1999 4106).

1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher)*

Voir 87.963

1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi)*

Voir 87.963

- 1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger)*  
Voir 87.963
- 1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber)*  
Voir 87.963
- 1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16.12.92, Danuser)*  
La requête émise dans l'intervention sera satisfaite avec les nouvelles prescriptions plus sévères sur les gaz d'échappement qui entreront en vigueur en l'an 2000, respectivement en 2005.
- 1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20.3.92, [Schüle]-Nabholz)*  
Voir 87.963
- 1992 P 92.3399 *Loi sur la circulation routière. Retrait de permis prolongé en cas de mise en danger répétée de la sécurité routière (E 10.12.92, Bühler Robert)*  
Voir 87.963
- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19.3.93, Wiederkehr)*  
Voir 87.963
- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9.10.92, Gonseth ; E 17.6.93)*  
Voir 87.963
- 1994 P 94.3131 *Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7.10.94, Giezendanner)*  
La requête émise dans l'intervention sera satisfaite avec les nouvelles prescriptions plus sévères sur les gaz d'échappement qui entreront en vigueur en l'an 2000, respectivement en 2005.
- 1994 P 94.3170 *Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17.6.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national, [93.073])*  
Voir 87.963
- 1994 P 93.3595 *Information relative à la circulation (E 5.10.94, Huber)*  
Voir 87.963

#### Office fédéral de la communication

- 1994 M 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten)*  
Les demandes de l'auteur seront examinées lors de la révision de la loi sur la radio et la télévision.
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*  
Dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), les questions relatives à la surveillance des programmes, y compris les questions de procédure posées par l'auteur du postulat, seront également examinées.

#### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*  
La motion exige, par le biais d'une révision constitutionnelle (art. 24<sup>sexies</sup> Cst.), un renforcement des compétences fédérales dans tout le domaine de la protection de la nature et du paysage. La Confédération jouit certes de compétences étendues en ce qui concerne la faune et la flore ainsi que leurs habitats (al. 4), ou encore les marais et les sites marécageux (al. 5). Mais pour ce qui est de la protection du paysage et du patrimoine culturel, elle est liée uniquement dans le cadre de ses propres tâches (al. 2) et n'a que la compétence d'accorder des subventions (al. 3). La nécessité de renforcer les compétences fédérales dans ces domaines reste une préoccupation d'actualité.
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*  
Voir 10999
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*  
Il convient d'attendre les effets des mesures que doivent prendre les cantons.
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*  
Cet objectif a gardé toute son actualité. Cependant, l'exploitation d'une banque de données de référence sur l'environnement est une activité fort coûteuse. Aujourd'hui, elle n'a été réalisée que

- dans certains domaines, par exemple l'archivage des échantillons de sols prélevés dans le cadre du réseau NABO.
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*  
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants : élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*  
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants : élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*  
 Le rapport « Priorités nationales de la compensation écologique dans la zone agricole de plaine » (OFEFP, Cahiers de l'environnement n° 306) contient un état des lieux. Il convient d'attendre d'autres résultats des démarches visant à mettre en réseau les biotopes et à promouvoir davantage la recherche appliquée dans le domaine du paysage (voir aussi la Conception « Paysage suisse » (CPS), notamment les mesures 7.05 et 7.10).
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*  
 Conformément à la mesure 7.11 de la Conception Paysage suisse (CPS) et en application des motions Bisig (M 95.3272) et Maissen (M 95.3312), une vue d'ensemble des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage doit être établie sous une forme adéquate. La question de savoir s'il faut transférer les inventaires dans des concepts et des plans sectoriels de la Confédération est actuellement à l'étude.
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*  
 L'OFS et l'OFEFP ont publié en 1999 l'étude pilote « Le développement durable en Suisse : éléments pour un système d'indicateurs ». Cette étude contient des indicateurs pour les domaines suivants : société, économie et environnement. Les travaux se poursuivent.
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*  
 Les propositions formulées dans le postulat seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la chasse. Une révision n'est toutefois pas prévue avant 2005. Le postulat sera maintenu jusque-là.
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94 Maspoli)*  
 L'objectif du postulat, à savoir améliorer la qualité des résidus provenant de l'élimination des déchets, est prise en compte dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets, qui est en cours.
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérogènes (N 16.12.94, Baumberger)*  
 Les objectifs du postulat n'ont été pris en compte que partiellement. Les gaz d'échappement des moteurs diesel constituent toujours un problème grave sur le plan de la protection de l'air et de la santé. L'exposition de la population aux particules fines (p. ex. PM 25) et les effets sur la santé font l'objet du projet d'étude SAPALDIA II, qui est en train d'être développé.
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et les produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE [93.053]; N 22.6.95)*  
 Les travaux sont en cours. Le rapport du Conseil fédéral à l'intention du Parlement, qui est exigé par la motion, est prévu pour l'an 2000.

- 1995 P 95.3114      *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*  
Un document de base sur la politique forestière fédérale et les priorités du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est en préparation.
- 1995 M 95.3072      *Dignité de la créature. La mise en œuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.053]; E 19.9.95)*  
L'objectif de la motion est pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex). Le Conseil fédéral adoptera le projet en 2000 et le transmettra au Parlement.
- 1995 P 95.3521      *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*  
Les feuilles d'inventaire sont revues et complétées par la formulation d'objectifs concrets, axés sur la pratique, concernant la conservation et le développement de chaque objet ; la collaboration entre la Confédération et les cantons en vue de mieux tenir compte, et à un stade plus précoce, des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, a été renforcée. Il convient d'attendre les résultats de ces travaux.

## F État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans

---

---

### Chancellerie fédérale

- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*  
Le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral a différé la présentation de son rapport « Exécution des tâches de la Confédération par des unités externes à l'administration centrale » à cause du manque de personnel et en raison de la poursuite de la réforme du gouvernement et de l'administration. Ce document présentera notamment les critères du partage des responsabilités. Sur cette base, les départements compétents réexamineront les relations entre la Confédération et les entreprises chargées de tâches fédérales, conformément à l'article 5 LOGA.
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*  
Voir 96.3555.
- 1998 M 97.3029 *Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98)*  
Le 11 novembre 1998, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la réforme de la direction de l'État. La motion était citée dans le rapport du Conseil fédéral du 6 novembre 1998 sur la réforme de la direction de l'État et la variante 1 du projet mis en consultation prévoyait le renforcement de la présidence de la Confédération. La variante 2 proposait la création d'un gouvernement à deux niveaux. La majorité des avis exprimés s'est prononcée en faveur de la variante 2. Le 18 août 1999, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et, le 20 octobre 1999, il a décidé de créer en son sein un groupe de réflexion, qui poursuivra les travaux en vue de la réforme sur la base du modèle d'un gouvernement à deux niveaux, conformément aux résultats de la procédure de consultation. La proposition de classement figurera dans le message qui sera présenté au Parlement dans le courant de la législature 1999-2003.
- 1999 M 97.3534 *Élaboration d'un concept de communication (S 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*  
Bien que la conception de l'information demandée par la motion ne soit pas encore élaborée, le Conseil fédéral et l'administration s'efforcent, dans leur activité quotidienne, de mettre en pratique la politique de communication globale attendue. Un groupe de travail chargé d'étudier l'engagement du gouvernement et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales. C'est à la lumière des résultats de ses travaux qu'il sera décidé s'il convient de formuler une conception de l'information.

### Département des affaires étrangères

- 1998 M 97.3269 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 9.6.98, Gysin Remo; E 8.10.98)*  
En publiant son rapport sur les relations entre la Suisse et l'ONU, le Conseil fédéral a déjà franchi un premier pas en 1998 en direction de la réalisation de cette motion. Durant la législature 1999-2003, il est prévu de mettre le projet de l'adhésion à l'ONU en consultation, d'élaborer un message sur cette question et de le soumettre aux Chambres fédérales, puis au peuple et aux cantons. Avec l'arrêté fédéral y relatif, la motion pourra être classée.
- 1999 M 98.3338 *Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion de la Suisse (N 18.12.98, Lachat; E 21.9.99)*  
Avec son "message concernant l'adhésion de la Suisse au Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques – CABI" du 17.11.99 (99.089), le Conseil fédéral propose de classer la motion.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la santé publique

- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*  
Par décision du 4.7.1997, le DFI a institué la commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au deuxième semestre de l'année 1999. Le rapport d'évaluation de la consultation sera présenté au début de l'année 2000. A partir de là, les deux projets de loi sur la formation de base et la formation postgrade seront réunis dans une loi.

### Office fédéral des assurances sociales

- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.
- 1996 M 95.3051 *Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP.
- 1996 M 95.3534 *AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96)*  
Voir 95.3048.
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96), points 1 et 2*  
Point 1 : Cette demande est actuellement examinée par un groupe de travail. Un rapport à ce sujet est prévu pour le début de 2000. Point 2 : Cette demande a été satisfaite par une adaptation de l'OPP 1, entrée en vigueur le 1.1.1998.
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96), points 1 et 2*  
Voir 96.3545.
- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*  
Voir 95.3048.
- 1999 M 99.3457 *Assurance maladie. Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (E 21.9.99, Commission de politique extérieure CE 99.028-4; N 23.9.99)*  
L'OFAS a commencé le travail avec les cantons pour trouver des solutions qui remplissent les conditions de la motion. Ce travail se poursuivra en 2000.
- 1999 M 99.3480 *Révision de la LPP. Adaptation aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE (N 29.9.99, Commission spéciale CN (99.028); E 7.10.99)*  
Cette demande est actuellement examinée dans le cadre des travaux préparatoires pour l'application des accords sectoriels entre la Suisse et l'UE.

### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99)*  
L'objet sera traité au cours de cette législature (objet des Grandes lignes).
- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*  
Cet objet sera soumis au Parlement dans le prochain message à l'appui des crédits 2004-2007.
- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*  
Voir 99.3566.

## Département de justice et police

### Secrétariat général

- 1996 M 95.3202 *Sauvegarde du secret professionnel lors de la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (E 3.10.95, Commission des affaires juridiques CE 93.3477; N 13.6.96)*  
Le classement de cette intervention a été proposé dans le message du 1<sup>er</sup> juillet 1998 concernant les lois fédérales sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications et sur l'investigation secrète (98.037; FF 1998 3689).

### Office fédéral de la justice

- 1997 M 96.3659 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: modification du CPS (N 21.3.97, Jeanprêtre; E 10.3.97)*
- 1997 M 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin; N 21.3.97)*
- 1997 M 96.3504 *Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (N 13.12.96, Aepli Wartmann; E 2.10.97)*  
Le classement de ces motions a été proposé dans le message du 21 septembre 1998 concernant la révision de la partie générale du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1788).
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*  
En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral prépare une loi sur les avoirs en déshérence.
- 1997 M 96.3650 *Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (E 10.3.97, Béguin; N 17.12.97)*  
Un message est en cours de rédaction. (Modification du code pénal suisse et du code pénal militaire; infractions contre l'intégrité sexuelle / prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure.)
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*  
Un projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration et le rapport explicatif s'y rapportant ont été rédigés. Le Conseil fédéral va se prononcer sur l'ouverture de la procédure de consultation relative à ce projet.
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*  
A ce sujet, un avant-projet d'acte législatif sera mis en consultation au début de l'an 2000.
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "on-line". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99 Commission de gestion CE; N 21.12.99)*  
Les travaux permettant de réaliser la motion débiteront en l'an 2000.

### Office fédéral des étrangers

- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*  
Le Conseil fédéral est disposé à examiner les propositions émises dans la motion lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les étrangers.

### Office fédéral des assurances privées

- 1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*  
Il est prévu de tenir compte de cette motion dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur le contrat d'assurance et de la loi sur la surveillance des assurances. Le message aux Chambres fédérales devrait être adopté d'ici à la fin de l'année 2000.



### Office fédéral de l'aménagement du territoire

1996 M 95.3272 *Planifications fédérales (E 18.9.95, Bisig; N 14.3.96)*

Il sera donné suite à la motion dans une révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, qui devrait entrer en vigueur au milieu de l'an 2000.

### Office fédéral des réfugiés

1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*

Institué le 23 décembre 1998, le groupe de travail paritaire « Financement dans le domaine de l'asile », composé de représentants de la Confédération et des cantons, a été chargé d'élaborer de nouveaux modèles de financement visant à réduire les frais dans le domaine de l'asile. Outre les prétentions aux prestations relevant des assurances sociales, le groupe de travail procédera à un examen de l'accès des demandeurs d'asile au marché de l'emploi ou au système de la santé ainsi que du volume des prestations d'assistance versées aux requérants d'asile. D'après les comparaisons européennes et nationales, les différents systèmes d'assistance revêtent une importance beaucoup plus marquée dans les pays européens que dans des pays pratiquant des systèmes d'aide sociale similaires pour lesquels la différence de prestations est, par comparaison, minime. Le groupe de travail devra également analyser l'actuelle répartition des compétences entre la Confédération et les cantons quant à son opportunité. Établies sur la base des résultats du groupe, les propositions visant à réduire les frais dans le domaine de l'asile seront présentées, sous la forme d'un rapport final, à la chef du Département fédéral de justice et police avant fin janvier 2000.

### Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*

La motion va dans le même sens que la ratification prévue par le Conseil fédéral des deux nouveaux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les deux conventions, adoptées en décembre 1996 à Genève, garantissent en effet une protection adéquate des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans le domaine des nouvelles technologies de la communication. Les préparatifs législatifs nécessaires à la ratification de ces deux traités sont en cours au niveau de l'administration. Dans le cadre de ces travaux, il s'agira de prendre en compte les efforts de l'OMPI en vue d'assurer la protection des bases de données, des interprétations et exécutions audiovisuelles et des radiodiffuseurs.

1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E. 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*

La motion Leumann charge le Conseil fédéral de procéder à une harmonisation du droit suisse des brevets avec la directive 98/44/EC du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive sur la biotechnologie). Le 23 décembre 1999 a pris fin une consultation des offices concernant un premier projet de révision de la loi sur les brevets, lequel tient compte des points soulevés dans la motion. L'ouverture de la procédure de consultation est prévue pour le premier semestre 2000.

### Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Aucune.

### Département des finances

#### Administration des finances

1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*

L'objet de la motion est traité dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.

### Administration des contributions

- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles ( 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97)*  
Dans le cadre de la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, les Chambres fédérales ont eu l'occasion de corriger les faiblesses structurelles de l'imposition des sociétés et n'ont pas manqué d'exploiter largement l'occasion qui leur était donnée.  
Pour ce qui est des faiblesses structurelles de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques et surtout de la charge fiscale plus élevée des époux par rapport aux concubins, cf. M 93.3586.
- 1999 M 99.3012 *Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (N 15.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.077; E 3.3.99)*  
Présentement, le DFF dirige des entretiens avec les représentants des banques et de la Bourse. Le groupe de travail qui sera constitué prochainement aura pour tâche de préparer le remplacement des mesures urgentes actuelles par une nouvelle réglementation légale du droit de timbre de négociation.
- 1999 M 99.3008 *Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (E 3.3.99, Commission de l'économie et des redevances CE 98.077; N 15.3.99)*  
voir M 99.3012
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99; Commission de l'économie et des redevances CN 93.461, E 22.4.99)*  
La motion demande la rédaction d'un rapport complet et de propositions pour un traitement administratif cohérent, simple et uniforme des activités lucratives dépendantes et indépendantes pour les impôts et les assurances sociales.  
Le groupe de travail interdépartemental chargé d'établir ce rapport a terminé ses travaux. Il a commencé la rédaction définitive de son rapport qu'il livrera au cours du premier semestre 2000.
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99; Schmid Samuel; E 4.10.99)*  
Les points a, c, d et e de cette intervention ont été transmis sous forme de motion, le point b (diminution de la progressivité de l'impôt fédéral direct) sous forme de postulat.  
S'inspirant du rapport de la commission d'experts "Imposition de la famille", la Confédération et les cantons collaborent étroitement pour élaborer un message sur la révision de l'imposition de la famille au cours de l'an 2000. Ils traiteront également l'objet de la présente motion dans le cadre de ce message.  
Voir M 93.3586.

### Département de l'économie

#### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1999 M 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo; E 4.3.99)*  
Réalisation en cours. Evaluation lors de la prochaine révision de la loi sur l'assurance-chômage.
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*  
Le groupe de travail s'est réuni avec des représentants des partenaires sociaux et des cantons le 5.2.99 afin de discuter de la nécessité de prendre des mesures concertées. Il a ensuite rédigé une proposition que le CF a acceptée le 14.6.99. En tout, cinq propositions ont ainsi été élaborées en vue d'analyser la situation et, le cas échéant, de présenter des mesures concrètes à l'échelon fédéral en l'espace d'un an.
- 1999 M 98.3525 *Assainissement de l'assurance-chômage (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*  
La motion a été acceptée en l'état par les deux Chambres dans le cadre des débats sur le programme de stabilisation 1998. Elle demande au Conseil fédéral de présenter un projet de révision de l'AC d'ici à l'hiver 2000 dans le double but de réduire le prélèvement pour l'AC à 2 pour-cent salariaux et d'éviter tant à la Confédération qu'aux cantons d'avoir à verser des contributions à cette assurance. Le seco (Direction du travail – TC) s'y est attelé sous le nom de "Révision LACI 2003". Une sous-commission créée à cet effet (et comprenant des représentants des partenaires sociaux, des caisses de chômage et des cantons) a déjà discuté de l'orientation générale de cette révision.

- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*  
L'UE refuse de négocier le protocole no 2 de l'Accord de libre-échange de 1972 (point 1 de la motion) tant que la Suisse n'a pas ratifié les accords sectoriels. Ces négociations ne pourront donc être engagées qu'à partir de l'été 2000 au plus tôt. Cependant, le Conseil fédéral a déjà pris des mesures internes allant dans le sens du 2<sup>e</sup> point de la motion. Deux exemples: d'une part, le droit à des contributions à l'exportation pour la semoule de blé dur a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et a été en partie compensé par une réduction tarifaire pour le blé dur. D'autre part, le désavantage dû au prix de la matière première pour le beurre a également été compensé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 grâce au trafic de perfectionnement. Ces deux mesures permettent d'économiser 21 millions de francs en contributions à l'exportation, somme qui est désormais disponible pour les matières premières agricoles qui sont soit entièrement produites en Suisse, soit très peu importées (principalement le lait en poudre, le lait condensé et le blé tendre).
- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99)*  
Ainsi que le demande la motion, le Conseil fédéral livrera au Parlement un rapport accompagné de propositions jusqu'à la fin du premier semestre 2000 dans les domaines de la valeur minimale des actions, de l'imposition des options et du statut fiscal du capital-risque.

#### Office fédéral de l'agriculture

- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069 ; E 16.12.99)*  
Le Conseil fédéral est chargé de proposer les dispositions légales permettant de verser aux agriculteurs qui abandonnent l'activité agricole des aides pour la formation et la réorientation professionnelle. La motion n'ayant été transmise que le 16.12.1999, ces travaux n'ont pas encore commencé.

#### Office vétérinaire fédéral

- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation („Motion GEN-LEX,“) (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044; E 4.3.97)*  
Le Conseil fédéral a pris connaissance, le 28.10.98, des résultats de la procédure de consultation relative au projet Gen-Lex et a chargé le DETEC de rédiger un message.

#### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075 ; E 23.9.97)*  
Le 15 mai, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur le projet d'une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. La consultation a pris fin à mi-octobre. Après l'évaluation de la procédure de consultation, le Conseil fédéral soumettra au Parlement, au cours de l'an 2000, le message relatif à la nouvelle loi.
- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97)*  
L'application de l'ordonnance sur les places d'apprentissage a permis – notamment par la création d'associations de formation – de créer de nouvelles places d'apprentissage. L'OFFT a autorisé plusieurs cantons à différencier les examens de fin d'apprentissage dans une intention expérimentale. Le projet d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle en tient également compte. Une importance particulière sera attribuée dans la révision de la loi au souci d'offrir une formation professionnelle également aux élèves moins doués du point de vue purement scolaire.
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*  
Les travaux préparatoires de la révision ont commencé. Ces travaux seront coordonnés notamment avec la révision en cours de la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

#### Office fédéral du logement

- 1996 M 92.3576 *Passage d'un système de loyers déterminés par les coûts à un système de loyers libres (N 9.6.94, Baumberger; E 20.3.96)*  
La motion sera traitée dans le cadre de la révision en cours du droit de bail. Le Conseil fédéral a adopté en 1999 le message relatif à l'initiative populaire "Pour des loyers loyaux", dans lequel il a proposé de classer cette intervention.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion/Commission des finances CE; N 3.3.98) - auparavant DFF/CFA*  
Le régime de prévoyance C 25 reste l'affaire de la Poste jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la CFP.

### Office fédéral des transports

- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*  
Il est prévu d'adapter et d'améliorer la statistique des transports publics dans le cadre des travaux de la nouvelle législation applicable au trafic ferroviaire, travaux prévus dans le programme statistique pluriannuel de la Confédération.
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*  
Les objectifs de la motion seront pris en compte dans le cadre des nouvelles étapes de la réforme des chemins de fer.

### Office fédéral de l'énergie

- 1997 M 97.3005 *Ouverture du marché dans le domaine de l'énergie (N 4.6.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 96.067; E 9.10.97)*  
A été proposée au classement par le message relatif à l'ouverture du marché de l'électricité en 1999 (cf. FF 1999 7370).

### Office fédéral des routes

- 1996 M 95.3037 *Importation de véhicules automobiles. Assouplissement des prescriptions (N 6.10.95, David; E 21.3.96)*  
Le classement de la motion est demandé dans le message concernant la modification de la loi sur la circulation routière.
- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan ; N 13.6.96)*  
Voir 95.3037

### Office fédéral de la communication

- 1997 M 96.3310 *Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (LRTV) (N 23.9.96, Heberlein; E 25.9.97)*  
La demande de l'auteur sera examinée lors de l'élaboration de la loi sur les médicaments (cf. FF 1999 3453).
- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*  
Les demandes de la motion devront être traitées dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*  
Voir 98.3509

### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96) – auparavant DFJP/OFAT*  
Une coopération renforcée entre la Confédération et les cantons, visant à mieux tenir compte – et à un stade plus précoce – des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, répond aux exigences de la motion.
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98 Semadeni, E 15.12.98)*  
Un message mettant en œuvre la motion est en préparation.

## **G État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 1999**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

- 1999 R 99.3054 *Regroupement dans l'administration fédérale des services spécialisés pour l'aménagement du territoire (E 2.6.99, Hofmann)*
- Donnant suite à la recommandation, le Conseil fédéral a décidé le 19 janvier 2000 de transférer au DETEC, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2000, l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, auquel sera incorporé le Service d'étude des transports ainsi que les sections de la Convention alpine et du Développement durable, qui faisaient jusqu'ici partie de l'OFEFP. Le nouvel office ainsi formé sera dénommé Office fédéral de l'organisation du territoire et de la coordination des transports (appellation provisoire).

### **Département des affaires étrangères**

- 1999 R 99.3171 *Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (E 15.6.99, Marty Dick)*
- Le Conseil fédéral s'était déclaré prêt, en avril 1999, à tout mettre en œuvre pour favoriser un règlement politique de la guerre au Kosovo. La multitude des initiatives internationales visant à mettre un terme à cette guerre n'a toutefois pas contribué à ce qu'une démarche suisse soit entreprise dans ce sens, d'autant qu'il était prévisible que le règlement pacifique de la crise passerait par divers groupements ou organisations internationaux (ONU, UE, G8) dont la Suisse n'est pas membre. La Suisse a soutenu le catalogue de principes sur lequel le G8 s'était mis d'accord le 6 mai 1999 en vue de faire passer une résolution au Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution ainsi adoptée le 10 juin 1999 a mis en place les bases d'un règlement politique de la question du Kosovo.
- 1999 R 99.3172 *Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (E 15.6.99, Marty Dick)*
- La plus grosse opération d'aide de l'histoire a amené le Conseil fédéral à prendre des dispositions pour remédier à la catastrophe du Kosovo et à mettre en œuvre de manière coordonnée les différents instruments de la politique étrangère suisse. C'est ainsi qu'il a en premier lieu contribué à assurer la survie des personnes qui s'étaient réfugiées dans les pays voisins et qu'il a renforcé l'infrastructure de ces pays. Lorsque la situation politique a permis que ces personnes retournent chez elles, le Conseil fédéral les y a aidées de toutes ses forces et a également favorisé, au moyen d'un programme spécial, le retour volontaire des gens qui avaient fui en Suisse. Au Kosovo, le Conseil fédéral soutient depuis lors la reconstruction et la revitalisation de la société à l'aide de programmes qu'il revoit régulièrement et adapte à l'évolution de la situation.
- 1999 R 99.3379 *Aide à la Serbie pour la reconstruction (E 30.8.99, Simmen)*
- Une fois la guerre du Kosovo terminée, poursuivant sa politique de manière conséquente, le Conseil fédéral a aussi apporté une aide humanitaire à la population nécessiteuse de Serbie. Les principaux groupes concernés étaient les centaines de milliers de personnes qui, déjà au cours des années de guerre précédentes, avaient été chassées de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les dizaines de milliers de Serbes et de Roms qui ont été expulsés du Kosovo après le retour des Albanais de cette région dans leur patrie. Le programme est revu régulièrement et adapté à l'évolution de la situation.

### **Département de l'intérieur**

- 1999 R 99.3501 *Abaissement des contributions APG (E 21.12.99, Leumann)*
- Le Conseil fédéral soumettra ses propositions au Parlement à l'occasion du message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

## Département de justice et police

### Office fédéral de l'aménagement du territoire

1999 R 99.3055 *Renforcement de la politique fédérale de l'aménagement du territoire (E 2.6.99, Hofmann)*

La question d'une augmentation des ressources en personnel de l'Office de l'aménagement du territoire est en cours d'examen, sans que l'on ne dispose encore de résultats concrets.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Aucune.

## Département des finances

1999 R 99.3314 *Reprise par la Confédération des coûts des appareils de mesure pour la RPLP (E 7.10.99, Jenny)*

Il a été tenu compte du souhait exprimé dans la recommandation au cours des délibérations aux Chambres fédérales.

Dans « l'ordonnance sur le montage des appareils pour l'exécution de la loi relative à la redevance sur le trafic des poids lourds en l'an 2000 », du 23.12.1999, le Conseil fédéral a réglé à l'article 2 la question de la prise en charge des coûts de l'appareil de saisie. La Confédération remet l'appareil de saisie gratuitement; le détenteur assume les coûts de montage.

Un crédit d'engagement de 110 millions de fr. est disponible pour l'acquisition des appareils de saisie.

## Département de l'économie

Aucune.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

1999 R 98.3555 *RPLP. Règlement spécial pour les transports de bétail (E 19.3.99, Schmid Carlo)*

Lors de l'élaboration de l'ordonnance relative à la RPLP, les diverses demandes d'application particulière ont été soumises à un examen approfondi. Le Conseil fédéral se prononcera définitivement à leur sujet lorsqu'il approuvera l'ordonnance, probablement au printemps 2000.

1999 R 99.3058 *Protection contre le bruit des aéroports. Prescriptions utilisables dans la pratique et lignes directrices applicables (E 16.6.99, Hofmann Hans)*

Les recommandations formulées sont prises en compte, dans la mesure du possible, lors des travaux de révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique, qui sont en cours.

1999 R 99.3315 *Pour une prévention efficace des catastrophes (E 22.9.99, Delalay)*

L'analyse effectuée par l'Institut de recherche pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA) et par l'OFEFP sur les avalanches de 1999 et leurs conséquences révèle notamment que le système national d'alerte en cas d'avalanche doit être complété par un système régional. La régionalisation, qui a démarré, doit être poursuivie et les ressources nécessaires doivent être mises à disposition. La question de savoir si une modification de l'ordonnance est nécessaire est à l'étude.

## **H Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale**

---

---

### **a) Messages**

#### **Chancellerie fédérale**

Aucun.

#### **Département des affaires étrangères**

27.1.99/99.011	Initiative populaire "Oui à l'Europe!"
31.3.99/99.033	Crime de génocide. Convention
23.6.99/99.028	Accords bilatéraux Suisse-UE
8.9.99/99.073	COCO. Réorientation et renforcement
8.9.99/99.074	Convention révisée pour la navigation du Rhin. Protocole additionnel no 5
17.11.99/99.087	FIPOI. Aides financières
17.11.99/99.088	Traité de conciliation et d'arbitrage avec la Croatie
17.11.99/99.089	Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion
24.11.99/99.092	Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de 1972

#### **Département de l'intérieur**

27.1.1999/99.009	Ordonnance générale concernant les examens des professions médicales. Modification
1.3.1999/99.020	Loi sur les produits thérapeutiques
28.4.1999/99.038	LAVS. Révision de l'assurance facultative
12.5.1999/99.043	"Pour des médicaments à moindre prix". Initiative populaire
12.5.1999/99.046	Fondation Pro Helvetia. Financement 2000 à 2003
31.5.1999/99.052	Programme de construction 2000 du domaine des EPF
14.6.1999/99.059	"Pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier". Initiative populaire
18.8.1999/99.064	Assurance-maladie. Mesures urgentes dans la compensation des risques
8.9.1999/99.072	"Pour des coûts hospitaliers moins élevés". Initiative populaire
24.11.1999/99.090	Loi sur les produits chimiques
24.11.1999/99.093	Données personnelles dans les assurances sociales. Bases légales

## Département de justice et police

- 27.1.1999/99.010 Garantie de la constitution révisée des cantons de Lucerne, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et d'Argovie
- 01.3.1999/99.021 Initiative populaire "pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)"
- 08.3.1999/99.025 Arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées
- 24.3.1999/99.031 Traité entre la Suisse et la Thaïlande sur le transfèrement des délinquants
- 24.3.1999/99.032 Arrêté fédéral sur le retrait des réserves et déclarations interprétatives de la Suisse à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
- 31.3.1999/99.034 Révision du Titre trente-deuxième du code des obligations (De la comptabilité commerciale)
- 19.4.1999/99.026 Modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (révision des dispositions pénales applicables à la corruption) et adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
- 28.4.1999/99.027 Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA)
- 28.4.1999/99.039 Garantie de la constitution révisée des cantons de Zurich, d'Unterwald-le-Haut, de Soleure, Vaud et Genève
- 28.4.1999/99.040 Arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée pour assurer l'encadrement de requérants d'asile au niveau fédéral. Poursuite
- 19.5.1999/98.075 Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
- 23.6.1999/99.060 Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées
- 11.8.1999/99.057 Mise en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale et des adaptations législatives consécutives
- 24.11.1999/99.091 Divers accords de coopération policière et judiciaire avec l'Allemagne, ainsi qu'avec l'Autriche et le Liechtenstein
- 06.12.1999/99.095 Garantie de la constitution révisée des cantons de Zurich, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Argovie, de Thurgovie, du Valais, de Genève et du Jura.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

- 01.03.1999/99.022 Message concernant l'initiative populaire fédérale «Economiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (Initiative en faveur d'une redistribution des dépenses militaires)»
- 08.03.1999/99.025 Message concernant l'arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées
- 31.03.1999/99.029 Message concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement de 1999)
- 31.03.1999/99.030 Message concernant des ouvrages militaires (Programme des constructions de 1999)
- 28.04.1999/99.040 Message concernant l'arrêté fédéral sur la prolongation de l'engagement de l'armée pour assurer l'encadrement de requérants d'asile au niveau fédéral
- 23.06.1999/99.060 Message concernant l'arrêté fédéral sur la prolongation de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées
- 18.08.1999/99.065 Message sur l'immobilier militaire (Message sur l'immobilier militaire 2000)
- 27.10.1999/99.5585 Message concernant la modification de la loi sur l'armée et l'administration militaire
- 20.12.1999/99.035 Message concernant une modification de la loi fédérale sur les entreprises d'armement de la Confédération (LEAC)



## Département des finances

31.03.99/99.012	Compte d'Etat 1998
31.03.99/99.013	Budget 1999. Supplément I
31.03.99/99.014	Régie des alcools. Budget 1999/2000
03.02.99/99.015	RPLP. Crédit d'engagement pour les coûts d'investissement
24.02.99/99.017	Mesures monétaires internationales. Collaboration de la Suisse
01.03.99/99.023	Caisse fédérale de pensions. Loi
12.05.99/99.047	Liquidation de sociétés immobilières d'actionnaires-locataires
12.05.99/99.048	Double imposition. Convention avec le Koweït
12.05.99/99.049	Double imposition. Convention avec la République de Moldova
26.05.99/99.051	Unité monétaire et moyens de paiement. Loi
31.05.99/99.053	Double imposition. Convention avec la République de Croatie
23.06.99/99.058	Constructions civiles 2000
27.09.99/99.069	Budget 2000
27.09.99/99.070	Budget 1999. Supplément II
15.09.99/99.075	Double imposition. Convention avec la République du Bélarus

## Département de l'économie publique

13.01.99/98.002	Rapport sur la politique économique extérieure 98/1+2 et messages concernant des accords économiques internationaux
27.01.99/99.011	Message relatif à l'initiative populaire "Oui à l'Europe!"
17.02.99/99.016	Message relatif à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006
24.02.99/99.007	Message relatif à l'arrêté fédéral portant sur des mesures d'assainissement et de réduction des pertes et des risques de paiement dans le cadre de l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements
24.02.99/99.019	Message concernant le protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques
19.05.99/99.050	Message sur l'aide financière à Suisse Tourisme de 2000 à 2004
23.06.99/99.028	Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE
25.08.99/99.068	Message relatif au relèvement de droits de douane du tarif général concernant des aliments pour animaux
15.09.99/99.076	Message relatif à la révision partielle du droit de bail dans le code des obligations et à l'initiative populaire "Pour les loyers loyaux"
20.09.99/99.078	Rapport et message sur les instruments adoptés en 1997, 1998 et 1999 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 85e, 86e et 87e sessions et sur la convention (n° 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, 1976
20.09.99/99.079	Message concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes
04.10.99/99.082	Message relatif à la loi fédérale sur l'abrogation de la loi sur le blé et à la modification de la loi sur l'approvisionnement du pays
08.10.99/99.081	Message concernant un crédit additionnel pour l'exposition nationale

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

01.03.99/99.024	Réduction du bruit émis par les chemins de fer
-----------------	--

31.03.99/99.035	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets
31.03.99/99.036	Modification de la loi fédérale sur la circulation routière
05.05.99/99.042	Equipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route. Accord
31.05.99/99.054	Nouveau crédit d'ensemble
07.06.99/99.055	Loi sur le marché de l'électricité
11.08.99/99.062	Chemins de fer fribourgeois. Assainissement
03.11.99/99.086	Protection du Rhin. Convention
01.12.99/99.094	Initiative populaire "pour un dimanche sans voitures par saison - un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)"
06.12.99/99.096	Télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Modification de la Convention

## **b) Rapports**

### **Chancellerie fédérale**

10.11.99/99.083	Rapport sur les élections au Conseil national pour la 46 <sup>e</sup> législature
-----------------	---

### **Département des affaires étrangères**

13.1.99/99.001	Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
3.2.99/-	Suisse-Union européenne. Rapport sur l'intégration 1999
19.4.99/-	Les dimensions humanitaires de la politique extérieure de la Suisse

### **Département de l'intérieur**

13.1.1999/...	Rapport sur la prise en charge des frais sanitaires et d'encadrement social liés au grand âge
28.4.1999/ ...	Rapport sur les engagements de la Suisse en matière d'assurances sociales liés à des conventions internationales

### **Département de justice et police**

11.8.1999/99.066	Rapport concernant un recours en grâce
------------------	--

### **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

07.06.1999/97.667	La sécurité par la coopération. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC 2000)
-------------------	---

### **Département des finances**

- 14.04.99/99.037 Rapport sur les subventions, 2ème partie  
15.09.99/99.061 Régie des alcools. Rapport de gestion et compte 1998/99  
15.09.99/99.080 Dîme de l'alcool  
04.10.99/99.085 Lignes directrices des finances. Rapport

### **Département de l'économie**

- 13.01.99/98.002 Rapport sur la politique économique extérieure 98/1+2 et messages concernant des accords économiques internationaux  
17.02.99/- Rapport du Conseil fédéral sur un inventaire et l'évaluation des procédures de droit fédéral de l'économie (réponse au postulat David, 96.3607, „Charges administratives,,)  
24.02.99/99.018 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1998  
07.06.99/96.021 Rapport sur les centres urbains  
25.08.99/99.068 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1999  
08.09.99/ad 93.082 Difficultés d'application dans la protection des animaux. Rapport à l'attention de la Commission de gestion du Conseil des Etats  
20.09.99/99.078 Rapport et message sur les instruments adoptés en 1997, 1998 et 1999 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 85e, 86e et 87e sessions et sur la convention (n° 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, 1976  
03.11.99/- Rapport du Conseil fédéral relatif à des mesures de déréglementation et d'allègement administratif

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

- 23.06.99/99.077 Mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons